Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

Pays-de-la-Loire

SOMMAIRE

1 ETAT DES LIEUX 2011 DE LA PERMANENCE DES SOINS EN PAYS-DE-LA-LOIRE 7

1.1 RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE LA REGION 7
1.1.1 ... au regard de sa géographie 7
1.1.2 ... d'après sa démographie 7
1.2 LES BESOINS DE SANTE DE LA POPULATION 7
1.3 ELEMENTS SUR L'OFFRE DE SOINS 8
1.3.1 L'offre libérale 8
1.3.2 L'offre hospitalière sur l'activité de médecine d'urgence 8
1.4 L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE EN 2011 9
1.4.1 Les systèmes d'information 9
1.4.2 La régulation médicale 10
1.4.3 L'effection 11
1.4.3.1 Les consultations 11
1.4.3.2 Les visites à domicile 11
1.4.4 La coopération avec les établissements de santé 11
1.5 POINT SUR L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES SYSTEMES DE GARDES 12
1.5.1 Gardes pharmaceutiques 12
1.5.2 Gardes odontologiques 12
1.5.3 Gardes ambulancières 14
1.5.4 Gardes de kinésithérapie 15
1.5.5 Dispositif infirmier 15

2 L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS DE PDSA 16

2.1 LES PRINCIPES DE LA SECTORISATION REGIONALE DE LA PDSA 16
2.2 LE SCHEMA CIBLE REGIONAL 17
2.2.1 Les systèmes d'information 17
2.2.2 La régulation médicale 17
2.2.3 L'effection 18
2.2.3.1 Organisation des lieux fixes de consultation : 19
2.2.3.2 Organisation du système de visites 20
2.2.3.3 Coopération avec les établissements de santé 21
2.2.3.4 Cas particuliers d'effection 21
2.2.3.4.1 Les établissements de santé de proximité 21
2.2.3.4.2 L'Hospitalisation à domicile (HAD) 21
2.2.3.4.3 Les EHPAD et les soins palliatifs 22
2.2.3.4.4 Les actes médico-administratifs 22
2.2.4 L'articulation avec les autres gardes 22
2.2.4.1 Garde pharmaceutique 22
2.2.4.2 Garde ambulancière 22
2.2.4.3 Garde d'odontologie 23
2.2.4.4 Garde de kinésithérapie 23
2.2.4.5 Dispositif infirmier 23

3 LA REMUNERATION DE LA PDSA DES MEDECINS 24

3.1 LA REMUNERATION DE LA PDSA DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DE NOUVEAUX MODES DE REMUNERATIONS 24
3.2 LES REMUNERATIONS FORFAITAIRES DE DROIT COMMUN DEFINIES PAR LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS 24
3.2.1 La rémunération de la régulation médicale et de l'effection 24
3.2.2 Circuit et modalités de liquidation et de paiement des forfaits de permanence des soins 25

4 DECLINAISONS DEPARTEMENTALES 26

4.1 DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE 26
4.1.1 Les territoires de la PDSA 44 26
4.1.2 Organisation retenue 30
4.1.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale 30
4.1.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun » 30
4.1.2.2.1 La régulation médicale 30
4.1.2.2.2 L'effection 30

4.1.2.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 44 31
4.2 DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE 32
4.2.1 Les territoires de la PDSA 49 ..... *32*
4.2.2 Organisation retenue *33*
4.3 DEPARTEMENT DE MAYENNE 34
4.3.1 Les territoires de la PDSA 53 ..... *34*
4.3.2 Organisation retenue *35*
4.4 DEPARTEMENT DE LA SARTHE 36
4.4.1 Les territoires de la PDSA 72 ..... *36*
4.4.2 L'organisation retenue *37*
4.4.2.1 La régulation 38
4.4.2.2 L'effection 38
4.4.2.2.1 En soirée, samedis, dimanches et fêtes 38
4.4.2.2.2 Entre minuit et 8 heures du matin 39
4.4.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 72 39
4.5 DEPARTEMENT DE VENDEE 40
4.5.1 Les territoires de la PDSA 85 : *40*
4.5.2 Organisation retenue *42*
4.5.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale 42
4.5.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun » 43
4.5.2.2.1 La régulation 43
4.5.2.2.2 L'effection 43
4.5.2.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 85. 43
5 COMMUNICATION, SUIVI ET EVALUATION 44
5.1 COMMUNICATION : AFFIRMER LA LISIBILITE DU SYSTEME 44
5.2 SUIVI ET EVALUATION 44
5.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale *44*
5.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun » *44*
5.3 MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS 47
5.3.1 Définition des incidents *47*
5.3.2 Modalités de recueil et de suivi des incidents *47*
5.3.3 Modalités d'information des instances *47*
6 INSTANCES DE SUIVI 48
7 CONDITIONS DE REVISION DU CAHIER DES CHARGES 48
ANNEXES 49
I. TEXTES RELATIFS A LA PDSA 49
II. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE 50
III. CONDITIONS D'ELABORATION DES VOLETS DEPARTEMENTAUX 51
IV. RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE LA HAS SUR LA REGULATION MEDICALE ET LA PRESCRIPTION MEDICAMENTEUSE 52
V. REFERENTIEL METIER SUR LES EFFECTIFS DES SAMU 52
VI. L'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX DE GARDE 53
VII. LISTE DES COMMUNES RATTACHEES A CHAQUE TERRITOIRE DE PDSA 54
A. DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE 54
- *Territoires d'organisation sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de minuit à 8 heures sur les secteurs 44-1 à 44-10* *54*
- *Territoire d'organisation en dehors des secteurs 44-11 et 44-12, entre 20 heures à 8 heures.* *59*
B. DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE 65
C. DEPARTEMENT DE MAYENNE 75
D. DEPARTEMENT DE LA SARTHE 80

E. DEPARTEMENT DE VENDEE 91
- *Territoires d'organisation de 8 heures à 24 heures.* *91*
- *Territoires d'organisation des médecins mobiles entre 20 heures à 8 heures.* *97*

VIII. CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE DE PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX 103

- DENSITE 2010 DES MEDECINS GENERALISTES 103

- DENSITE DES PHARMACIES D'OFFICINE 104

- DENSITE 2010 DES CHIRURGIENS-DENTISTES 105

- DENSITE 2010 DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES 106

- DENSITE 2010 DES INFIRMIERS 107

IX. EVALUATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION SIGNEE ENTRE LE SAMU 44 ET LES ASSOCIATIONS DE SOS MEDECINS DE NANTES ET SAINT-NAZAIRE 108

X. GLOSSAIRE 112

XI. ORGANISATIONS DEPARTEMENTALES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DES CONVENTIONS D'EXPERIMENTATION 113

A. DEPARTEMENT DE LOIRE- ATLANTIQUE – ANNEXE 5 DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION 113
B. DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE – ANNEXE 5 DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION 114
C. DEPARTEMENT DE MAYENNE – ANNEXE 5 DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION 116
D. DEPARTEMENT DE VENDEE – ANNEXE 5 DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION 118

PREAMBULE

La permanence des soins ambulatoires a été réformée par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2009-584 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L.6314-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

La permanence des soins ambulatoires se définit comme l'organisation de l'offre de soins libérale pour répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés aux demandes de soins non programmés des patients. Elle permet aux patients d'avoir accès, si besoin, à un médecin la nuit et le week-end aux heures de permanence des soins.

La PDSA, que cette réforme vise à conforter, permet d'éviter, autant que possible, le recours aux services d'urgence hospitaliers quand les soins relèvent d'une prise en charge ambulatoire.

La loi réaffirme que **la permanence des soins est une « mission de service public »**. Elle stipule par ailleurs que cette mission, peut désormais incomber aux établissements de santé. La permanence des soins est ainsi **assurée** non plus « sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé » mais **"en collaboration avec les établissements de santé", par les médecins libéraux ou salariés.**

Elle est **mise en œuvre par le directeur de l'ARS**, qui communique au préfet de département les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires.

La loi réorganise les modalités de régulation médicale téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente « accessible sur l'ensemble du territoire et par un numéro téléphonique national »[1].

Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 est venu préciser ses modalités d'organisation par codification des nouveaux articles R. 6315-1 et suivants du CSP.

La permanence des soins a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- en fonction de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

La permanence des soins est une obligation déontologique assurée sur la base du volontariat par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, les maisons de santé, les pôles de santé, les centres de santé, les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

L'organisation de la mission de permanence des soins passe, au niveau régional, par la **définition de territoires de permanence des soins par le directeur général de l'Agence régionale de santé** (ARS).

[1] Paragraphe 3 de l'article L.6314-1 du CSP.

La région Pays-de-la-Loire a déjà réalisé un **important travail de restructuration de la permanence de soins**, notamment pour :

- Favoriser son intégration dans le processus de territorialisation de l'offre de soins de premier recours,
- Consolider et assurer une meilleure lisibilité de la permanence des soins dans les territoires,
- Améliorer sa stabilité dans le temps,
- Evaluer la qualité du service rendu aux patients,
- Améliorer les conditions d'exercice des médecins effectuant la permanence des soins au service de la population,
- **Faciliter les adaptations départementales sur un socle régional,**
- **Dynamiser le processus de restructuration de la PDSA**.

Les départements de la région, relevant de l'**expérimentation** (hors territoires des agglomérations nantaise et nazairienne et de l'Ile d'Yeu) disposent d'une **organisation dérogatoire au droit commun**, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des conventions. **Une délégation de gestion a été confiée aux associations départementales d'organisation de la permanence des soins (ADOPS),** celles-ci devant bénéficier de moyens financiers et techniques pour remplir leurs missions.

Le présent cahier des charges intègre les organisations expérimentales menées dans ces départements et définit l'organisation des autres territoires.

Les organisations départementales retenues doivent **s'inscrire respectivement dans les limites des deux enveloppes dédiées à la permanence des soins**[2] les concernant (« enveloppe PDSA de droit commun » pour les agglomérations nantaise et nazairienne en Loire-Atlantique, pour le département de la Sarthe et le territoire de l'Ile d'Yeu en Vendée et enveloppe expérimentale pour le reste de la région). Ces enveloppes sont **plafonnées, distinctes et non cumulables**.

La première enveloppe, ci-après appelée "**enveloppe expérimentale**", est dédiée à l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération de la permanence des soins. Elle résulte de l'article 44-II de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifié par l'article 36 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et l'application du décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la PDSA. Son montant a été fixé par l'arrêté du 31 décembre 2009 à **16,3 M€** et intègre le paiement des astreintes pour la régulation médicale et l'effection et le paiement des actes.

La seconde enveloppe, ci-après appelée "**enveloppe PDSA de droit commun**" intervient en application du décret no 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif à l'organisation de la PDSA et est définie chaque année par instruction ministérielle. L'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 fixe pour l'année 2011 le montant de l'enveloppe attribuée à la région pour la rémunération des forfaits d'astreinte et de régulation des médecins participant à la PDSA à **10.523.377 €**. Les modalités de répartition de cette enveloppe sont définies en annexe.

[2] Le terme "permanence des soins" utilisé dans le présent cahier des charges renvoie à la permanence des soins ambulatoires des médecins sauf s'il est fait mention d'une précision contraire renvoyant aux services de gardes des autres professions de santé.

1 Etat des lieux 2011 de la permanence des soins en Pays-de-la-Loire

1.1 Rappel des caractéristiques de la région…

1.1.1 … au regard de sa géographie

La région des Pays de la Loire fait preuve d'une grande attractivité malgré une position géographique relativement excentrée. Ceci est en grande partie dû à la diversité de ses infrastructures de transports. Constituée de cinq départements diversifiés, son territoire s'articule autour d'une armature urbaine dynamique constituée d'une métropole de grande taille (Nantes-Saint-Nazaire), de grandes agglomérations (Angers et Le Mans) et de villes moyennes bien réparties sur le territoire. Ces dernières représentent autant de bons relais pour l'accès aux services et équipements des populations issues des petites villes et espaces ruraux.

1.1.2 … d'après sa démographie

Les Pays de la Loire comptent 3,565 millions d'habitants au 1er janvier 2010, ce qui situe la région au 5e rang des régions françaises. Comme dans les autres régions du littoral atlantique et méditerranéen, la croissance démographique est forte depuis le début des années 1990. Ce dynamisme repose autant sur un solde naturel largement positif - la région Pays de la Loire est la plus féconde de France métropolitaine, avec un indicateur conjoncturel de fécondité de 2,13 enfants par femme en 2006. Si les migrations restent déficitaires chez les moins de 30 ans, la région attire un nombre croissant et important d'actifs.

Si les tendances démographiques observées sur la période récente se maintiennent, les Pays de la Loire compteront 900 000 habitants supplémentaires en 2040. Avec 620 000 personnes supplémentaires âgées de 60 ans ou plus, la région n'échapperait pas au vieillissement de sa population. Les seniors représenteraient près d'un tiers de sa population en 2040.

1.2 Les besoins de santé de la population

Le rapprochement des données épidémiologiques, de l'offre de soins et de la perception des habitants et des professionnels de santé amène différents constats.

La région des Pays de la Loire connaît des indicateurs de santé plutôt favorables avec une mortalité inférieure à la moyenne nationale. A titre d'exemple, les maladies cardio-vasculaires sont moins fréquentes. Ces résultats s'observent alors même que les taux d'équipements en lits de médecine et de chirurgie sont très inférieurs à la moyenne nationale.

Cependant, certaines pathologies sont en augmentation : cancer du poumon (surtout chez les femmes) et pathologies liées à la consommation excessive d'alcool. Certaines prévalences sont également supérieures, notamment concernant l'asthme et le suicide.

La population régionale a une croissance très dynamique mais elle connaît aussi un fort vieillissement. Les besoins identifiés portent notamment sur :

- le renforcement et l'équilibrage de l'offre de premier recours
- la continuité des parcours de soins
- l'accès à l'avis spécialisé

1.3 Eléments sur l'offre de soins

1.3.1 L'offre libérale

Les densités de **médecins généralistes** dans les Pays de Loire sont assez hétérogènes[3]. D'un côté, on trouve les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire dont les chiffres sont proches de la moyenne nationale (9,9 médecins pour 10 000 habitants), malgré des écarts entre les agglomérations et les zones rurales. De l'autre, la Mayenne et la Sarthe figurent parmi les départements les moins dotés en médecins généralistes.

Globalement, les densités d'**infirmier**s libéraux des départements des Pays de la Loire sont parmi les plus bas de France métropolitaine. C'est particulièrement le cas en Sarthe où cette densité est plus de deux fois inférieure à la densité nationale.

En ce qui concerne les **masseurs-kinésithérapeutes**, la Loire-Atlantique présente une densité supérieure à la moyenne nationale, avec notamment une forte couverture sur la côte atlantique et autour de Nantes. A l'inverse, la Sarthe et la Mayenne sont peu dotées.

Comme pour les masseurs-kinésithérapeutes, la Loire-Atlantique est le seul département des Pays de la Loire où la densité de **chirurgiens-dentistes** est supérieure à la moyenne nationale. En revanche, près d'un tiers des cantons mayennais n'est pas couvert par un cabinet de chirurgien-dentiste sur son territoire.

Le maillage des **pharmacies** sur le territoire relève de dispositions réglementaires. La carte jointe en annexe X présente les situations de surcapacités.

1.3.2 L'offre hospitalière sur l'activité de médecine d'urgence

L'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :

> 1° - La régulation médicale des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6112-5 ;
>
> 2° - La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;

[3] Voir cartographie de l'offre de professionnels de santé en annexe VIII.

3° - La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.

Le dispositif s'articule dans la région autour de :

- 5 Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) départementaux avec au sein des centres 15 une régulation médicale libérale et hospitalière. Ils fonctionnent 24 heures sur 24, tous les jours de l'année et reçoivent plus d'un million d'appel par an.

- 15 Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et 3 antennes de SMUR couvrent la région. L'activité des SMUR est variable selon leurs implantations. Ils ont réalisé en 2010 près de 20.000 interventions primaires[4].

- 27 services d'accueil des urgences dont 5 sont rattachés à un établissement privé et un plateau technique spécialisé pour la chirurgie de la main. Ces services ont accueillis plus de 670.000 patients en 2010.

1.4 L'organisation de la permanence des soins ambulatoire en 2011

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Région
Nombre de médecins participant à la PDSA organisée	650	425	171	255	450	1951
Nombre de médecins non exemptés de garde par les CDOM	1192	655	184	398	509	2938

66,40 % des médecins non exemptés de garde par les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins participent à la permanence des soins.

1.4.1 Les systèmes d'information

Les systèmes d'information se situent au cœur des enjeux de l'organisation de la PDSA. Actuellement, certains départements de la région ne bénéficient pas de systèmes d'information adaptés. Il en résulte une absence de traçabilité quant au devenir des appels qui engage tant la responsabilité des médecins régulateurs que la qualité de l'évaluation du dispositif.

[4] Transport primaire : prendre en charge un patient en dehors d'un établissement de santé (transport secondaire : transférer un patient entre deux établissements de soins).

1.4.2 La régulation médicale

Par principe, l'accès aux médecins effecteurs assurant la permanence des soins ambulatoire n'est pas direct : il est régulé par une organisation fondée sur le centre de réception et de régulation médicale des appels (CRRA 15) au sein des SAMU.

Chaque département dispose d'un SAMU avec une écoute permanente, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Aux horaires de la permanence des soins, les appels concernant la PDSA sont régulés par des médecins généralistes libéraux en coordination avec les médecins régulateurs hospitaliers.

Il ressort de l'état des lieux que l'accès à cette régulation médicale libérale est toujours possible par le numéro "15" et selon l'organisation spécifique de certains départements par un numéro spécifique à 10 chiffres. Dans ce dernier cas, les usagers sont incités à ne pas utiliser le 15 pour accéder à la régulation médicale libérale.

La régulation médicale peut être délocalisée sur des "antennes de régulation médicale" intégrées au SAMU Centre 15.

Cette régulation médicale téléphonique est également accessible, pour les appels relevant de la permanence des soins, par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec ce numéro national.

Les centres de réception des appels de SOS Médecins sont interconnectés au SAMU-Centre 15 de Loire-Atlantique par convention. Sur les zones couvertes elles assurent des visites et consultations aux horaires de la PDSA. Elles disposent d'un numéro de téléphone national à 4 chiffres, le 36 24.

Les médecins généralistes libéraux participant à la régulation médicale dans la région et ayant reçu une formation spécifique validée sont au nombre de 180 (32 en Loire Atlantique, 56 en Maine et Loire, 33 en Mayenne, 8 en Sarthe et 51 en Vendée).

Les réponses apportées sont de différents ordres : conseil médical, prescription médicale par téléphone, orientation vers un médecin de garde, orientation vers un service d'accueil des urgences, envoi d'un vecteur de transport ou d'un médecin mobile de 20 heures à 8 heures lorsqu'un tel dispositif a été prévu.

Nombre d'appels traités par les CRRA des SAMU-centre 15 en 2010 pour la PDSA :

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée
Nombre d'appels entrants	439 312	280 138	NR	NR	209 689
Nombre d'appels décrochés	432 672	210 544	103 482	239 594	198 439
Nombre de dossiers de régulation médicale (DRM)	168 680	108 637	56 179	80 862	112 467
Nombre de DRM de médecine générale	127 243*	47 779	28 185	21 088	58 985

**La régulation médicale de médecine libérale fonctionne 24h sur 24 et tous les jours de l'année en Loire Atlantique*

Nombre d'appels traités par les associations de SOS Médecins en 2010 :

	Nantes	Saint-Nazaire	Total
Nombre d'appels entrants	183 848	41 584	225 432
Nombre de DRM traités	147 078	34 402	181 480

1.4.3 L'effection

1.4.3.1 Les consultations

Les médecins de garde prennent en charge les patients qui leur sont adressés par la régulation médicale, soit directement dans leur cabinet habituel, soit au sein de lieux fixes de consultation (CAPS ou MMG) spécialement dédiés à la permanence des soins.

Il existe dans la région 36 lieux fixes de consultation.

1.4.3.2 Les visites à domicile

Les visites à domicile sont assurées par les médecins effecteurs relevant des ADOPS ou de SOS Médecins.

1.4.4 La coopération avec les établissements de santé

La coopération entre les acteurs de la PDSA et les établissements de santé s'illustre notamment par :

- un accueil des médecins régulateurs relevant du dispositif de PDSA dans les centres de réception et de régulation médicale des appels des SAMU-Centre 15 de la région,
- une prise de relais de l'effection de minuit à 8 heures par les services d'urgences hospitalières sur certains territoires,

- la mise à disposition de locaux pour héberger les maisons médicales de garde, ou les médecins mobiles,
- une intervention des médecins effecteurs de la PDSA au sein des établissements de santé de proximité (ex « hôpitaux locaux »), sur certains territoires, pour assurer la continuité des soins.

Par ailleurs, pour l'agglomération nantaise, il existe une convention entre l'établissement d'hospitalisation à domicile de Nantes et le CHU (SAMU-Centre 15) et entre l'HAD et SOS Médecins Nantes.

1.5 Point sur l'articulation avec les autres systèmes de gardes

1.5.1 Gardes pharmaceutiques

La garde est une obligation pour la profession, régie par l'article L.5125-22 du CSP.

La garde pharmaceutique est organisée par les syndicats de pharmaciens les plus représentatifs, lesquels renseignent un outil spécifique accessible par un numéro d'appel payant, le "3237" ou par internet. Ce numéro opère une géolocalisation de l'appelant et lui propose les trois pharmacies de garde les plus proches de son point d'appel.

A ce titre, la sectorisation et les limites de secteurs pour les gardes pharmaceutiques n'ont d'utilité que pour l'organisation des tours de garde entre professionnels.

En termes d'accès, il est parfois constaté un éloignement important entre le point de consultation du médecin de garde et celui de la pharmacie où le patient pourra obtenir la dispensation de la prescription. Ce point est souvent renforcé en ville par un passage préalable et obligé par le commissariat.

Par ailleurs, les pharmaciens constatent parfois une difficulté à joindre le médecin prescripteur lorsqu'ils en ont besoin. Pour simplifier ce besoin de coordination certaines maisons médicales de garde ont communiqué aux pharmaciens leur numéro de téléphone.

1.5.2 Permanence des soins dentaires

La permanence de soins dentaires, définie aux articles R 4127-245 et R 6315-7 et suivants du CSP, est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux et leurs collaborateurs, les chirurgiens-dentistes remplaçants (assurant les obligations de permanence dues par le praticien titulaire remplacé), et les chirurgiens-dentistes des centres de santé qui y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R4127-245 du CSP.

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département de la région des Pays de la Loire par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il est retenu 5 secteurs de gardes dans la région, soit un par département. Pour chaque secteur un tableau de permanence sera établi pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau précisera les noms et les lieux de dispensation des actes et sera transmis 10 jours au moins avant sa mise en œuvre à la délégation territoriale de l'ARS des Pays de la Loire compétente, à la caisse

d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'ADOPS concernée ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé. Toute modification de ce tableau survenue après cette transmission fera l'objet d'une nouvelle communication vers l'ensemble des acteurs.

L'organisation de la permanence des soins dentaires s'organise, pour chaque département de la région des Pays de la Loire, de la façon suivante :

PDS dentaire	Loire Atlantique	Maine et Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée
Nombre de praticien assurant les astreintes	5	3	2	1	5
Horaires	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
Jours concernés	Dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés
Modalités d'accès	Répondeur téléphonique de l'ordre	Répondeur téléphonique de l'ordre	Répondeur téléphonique de l'ordre	Répondeur téléphonique de l'ordre	Répondeur téléphonique de l'ordre
Information population	Presse / pharmacie/ praticien/ site internet	Presse / pharmacie/ praticien / site internet	Presse / pharmacie/ praticien/ site internet	Presse / pharmacie/ praticien	Presse / pharmacie/ praticien / site internet
Lisibilité	Information effectuée par le CDOCD au centre 15 et à l'ADOPS	Information effectuée par le CDOCD au centre 15 et à l'ADOPS	Information effectuée par le CDOCD au centre 15 et à l'ADOPS	Information effectuée par le CDOCD au centre 15 et à l'ADOPS	Information effectuée par le CDOCD au centre 15 et à l'ADOPS
Rémunération	75€/astreinte	75€/astreinte	75€/astreinte	75€/astreinte	75€/astreinte

Il revient aux conseils de l'ordre de chaque département de veiller au maillage territorial des praticiens afin que la population départementale puisque accéder de manière équitable au dispositif de PDS. La sectorisation infra départementale du Maine et Loire figure en annexe du présent cahier des charges.

La rémunération de la permanence des soins dentaires, et notamment de l'astreinte et de la majoration spécifique des actes applicable à la permanence des soins dentaires (MCD), s'effectuera selon les modalités prévues à la convention nationale des chirurgiens dentistes, et à fortiori de ses avenants. Elle sera versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente.

Concernant le suivi du dispositif, celui-ci se fera annuellement et conjointement par l'ARS et l'assurance maladie, cette dernière étant chargée du requêtage.

6 indicateurs seront suivis :

- Nombre de jours de garde par an et par département,

- Nombre de praticiens participant à la garde par département,
- Nombre de praticiens exemptés,
- Taux de participation à la garde,
- Nombre d'actes réalisés,
- Provenance du patient.

Le nombre de praticien exempté devra être communiqué auprès de l'agence par les CDOCD.

1.5.3 Gardes ambulancières

Les transports sanitaires d'urgence sont réalisés principalement par les entreprises agréées et les SDIS dans le cadre de leurs missions de secours à personne.

L'organisation générale est déterminée par département au travers de conventions SAMU-SDIS d'une part et SAMU-transports sanitaires d'autre part, dont la cohérence est garantie par un protocole d'accord tripartite SAMU/SDIS/transporteurs sanitaires (par l'intermédiaire de l'association départementale des transports sanitaires urgents). Actuellement les départements ne sont pas au même stade de formalisation. (Processus achevé en Loire-Atlantique, convention tripartite en cours de finalisation en Maine-et-Loire, conventions SAMU/transporteurs en cours de finalisation en Sarthe et Vendée, et aucune convention signée en Mayenne).

La garde est sectorisée et assurée à partir d'un pôle de garde situé en un point central de chacun des secteurs, à l'exception du département de ***Loire-Atlantique***.

Ce département présente quelques spécificités en termes d'organisation. Une géo localisation des transporteurs et un régulateur ambulancier au sein du SAMU augmente l'efficience du dispositif.

Par ailleurs, dans le cadre de l'articulation avec la PDSA, les patients ne pouvant pas se déplacer jusqu'au point fixe de consultation, peuvent y être acheminés si nécessaire et après régulation médicale, par transport sanitaire (en Loire-Atlantique et en Mayenne pour le secteur de Villaines-la-Juhel).

La Loire-Atlantique compte 12 secteurs de garde ambulancière, dont 3 à Nantes et 2 à Saint-Nazaire, chacun disposant d'un équipage.

Le ***Maine-et-Loire*** compte 9 secteurs avec de 1 à 3 équipages de garde selon les secteurs et les périodes. Le département de ***Mayenne*** dispose de 7 secteurs avec chacun un équipage de garde (2 sur le secteur de Laval). Le département de la ***Sarthe*** compte 8 secteurs avec de un à trois équipages de garde selon les secteurs et les périodes (3 le week-end et 2 le soir et la nuit pour le secteur du Mans) et la ***Vendée*** 11 secteurs avec de 1 à 2 équipages pour le secteur de la Roche-sur-Yon.

Toutes les entreprises participent à la garde et sur certains secteurs il existe des accords avec le SAMU pour réaliser les retours d'urgence.

Il existe des coordonnateurs ambulanciers en Loire-Atlantique et Vendée. Le coordonnateur ambulancier en Loire-Atlantique intervient au sein du SAMU-centre 15.

Les locaux occupés par les équipages pendant la garde sont loués par le parc privé, par les hôpitaux, ou parfois par des entreprises d'ambulances du secteur pour des coûts très inégaux.

Il existe des conventions tarifaires avec le SMUR en Mayenne et Vendée et les missions sans transport sont rémunérées en Mayenne.

La question des transports sanitaires pourra à terme devenir prégnante compte-tenu du vieillissement de la population (20 % de visites en Mayenne).

1.5.4 Gardes de kinésithérapie

L'organisation de la prise en charge des actes de kinésithérapie respiratoire le week-end et les jours fériés durant la période hivernale a été considérée comme une réelle nécessité.

La période concernée se limite à celle définie par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) (15 octobre-31 mars).

Dans chaque département, une association chargée de l'organisation des astreintes de kinésithérapie respiratoire s'est constituée à laquelle peut adhérer tout kinésithérapeute libéral lors qu'il satisfait aux obligations suivantes :

- S'engager à suivre les référentiels de bonne pratique,
- Transmettre une fiche de liaison au kinésithérapeute et au médecin traitant du patient.

Les astreintes sont organisées du samedi midi au dimanche soir.

La sectorisation a été définie initialement par chaque association départementale.

Un schéma cible organisationnel a été fixé par l'ARS en fonction de l'activité de soins observée sur plusieurs années pendant les périodes d'astreinte et en fonction du nombre d'enfants de moins trois ans habitants sur la zone couverte par la permanence des soins.

1.5.5 Dispositif infirmier

Il n'existe pas d'organisation d'une garde infirmière, en revanche la profession est tenue d'organiser la continuité des soins.

Par ailleurs, le service de santé et de secours médical des sapeurs pompiers (SSSM) comprend des médecins et des infirmiers agissant sous protocoles signés du médecin chef.

En Loire-Atlantique, l'activité départementale de ces infirmiers en Véhicules Légers Infirmiers (VLI) du SSSM SDIS 44 s'effectue par des gardes sur place en caserne. Le dispositif peut, dans le

cadre de la réponse graduée, être déclenché, par le CTA (18), dans le cadre de départ réflexe ou à la demande d'un médecin (MAD, CRRA 15). Le VLI s'intercale entre la réponse secouriste et la prise en charge médicale.

Les VLI couvrent les plages horaires comprises en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux. Le département est couvert par trois front de gardes « casernés » sur le département (Carquefou, Vertou et Saint Nazaire) Un quatrième site à Pornic sera expérimenté pour l'été 2012.

2 L'organisation générale de l'offre de soins de PDSA

2.1 Les principes de la sectorisation régionale de la PDSA

Le découpage régional des territoires de la PDSA s'appuie sur les travaux conduits dans le cadre de l'expérimentation sur les nouveaux modes de rémunération de la permanence des soins en médecine ambulatoire et d'une démarche spécifique sur les agglomérations nantaise et nazairienne.

Une cohérence entre la réponse aux demandes de soins aux heures de permanence des soins et la politique de développement de l'offre de soins de premier recours est recherchée.

La qualité de l'organisation de la permanence des soins constitue un des facteurs déterminants pour favoriser l'exercice ou l'installation des professionnels de santé sur les territoires fragiles.

Les travaux engagés dès 2008 visaient la définition d'une sectorisation d'une cinquantaine de territoires, avec pour objectif de garantir l'équité entre les départements afin que les efforts de resectorisation déjà consentis par certains ne les pénalisent pas.

La méthodologie a reposé sur deux grandes étapes :

- Le regroupement des secteurs de garde antérieurs pour permettre une couverture territoriale de la région en MMG sur la base des critères suivants :
    - Reprise des territoires des maisons médicales de garde existantes,
    - Obtention d'un nombre de médecins généralistes suffisant pour rendre les gardes les moins contraignantes possibles,
    - Utilisation du maillage des hôpitaux locaux pour conforter leur place,
    - Prise en compte des flux majoritaires des patients
    - Temps d'accès de 20 minutes et 30 minutes entre 0 et 8 heures.

- Et l'ajustement des limites géographiques afin d'éviter, lorsque cela était possible, de scinder les communautés de communes qui sont des acteurs importants dans le développement des maisons de santé pluri professionnelles.

Les deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique sont des zones spécifiques ne relevant pas de cette méthodologie.

2.2 Le schéma cible régional

Le schéma cible s'appuie sur les acteurs de la PDSA dont le fonctionnement est précisé dans leurs statuts et règlements intérieurs.

2.2.1 Les systèmes d'information

Un système d'information adapté est un élément essentiel de l'organisation de la PDSA et doit répondre aux besoins des différentes organisations et être interfacé avec le logiciel des SAMU-Centre 15.

Il permet notamment d'obtenir :

- une traçabilité de la prise en charge d'un appel du « décroché » de l'assistant de régulation médicale (ARM) jusqu'à la résolution apportée soit par le médecin régulateur soit par le médecin effecteur. Il permet ainsi au médecin régulateur de s'assurer de la résolution des prises en charge pour les patients qu'il a adressés aux médecins effecteurs, élément indispensable sur un plan médico-légal.

- les données qui permettent l'évaluation souhaitée de ces organisations départementales.

L'implantation de ces systèmes d'information adaptés aux besoins des organisations départementales de la PDSA, est prioritaire lorsqu'ils n'existent pas.

La traçabilité de l'activité des médecins effecteurs doit être assurée et cette activité évaluée en fonction de protocoles définis ou à définir.

La sécurisation, le développement des coopérations et l'articulation entre les SAMU Centre 15 figure parmi les objectifs du projet régional de santé. Pour l'atteinte de ce dernier objectif, des solutions d'interfaçage et une interconnexion avec le répertoire opérationnel des ressources – ROR -, devront être recherchées, pour permettre notamment d'établir une cartographie fiable et actualisée de l'offre de soins.

En conformité avec l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011, les centres de régulation médicale susceptibles de recevoir des appels de permanence des soins procèdent à un enregistrement sonore des appels qu'ils traitent, conservé pendant une durée de cinq ans.

2.2.2 La régulation médicale

Le dispositif de la PDSA repose sur la régulation médicale, préalable à l'accès au médecin de permanence. Cette régulation médicale constitue le premier niveau de réponse à la demande de soins non programmée hors Aide Médicale Urgente. L'augmentation de la participation des

médecins libéraux à la régulation médicale des appels de PDSA figure parmi les objectifs prioritaires du présent cahier des charges[5].

En conformité avec l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011, les centres de régulation médicale susceptibles de recevoir des appels de permanence des soins procèdent à un enregistrement sonore des appels qu'ils traitent, conservé pendant une durée de cinq ans.

La régulation médicale des appels de PDSA peut être assurée par :

- un (ou plusieurs) médecin régulateur dédié exerçant dans les centres de régulation médicale hospitaliers (centres de réception et de régulation des appels -CRRA- des SAMU-Centre 15),
- les centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRRA et sous convention avec le centre 15,
- par un médecin libéral exerçant dans son cabinet ou son domicile dans les mêmes conditions dans le cadre de la régulation délocalisée.

Le médecin régulateur dispose de la possibilité d'effectuer des prescriptions médicamenteuses télétransmises selon les recommandations de la HAS[6].

La régulation médicale doit être assurée sur la totalité des plages horaires de la permanence des soins, avec le souci d'optimiser le recours à l'offre de soins.

En cas d'impossibilité pour un département de mettre en place une régulation médicale libérale sur la totalité des plages horaires de la PDSA, des mutualisations de moyens sont possibles entre les départements ; ainsi une régulation médicale adaptée aux besoins peut être commune à un ou plusieurs départements sur certaines plages horaires (en particulier de minuit à 8h00).

Les médecins régulateurs seront régulièrement formés et leurs pratiques auront vocation à s'inscrire dans le cadre des recommandations diffusées par la Haute Autorité en Santé (HAS). Une évaluation de la conformité des centres de régulation médicale à ces recommandations sera mise en œuvre.

2.2.3 L'effection

Les modalités d'élaboration des tableaux d'astreinte des médecins effecteurs sont définies en annexe VII.

Le recours au médecin d'astreinte doit être possible, selon les modalités d'organisation départementales, quand un examen clinique est estimé nécessaire par le médecin régulateur : ce médecin d'astreinte est appelé "médecin effecteur".

L'effection, en référence à l'article L.6315-1 du code de la santé publique, peut être assurée par des médecins autres que libéraux[7].

[5] Voir au chapitre "suivi et évaluation"
[6] Voir recommandations de bonnes pratiques professionnelles en annexe IV.

Le médecin effecteur intervient dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire en dehors de toute situation d'urgence vitale. Il est sollicité par le dispositif de régulation médicale selon les protocoles établis entre les SAMU-Centre 15 et les associations de PDSA. Le médecin effecteur prodigue ses soins sous sa responsabilité.

Les missions proposées par le médecin régulateur sont prioritaires sur toute autre mission. Si malgré tout une indisponibilité de l'effecteur apparaissait, le médecin coordonnateur de la PDSA, ou à défaut, le centre de régulation médicale doit être averti par l'effecteur et tenter de mettre en œuvre une réponse adaptée à cette indisponibilité.

L'échelle territoriale de mise en œuvre de cette « effection » est le territoire de garde, défini de telle sorte qu'il puisse être cohérent avec l'offre de soins de premier recours, et validé par le CODAMUPS. L'étendue des territoires peut, selon les plages horaires (nuit profonde), être de taille différente

Le système d'effection mis en place sur le territoire de garde, est organisé selon deux modalités de prise en charge du patient :

- Une consultation dans un lieu fixe de consultation (centre d'accueil de la permanence des soins – CAPS – ou maison médicale de garde – MMG -) ou, en son absence au cabinet médical du médecin de permanence. Des raisons de proximité (du médecin effecteur et du patient) peuvent justifier une prise en charge du patient au cabinet du médecin effecteur.

- Les visites par un médecin effecteur, selon les possibilités de l'organisation départementale.

2.2.3.1 Organisation des lieux fixes de consultation :

La cible est de disposer au sein de chaque territoire d'un lieu fixe de consultation, dédié à la permanence des soins (MMG ou CAPS).

Son accès doit faire l'objet d'une régulation médicale et sa situation géographique ne doit pas être à plus de 30 minutes de distance (effectuée dans les conditions de circulation habituelles) de la limite la plus lointaine du territoire.

Les lieux fixes de consultation (CAPS ou MMG) peuvent être situés au sein d'une structure sanitaire, médico-sociale ou d'une maison de santé pluri professionnelle déjà existante.

---

[7] Rappel des 3 derniers paragraphe de l'a*rt. R. 6315-1. du code de la santé publique :*
« La permanence des soins est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.
« **Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique**. Le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à participer à la permanence des soins et en informe l'agence régionale de santé. Cette participation est formalisée par une convention entre le médecin et le directeur général de l'agence régionale de santé, transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins.
« En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existantes, **la mission de permanence des soins peut aussi être assurée par les établissements de santé**, dans les conditions fixées par l'agence régionale de santé.

La priorité doit toujours être donnée au lieu fixe de garde (CAPS ou MMG), sous régulation médicale stricte du centre d'appels. Le patient s'y rend par ses propres moyens, sauf en cas d'impossibilité avérée.

La réorientation des patients à partir des services d'urgences vers la régulation médicale doit pouvoir être possible selon des protocoles à définir entre les établissements de santé et les associations de permanence des soins.

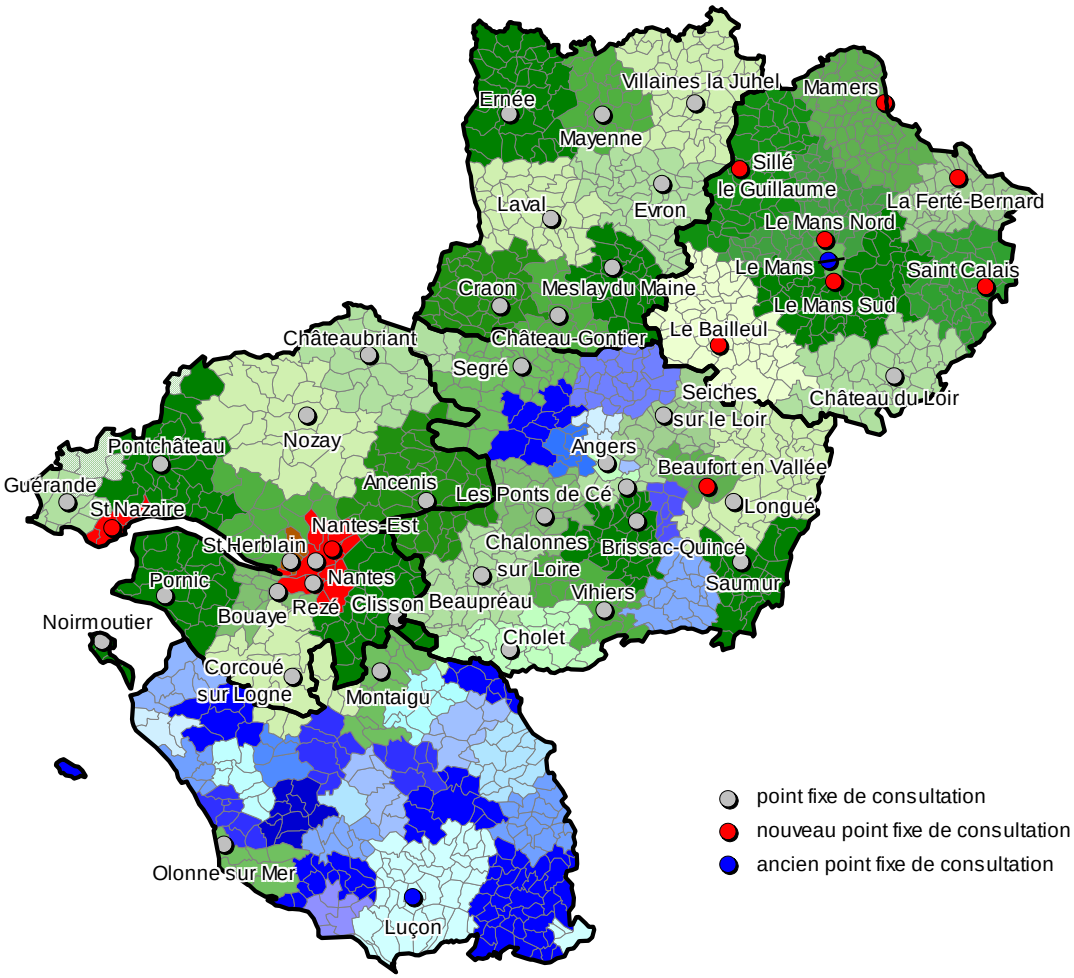

2.2.3.2 Organisation du système de visites

Lorsque la situation du patient le nécessite et que celui-ci est dans l'impossibilité médicale de se déplacer, le médecin effecteur, en lien avec la régulation médicale, et qu'il soit ou non positionné dans un lieu fixe de consultation, peut être amené à se déplacer, en fonction des organisations départementales.

Il est par ailleurs mis en place, dans certains départements, un système d'effecteurs mobiles ("médecins mobiles"), régulé par le centre de régulation médicale pour des actes protocolisés.

2.2.3.3 Coopération avec les établissements de santé

La coopération entre établissements de santé et associations de médecins relevant du dispositif de PDSA s'organise par l'établissement de conventions et la définition de protocoles. Ceci vise notamment à éviter les recours injustifiés aux services des urgences ou envisager les modalités d'accès direct pour un patient dans un service d'hospitalisation.

Par ailleurs les établissements de santé peuvent assurer un relais pour les associations de médecins relevant du dispositif de PDSA, notamment de minuit à 8h00 sur certains territoires de la région.

Cette coopération ne peut être réalisée que dans le cadre d'un accord entre les deux parties, faisant l'objet d'une convention.

2.2.3.4 Cas particuliers d'effection

2.2.3.4.1 Les établissements de santé de proximité

Les établissements de santé de proximité (ex "hôpitaux locaux") doivent réglementairement assurer la continuité des soins dans leur périmètre d'activité. Ils disposent d'un financement en DAF (ex-DG). Trois cas de figure ne posent a priori pas de problème au regard de leur mode de financement :

- Continuité des soins assurée aux heures de permanence des soins en totalité par leurs effectifs médicaux salariés,
- Continuité des soins assurée partiellement par leurs effectifs médicaux salariés et par des médecins généralistes du territoire avec lesquels ils ont passé une convention et qu'ils rémunèrent directement.
- Continuité des soins assurée totalement par les médecins généralistes du territoire (idem ci- dessus).

Dans les autres cas de figure, l'établissement peut faire appel au dispositif de permanence des soins sous réserve d'un conventionnement avec les associations de PDSA.

Cependant, les conventions signées, ou les accords existants, entre les associations de permanence de soins et les établissements de santé de proximité, antérieurs à la présente convention peuvent être prorogées.

2.2.3.4.2 L'Hospitalisation à domicile (HAD)

Des négociations sont en cours entre la FNEHAD et les syndicats représentatifs des médecins libéraux afin de définir un cadre conventionnel de référence dans le cadre de la continuité des soins en HAD.

2.2.3.4.3 Les EHPAD et les soins palliatifs

Les EHPAD dont l'activité médicale est exclusivement du ressort des médecins libéraux, relèvent de la permanence des soins, sous réserve du maintien des modes organisationnels et de rémunération libérale.

Dans les cas où les EHPAD ont une organisation médicale différente, une contractualisation avec les associations de permanence des soins du département concerné pourra être mise en place, mentionnant les conditions financières de réalisation de cette activité de permanence des soins et révisable de façon annuelle.

2.2.3.4.4 Les actes médico-administratifs

Cette activité ne relève pas de la PDSA.

Toutefois le médecin effecteur pourra néanmoins être sollicité selon les modalités définies dans les projets d'organisation départementaux en tenant compte des circulaires ministérielles du 27 et 28 décembre 2010 « relatives à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale ».

2.2.4 L'articulation avec les autres gardes

2.2.4.1 Garde pharmaceutique

Il est convenu d'organiser un accès facilité au médecin de garde en disposant des numéros de téléphone sur lesquels ceux-ci sont accessibles, pour échanger si besoin, sur une situation relative à la période de PDSA concernée.

Les télé prescriptions seront réalisées conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Les modalités d'articulation entre la garde pharmaceutique et la PDSA représentent un enjeu en termes d'accessibilité aux soins. Des pistes d'amélioration seront étudiées avec les acteurs concernés.

2.2.4.2 Garde ambulancière

L'achèvement du dispositif de conventionnement SAMU/SDIS/transporteurs privés constitue un réel enjeu pour améliorer l'organisation de la garde ambulancière, structurer l'urgence pré hospitalière et limiter le nombre d'indisponibilités ambulancières. En outre une réflexion régionale est menée avec les principaux acteurs de l'aide médicale urgente afin de définir les conditions de généralisation de la géolocalisation des transports sanitaires urgents et l'identification de coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU.

La garde ambulancière est complétée en Mayenne par un dispositif spécifique de prise en charge des transports sur le secteur de Villaines-la-Juhel, déclenché par le médecin régulateur libéral, uniquement en l'absence d'autres possibilités

d'acheminement vers le lieu de consultation. Si le médecin de garde l'estime nécessaire, il signera un formulaire fourni par l'ambulancier autorisant le transport du patient à la pharmacie de garde pour permettre la délivrance des médicaments.

Les conditions d'extension de ce dispositif sur d'autres territoires de la région feront l'objet d'un groupe de travail ARS, Assurance maladie, entreprises de transports et ADOPS à l'issue duquel des modifications au présent cahier des charges pourront être apportées conformément aux dispositions du chapitre 7.

2.2.4.3 Garde d'odontologie

La problématique de la réponse aux demandes de soins en odontologie sur les périodes de PDSA devra s'organiser selon des axes de travail suivants :

- Accroitre la lisibilité des organisations,
- Organiser la réponse à l'urgence en lien avec un établissement de santé, notamment par la mise à disposition d'un plateau technique.
- Réévaluer le découpage par secteur au niveau départemental, en tenant compte de la démographie des praticiens et des flux habituels de patients, différents de ceux de la PDSA médecins.
- Demander la participation de l'ensemble des praticiens du département ou du secteur, libéraux et salariés, à l'exception des orthodontistes.
- Assurer une régulation médicale préalable à la demande de soins (mise en place de formation spécifique des régulateurs aux urgences dentaires, formation de régulateurs chirurgiens-dentistes, etc…)
- Evaluer les conditions de mise en place d'astreintes pendant les périodes de PDSA, en fonction notamment des dispositions de la convention nationale de la profession.

2.2.4.4 Garde de kinésithérapie

Dès 2012 un travail sera conduit entre l'ARS, l'URPS et les associations départementales pour :

- Améliorer la communication sur l'organisation mise en place,
- Communiquer au SAMU-Centre 15 les informations sur le dispositif opérationnel
- Après évaluation, envisager une extension régionale du dispositif, notamment par amélioration de la couverture territoriale des gardes sur les départements de Loire-Atlantique et Mayenne dans des conditions d'accessibilité acceptables pour les patients,
- Etablir des liens entre ce dispositif de garde et la PDSA.

2.2.4.5 Dispositif infirmier

L'amélioration de la prise en charge des patients pendant les périodes de PDSA nécessite un renforcement de la coopération notamment entre les médecins et les infirmiers libéraux.

3 La rémunération de la PDSA des médecins

Pour optimiser l'adéquation des besoins et des moyens, une plus grande souplesse dans la définition des plages horaires d'indemnisation sera étudiée.

3.1 La rémunération de la PDSA dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux modes de rémunérations

La rémunération de la PDSA exercée dans le cadre de l'expérimentation est spécifique à chaque organisation retenue et renvoie aux conventions de financement signées entre l'ARS et chacune des ADOPS concernées.

3.2 Les rémunérations forfaitaires de droit commun définies par le cahier des charges régional de la permanence des soins

La rémunération de la PDSA exercée dans le cadre du droit commun, se décompose en deux sous ensembles : les actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale et les forfaits d'astreinte et de régulation médicale délégués aux ARS par le ministère.

L'enveloppe déléguée à la région des Pays-de-la-Loire par l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, s'élève à **10.523.377 € pour l'année 2011.**

Les rémunérations de l'astreinte et de la régulation médicale (au sein du SAMU-centre 15 ou en mode délocalisé) sont forfaitaires et s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe dédiée en région. Elles sont modulables selon des critères à définir (périodes de garde, caractéristiques de la zone de garde, dotation de la zone en offreurs de soins, nature de l'activité…). Les rémunérations forfaitaires sont également différenciées selon la nature de la fonction assurée (régulation médicale, consultations en point fixe de garde, les visites à domicile).

3.2.1 La rémunération de la régulation médicale et de l'effection

Le montant des rémunérations est fonction de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, à la signature du cahier des charges, les limites planchers de la rémunération pour la participation à la régulation médicale téléphonique mentionnée à l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ne peuvent être inférieures à 70 euros par heure de régulation médicale. Par ailleurs cette rémunération ne peut être supérieure à 92 €[8].

[8] Voir en annexe I, l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde ne peut être inférieure à 150 € pour une durée de référence de douze heures au prorata des heures effectuées ; ce montant peut varier en fonction de la durée de la plage horaire et selon les sujétions particulières, notamment les visites.

Le plafond de la rémunération pour l'effection ne peut excéder par période le triplement de la valeur plancher.

3.2.2 Circuit et modalités de liquidation et de paiement des forfaits de permanence des soins

La signature de l'arrêté fixant le cahier des charges régional modifie le circuit et les modalités de liquidation des forfaits de permanence des soins. Ainsi, pour permettre aux caisses primaires d'assurance maladie d'assurer la liquidation et le paiement dans les meilleures conditions, il convient de respecter les étapes de la procédure, rappelées ci-dessous :

- Respect des modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de garde à l'ARS
- Contrôle du tableau des régulations et astreintes par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie.
- Contrôle du "service fait" et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie.
- Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la PDSA.

4 Déclinaisons départementales

4.1 Département de Loire-Atlantique

4.1.1 Les territoires de la PDSA 44

Le département est divisé en douze territoires sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de minuit à 8 heures sur les secteurs 44-1 à 44-10 :

44-1	Ancenis
44-2	Bouaye
44-3	Châteaubriant
44-4	Clisson
44-5	Guérande
44-6	Loire-et-Sillon
44-7	Nozay
44-8	Pays-de-Retz
44-9	Pontchâteau
44-10	Sud-Loire-Vendée
44-11	Nantes
44-12	Saint-Nazaire

La cartographie de ces territoires est présentée ci-dessous. La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe.

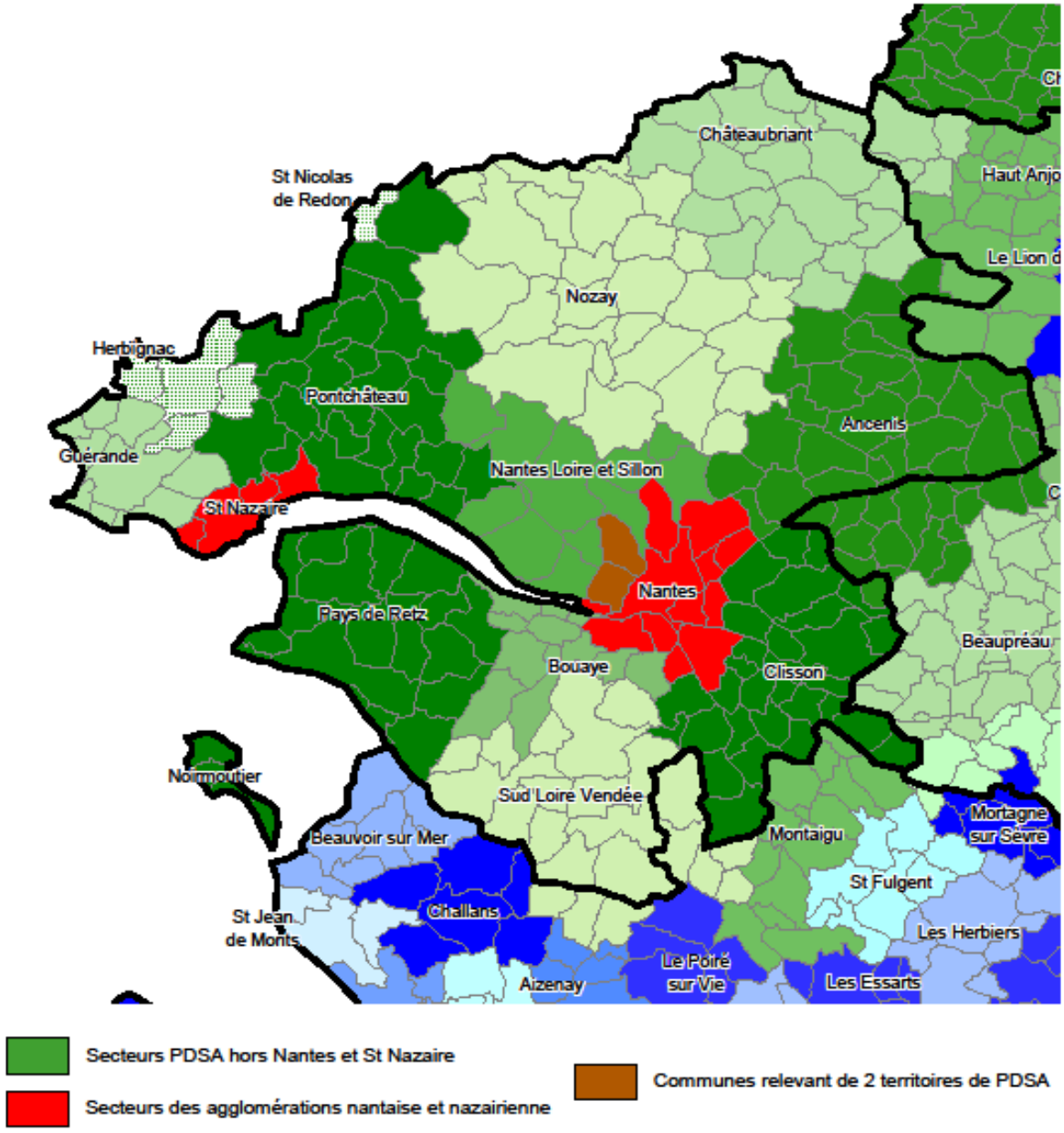

En dehors des secteurs 44-11 et 44-12, le département est divisé en 5 territoires interfacés de médecins mobiles entre 20 heures et 8 heures :

44-N-1	Ancenis
44-N-2	Clisson
44-N-3	Pornic
44-N-4	Savenay
44-N–5	Nozay

La cartographie correspondant à ces territoires est présentée ci-après et la répartition des communes par territoires de PDSA 44 entre 20 heures et 8 heures figure en annexe.

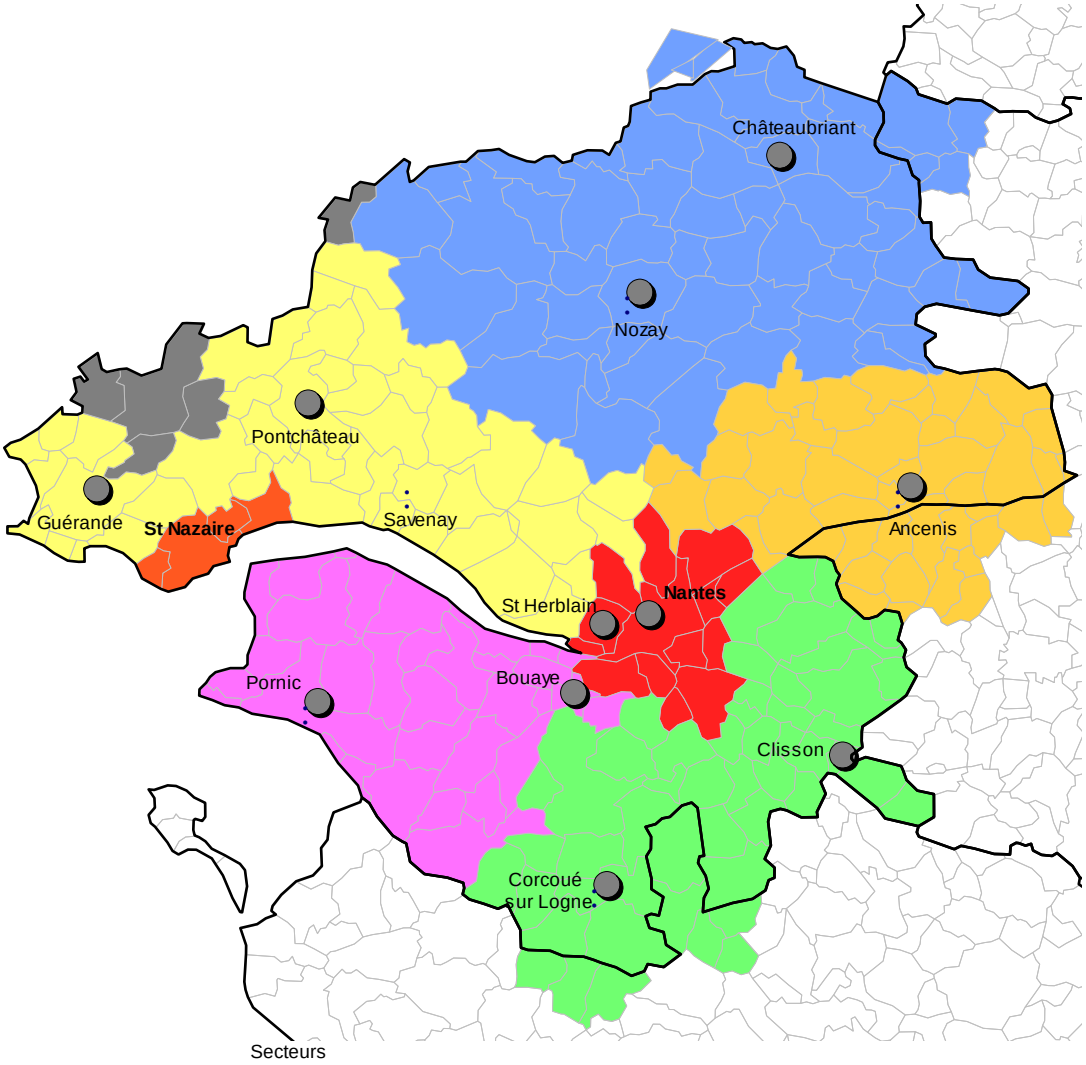

- Ancenis (médecin mobile)
- Clisson (médeicn mobile)
- Nozay (médecin mobile)
- Pornic (médecin mobile)
- Savenay (médecin mobile)
- Nantes (SOS médecins)
- St Nazaire (SOS médecins)
- Secteur couvert par un médecin d'un department limitrophe

Commune de départ d'un médecin mobile

Commune d'implantation d'un CAPS

4.1.2 Organisation retenue

4.1.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale

Les territoires 44-1 à 44-10 (et leurs territoires correspondant entre 20 heures et 8 heures 44-N-1 à 44-N-5) voient leur organisation inscrite dans le cadre du décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la PDSA.

Celle-ci relève de la convention d'expérimentation signée entre l'ARS et l'ADOPS 44 signée le 18 mars 2011.

4.1.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun »

4.1.2.2.1 La régulation médicale

La régulation médicale basée au sein du SAMU-Centre 15 relève de la convention d'expérimentation de nouveaux modes de rémunération de la PDSA.

Une régulation médicale est également assurée au sein des centres d'appels des associations de SOS médecins.

4.1.2.2.2 L'effection

Les territoires 44-11 et 44-12 relèvent pour l'effection de l'organisation de droit commun décrite dans le présent cahier des charges.

4.1.2.2.2.1 Territoire 44-11 – Nantes

L'effection de la permanence des soins sur ce territoire repose sur des points fixes de consultation et sur des visites à domicile. Les points fixes de consultation sont situés :

- A l'est de la ville de Nantes, au sein des locaux de l'association de SOS Médecins Nantes. Ce centre de consultation est ouvert dans un premier temps tous les soirs entre 20 heures et 24 heures, sept jours/sept, les samedis entre midi et 20 heures et les dimanches, jours fériés, lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié, vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié, entre 8 heures et 20 heures.

  L'extension à la totalité des horaires de PDSA (incluant la nuit profonde entre minuit et 8 heures) pourra être envisagée ultérieurement en fonction de la fréquentation.

- En centre ville, au sein du point fixe de consultation de Nantes géré par l'association du CAPS de Nantes, à proximité du C.H.U, pour les samedis entre 12 heures et 24 heures et les dimanches entre 8 heures et 24 heures, jours fériés, lundis lorsqu'ils

précèdent un jour férié, vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié, entre 8 heures et 24 heures. La permanence est assurée par un médecin effecteur.

Une évaluation du fonctionnement du point fixe de consultation selon ces nouvelles modalités sera réalisée annuellement dans la perspective d'une réorganisation à moyen terme avec le point fixe de consultation de Saint-Herblain pour une nouvelle implantation regroupée des deux points fixes de consultation au nord-ouest de l'agglomération.

- Au sud, à Rezé, dans les locaux de l'association SOS Médecins Nantes. Ce centre de consultation est ouvert dans un premier temps tous les soirs entre 20 heures et 24 heures, sept jours/sept, les samedis entre midi et 20 heures, les dimanches, jours fériés, lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié, vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié, entre 8 heures et 20 heures.

  L'extension à la totalité des horaires de PDSA (incluant la nuit profonde entre minuit et 8 heures) pourra être envisagée ultérieurement en fonction de la fréquentation.

4.1.2.2.2.2 Territoire 44-12 – Saint-Nazaire

- L'effection repose sur un point fixe de consultation et sur des visites à domicile. Le point fixe de consultation est situé à Saint-Nazaire au sein des locaux de SOS Médecins, il est ouvert dans un premier temps tous les soirs entre 20 heures et 24 heures, sept jours/sept, les samedis entre midi et 23 heures, les dimanches, les jours fériés, les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié, les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié, entre 8 heures et 23 heures.

  L'extension à la totalité des horaires de PDSA (incluant la nuit profonde entre minuit et 8 heures) pourra être envisagée ultérieurement en fonction de la fréquentation.

4.1.2.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 44

La rémunération de la régulation médicale libérale basée au SAMU-Centre 15 fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. Celle-ci entre dans le champ de l'expérimentation et relève de la convention signée entre l'ARS et l'ADOPS 44 le 18 mars 2011.

La rémunération de l'effection est assurée sur la base du tarif plancher fixé dans l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, soit 150 € pour 12 heures.

La rémunération de l'effection assurée par les associations de SOS Médecins est réalisée sur la base d'une moyenne annuelle de 12,95 effecteurs.

4.2 Département de Maine-et-Loire

4.2.1 Les territoires de la PDSA 49

Le département est divisé en treize territoires :

49-1	Angers ville
49-2	Beaufort-en-Vallée
49-3	Beaupréau
49-4	Brissac-Quincé
49-5	Chalonnes-sur-Loire
49-6	Cholet
49-7	Longué
49-8	La Membrolles sur Longuené
49-9	Les Ponts de Cé
49-10	Saumur
49-11	Segré
49-12	Seiches-sur-le-Loir
49-13	Vihiers

La cible départementale est l'ouverture d'un point fixe de consultation (CAPS ou MMG) par seceteur et de stabilisé l'organisation à 13 secteurs.

La cartographie de ces territoires est présentée ci-dessous. La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe.

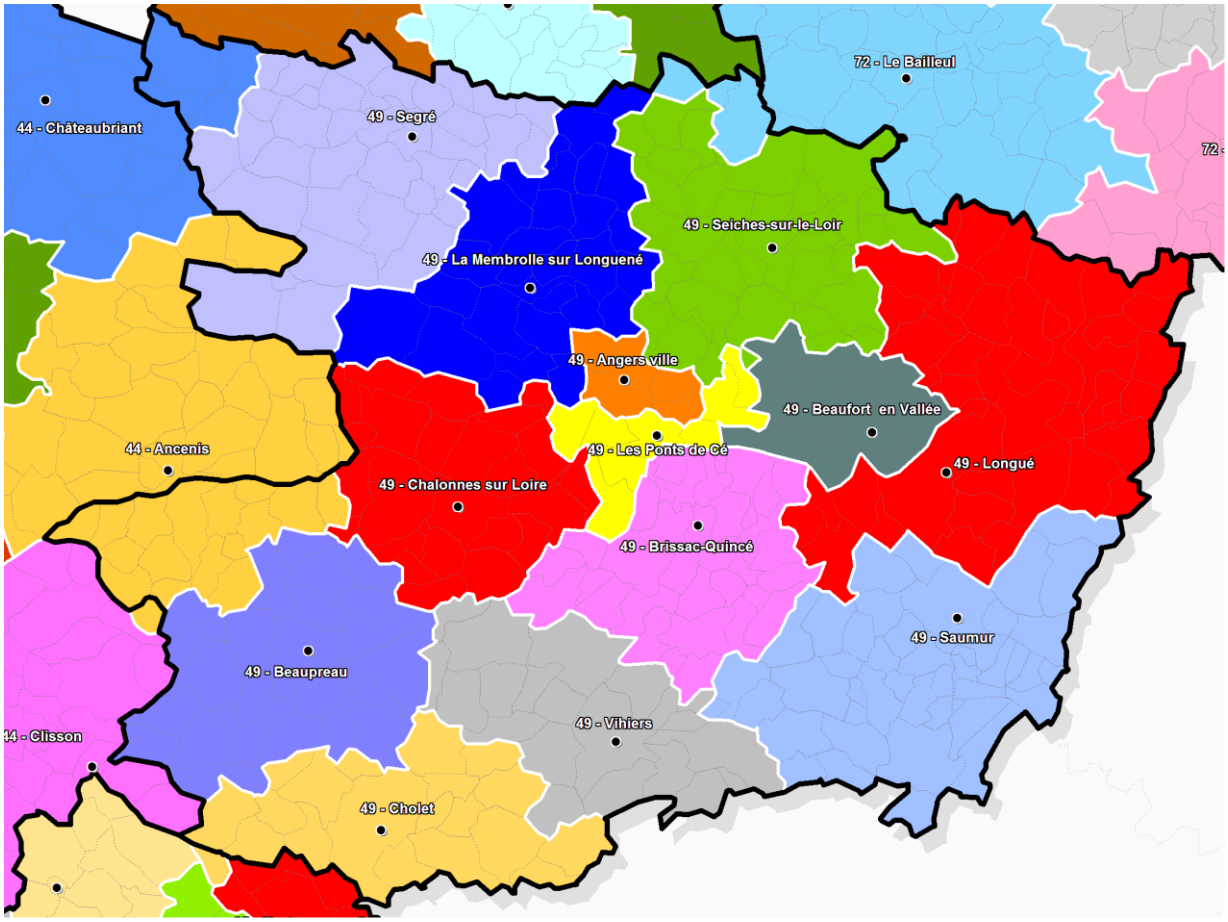

4.2.2 Organisation retenue

Les territoires de PDSA voient leur organisation inscrite dans le cadre du décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la PDSA.

Celle-ci relève de la convention d'expérimentation signée entre l'ARS et l'ADOPS 49 signée le 18 mars 2011.

4.3 Département de Mayenne

4.3.1 Les territoires de la PDSA 53

Le département est divisé en huit territoires de permanence des soins

53-1	Château-Gontier
53-2	Craon
53-3	Ernée
53-4	Evron
53-5	Laval
53-6	Mayenne
53-7	Meslay-du-Maine
53-8	Villaines-la-Juhel

La cartographie de ces territoires est présentée page suivante. La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe.

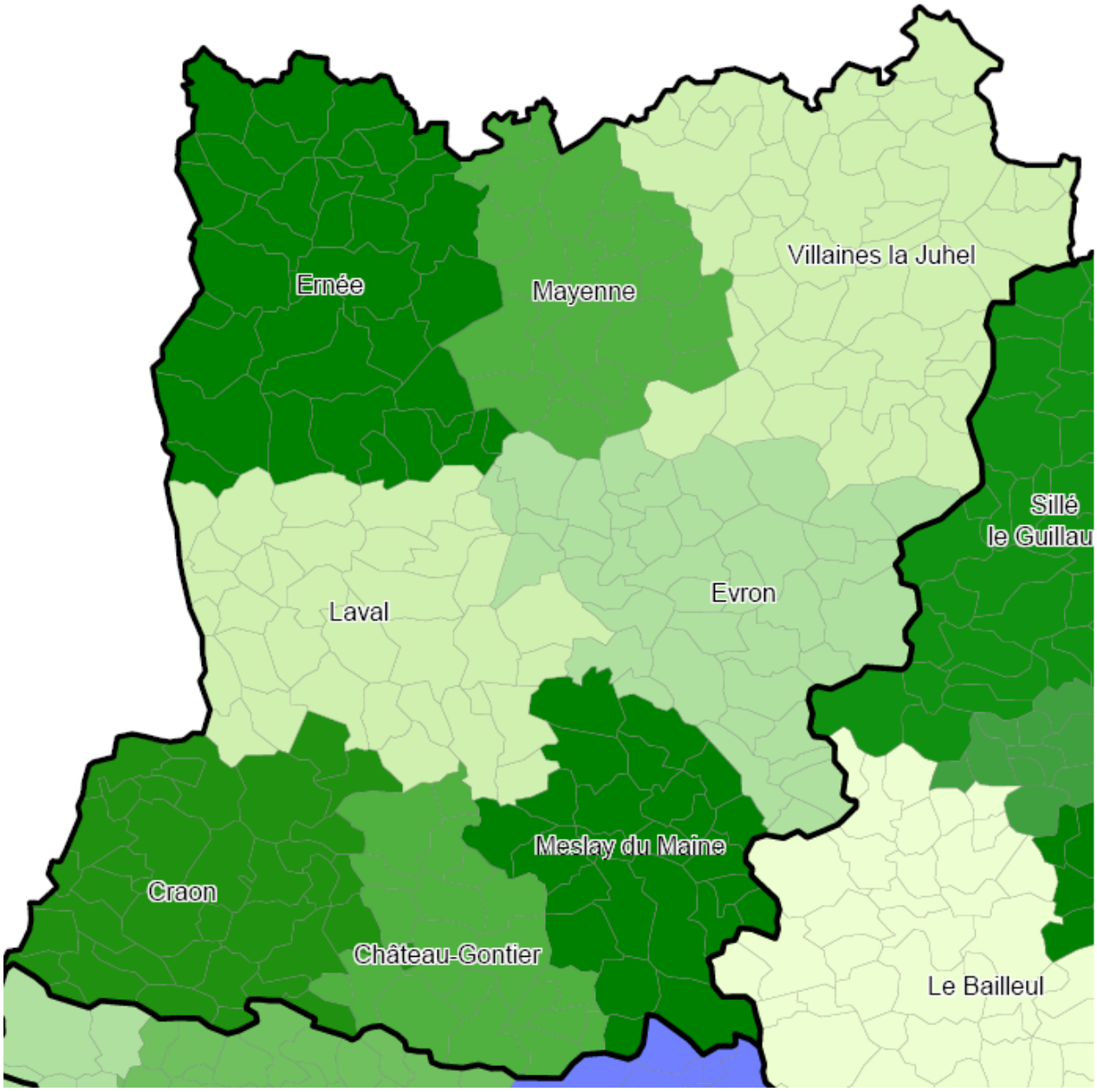

4.3.2 Organisation retenue

L'organisation s'inscrit dans le cadre du décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la PDSA.

Celle-ci relève de la convention d'expérimentation signée entre l'ARS et l'ADOPS 53 signée le 29 mai 2011.

4.4 Département de la Sarthe

4.4.1 Les territoires de la PDSA 72

Le département est divisé en dix territoires de permanence des soins

72-1	Le Bailleul
72-2	Château-du-Loir
72-3	La Ferté-Bernard
72-4 et 72-5	Le Mans-Nord et Le Mans-Sud
72-6	Nord du Mans
72-7	Sud du Mans
72-8	Mamers
72-9	Sillé-le-Guillaume
72-10	Saint-Calais

La cartographie de ces territoires est présentée page suivante. La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe.

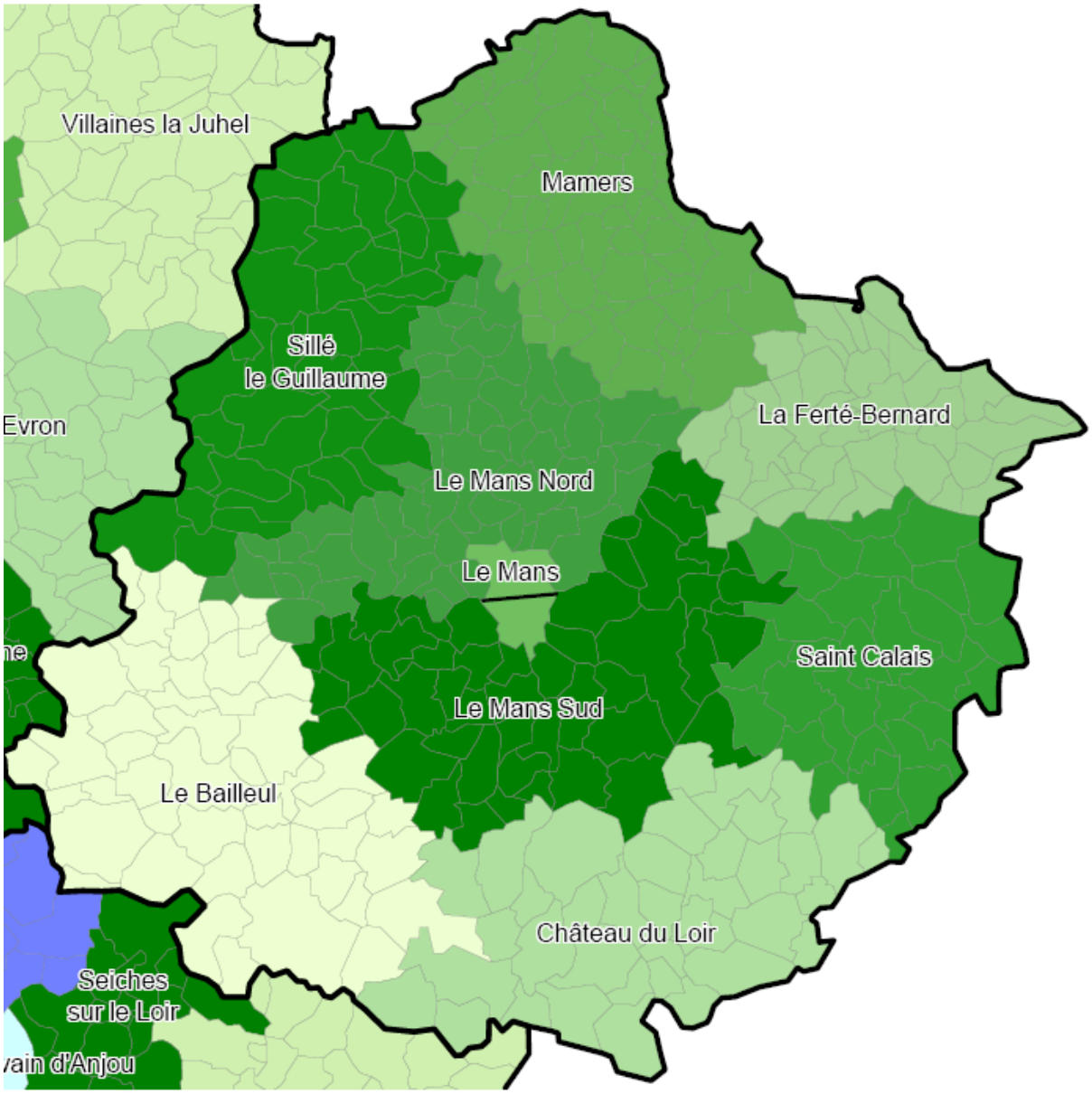

4.4.2 L'organisation retenue

L'organisation entre dans le cadre des modalités générales décrites dans la partie 2, traduites concrètement sur le territoire sarthois tel que décrit ci-dessous.

4.4.2.1 La régulation

La régulation médicale est assurée au sein des locaux du SAMU-centre 15 au centre hospitalier du Mans ou au domicile ou au cabinet du médecin dans les mêmes conditions dans le cadre de la régulation délocalisée.

L'organisation repose sur :

- un médecin régulateur, tous les soirs entre 20 heures et minuit,
- un à deux médecins régulateurs, en fonction des flux d'appel, les samedis entre midi et 20 heures et les dimanches, jours fériés et ponts entre 8 heures et 20 heures,

Chaque médecin régulateur doit avoir bénéficié d'une formation initiale ; leurs pratiques auront vocation à s'inscrire dans le cadre des recommandations diffusées par la Haute autorité en santé. Il devra par ailleurs appréhender le fonctionnement du SAMU-centre 15 de la Sarthe et maîtriser les outils informatiques et téléphoniques requis.

Chaque médecin régulateur doit faire l'objet d'une reconnaissance de collaborateur occasionnel du service public (COSP) signée par la directrice du centre hospitalier du Mans.

Une convention de partenariat doit être conclue entre l'ADOPS 72 et le centre hospitalier du Mans siège du SAMU-centre 15 pour fixer les modalités d'organisation et de partenariat en matière de prise en charge de la permanence des soins ambulatoire.

4.4.2.2 L'effection

4.4.2.2.1 En soirée, samedis, dimanches et fêtes

La permanence des soins est assurée par un médecin effecteur au sein de points fixes de consultation (centres d'accueil et de permanences des soins - CAPS) situés :

- Territoire 72-1 - Le Bailleul : au centre hospitalier Sarthe et Loir au Bailleul,
- Territoire 72-2 - Château du loir : au centre hospitalier de Château du Loir,
- Territoire 72-3 - La Ferté-Bernard : à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD - Paul CHAPRON, à la Ferté-Bernard,
- Territoires 72-4 et 72-6 – Le Mans-Nord et Nord du Mans : au centre hospitalier du Mans,
- Territoires 72-5 et 72-7 - Le Mans Sud et Sud du Mans : au centre médico-chirurgical du Mans,
- Territoire 72-8 - Mamers : au centre hospitalier de Mamers,
- Territoire 72-9 – Sillé-le-Guillaume : à la maison de santé pluri professionnelle de Sillé-le-Guillaume,
- Territoire 72-10 - Saint-Calais : au centre Hospitalier de Saint-Calais.

Les deux lieux de consultation du Mans assurant la prise en charge de deux secteurs différents dans les mêmes locaux (Le Mans Nord et le Nord du Mans/Le Mans Sud et le Sud du Mans) bénéficient en conséquence, de la présence de deux médecins effecteurs.

La présence des médecins effecteurs au sein des points fixes de consultation est à privilégier.

Un comité de suivi local composé de représentants de l'ADOPS et de représentants de l'établissement d'accueil d'un point fixe de consultation (CAPS ou MMG) se réunit si besoin, à la demande d'une des parties, afin d'échanger sur les conditions de fonctionnement et de partenariat.

Les points fixes de consultation font l'objet d'une convention locative et d'une convention de fonctionnement, concernant notamment le transfert, à minuit, de la prise en charge vers les services d'urgence.

4.4.2.2.2 Entre minuit et 8 heures du matin

Au-delà de minuit, un relais est assuré par les établissements de santé. Des conventions ou protocoles, entre l'ADOPS et les établissements de sante, formaliseront le mode de prise en charge.

4.4.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 72

L'activité de régulation médicale est rémunérée 92 € et l'effection sur la base du triplement du tarif plancher fixé dans l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, soit 450 € pour 12 heures.

4.5 Département de Vendée

4.5.1 Les territoires de la PDSA 85 :

La Vendée compte vingt territoires de PDSA sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de minuit à 8h00.

85-1	La Roche Sur Yon
85-2	La Ferrière
85-3	Le Poiré Sur Vie
85-5.01	Fontenay le Comte
85-5.02	Montaigu
85-5.03	Luçon
85-7	Aubigny-Nieul
85-9	Bretignolles
85-8.10.23	Challans
85- 8.01	Saint Gilles Croix de Vie
85-12.14	Jard-La Tranche
85-13	Venansault
85-15	Les Sables d'Olonnes
85-16	L'Ile d'Yeu
85-17.20	Aizenay
85-18	Les Herbiers
85-19	Noirmoutier
85-24.25.26	Chantonnay

85-29	Les Essarts
85-31	Mortagne-sur-Sèvre

La cartographie de ces territoires est présentée page suivante. La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe.

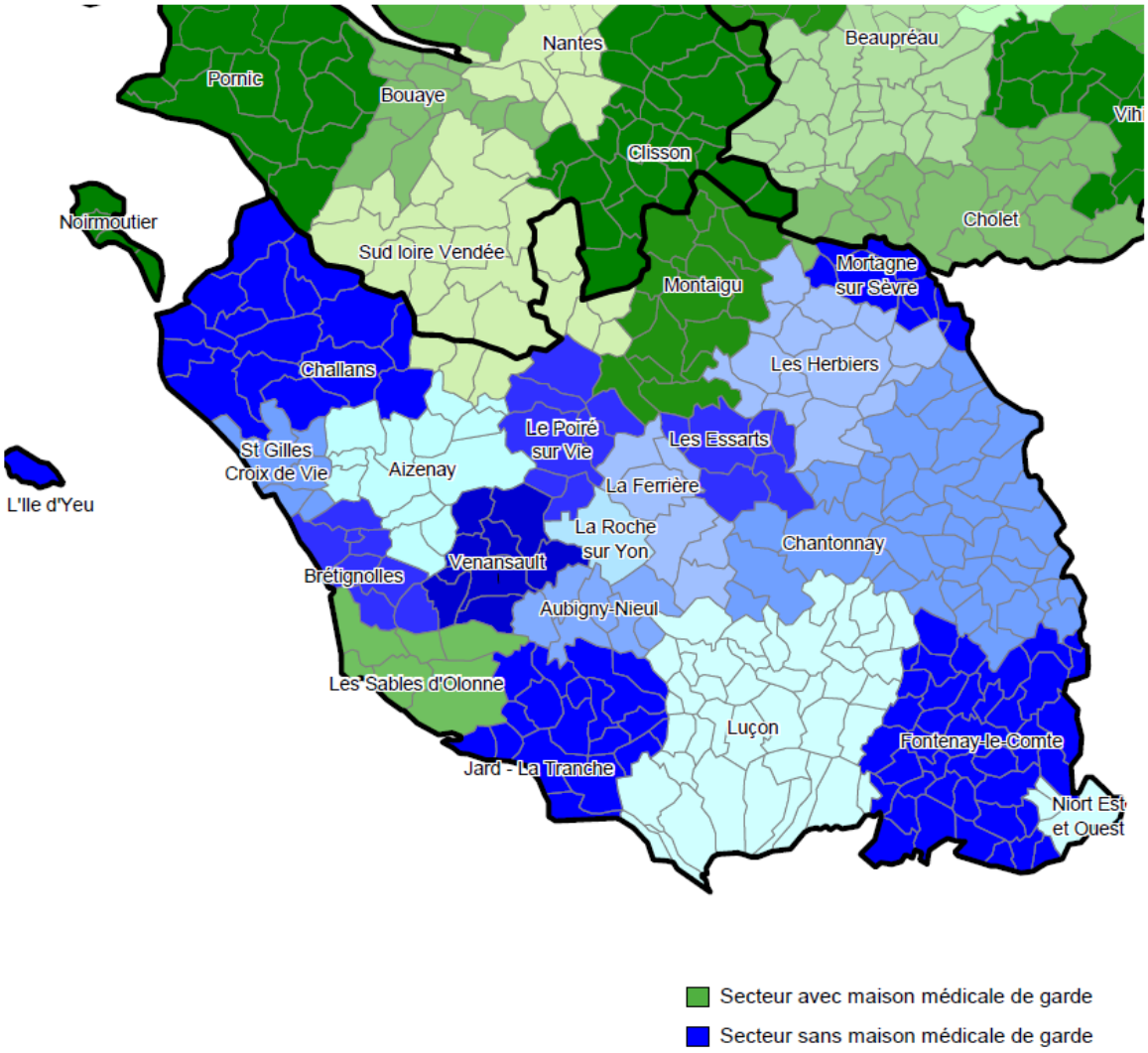

Hors territoire 85-16, le département est divisé en 3 territoires de médecins mobiles entre 20 heures et 8 heures :

85-N- 1	Fontenay le Comte
85-N- 2	La Roche sur Yon
85-N- 3	Les Sables d'Olonne

La cartographie correspondant au découpage de ces territoires est présentée ci-après et la répartition des communes correspondante figure en annexe.

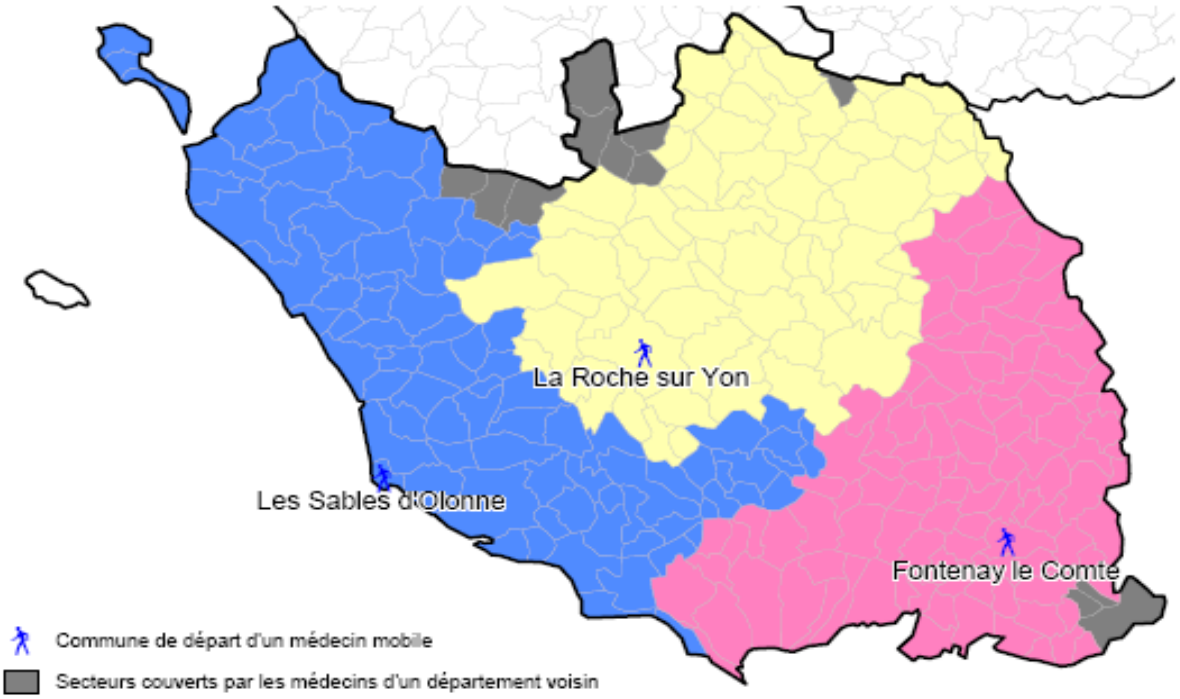

4.5.2 Organisation retenue

4.5.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale

A l'exception du territoire 85-16, les territoires de PDSA de Vendée voient leur organisation inscrite dans le cadre du décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la PDSA.

Celle-ci relève de la convention d'expérimentation signée entre l'ARS et l'ADOPS 85 signée le 12 juillet 2012.

4.5.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun »

4.5.2.2.1 La régulation

Tous les territoires du département relèvent pour la régulation de l'organisation inscrite dans la convention d'expérimentation.

4.5.2.2.2 L'effection

Le territoire 85-16 – Ile d' Yeu - relève pour l'effection de l'organisation de droit commun décrite dans le présent cahier des charges sur la base d'un effecteur sur l'ensemble des périodes de permanence des soins.

4.5.2.2.3 Rémunération des acteurs de la PDSA 85.

L'effection est rémunérée sur la base d'un effecteur et du tarif plancher établi à 150 € par période de 12 heures dans l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

5 Communication, suivi et évaluation

5.1 Communication : affirmer la lisibilité du système

Des supports de communication sur l'organisation de la PDSA sont mis en place afin d'améliorer la lisibilité de l'organisation retenue sur chaque territoire et notamment distinguer les modalités de recours aux urgences et à la PDSA.

5.2 Suivi et évaluation

5.2.1 Dans les territoires relevant d'une organisation expérimentale

Les modalités de suivi et d'évaluation de l'organisation de la PDSA des territoires relevant de l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération de la permanence des soins font l'objet de l'article 6 des conventions d'expérimentation signées entre l'ARS et les ADOPS concernées. Elles s'inscrivent dans le cadre du décret n° 2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la permanence de soins en médecine ambulatoire.

5.2.2 Dans les territoires relevant d'une organisation de « droit commun »

Afin de d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif et de pouvoir apporter à l'organisation les aménagements nécessaires, les différents acteurs concernés devront, recueillir les données ci-après et en faire des synthèses mensuelles et annuelles.

Régulation médicale			
	Indicateurs	**Modalités de recueil**	**Résultats attendus**
Participation des médecins libéraux à la régulation médicale	Nombre de vacations couvertes par les médecins libéraux/Nombre total de vacations	SAMU ADOPS	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution du ratio.
	Ratio médecins libéraux volontaires/médecins inscrits à l'Ordre non exempté de garde	CDOM ADOPS	Augmentation ou maintien du ratio
Activité globale	Nombre de régulateurs mobilisés par appel et par heure	SAMU ou ADOPS	Pas de référentiel national

	Nombre d'affaires traitées par tranche horaire	SAMU ou ADOPS et SOS Médecins	
	Nombre de conseils médicaux/tranche horaire	SAMU ou ADOPS et SOS Médecins	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution du ratio
	Nombre de déclenchement de médecins mobiles ou médecins de garde par tranche horaire	SAMU ou ADOPS et SOS Médecins	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution du ratio
	Motif des appels (par typologie à préciser)	SAMU ADOPS SOS Médecins	Identification de la pertinence de l'appel (avant régulation)
	Origine des appels (institution, SDIS, gendarmerie, police, établissements, domicile, centre 15)	SAMU ADOPS SOS Médecins	
	Nombre d'appels reçus par SOS Médecins et transférés vers le SAMU et nombre de "conférence à trois"	SAMU SOS Médecins	
	Taux d'acceptation des missions confiées à SOS Médecins par le CRAA 15 (convention d'interconnexion)	SAMU SOS Médecins	
Type de réponse apportée	Nombre de déclenchement d'ambulance directement par les régulateurs médicaux /tranche horaire	SAMU et SOS Médecins	
	Nombre de déclenchement VSAV/tranche horaire	SAMU	
	Nombre d'orientation vers points fixes de consultation/tranche horaire	SAMU ADOPS SOS Médecins	
	Nombre d'orientation vers un service	SAMU ADOPS SOS Médecins	

	d'urgences/tranche horaire		
	Nombre d'orientation vers médecin traitant /tranche horaire	SAMU ADOPS SOS Médecins	
	Nombre de transfert vers régulation médicale hospitalière	SAMU ADOPS SOS Médecins	
	Nombre de télé prescriptions	SAMU ADOPS SOS Médecins	
	Nombre de déclenchement de SOS Médecins	SAMU ADOPS SOS Médecins	
Effection			
Participation des médecins libéraux à l'effection	Nombre de périodes couvertes dans le tableau de garde/nombre de période à couvrir dans le cadre de l'organisation territoriale définie	ADOPS et SOS Médecins	100 %
Actes	Nombre d'actes réalisés par périodes et par secteurs	ADOPS et SOS Médecins	
	Nombre de consultations réalisées par tranches horaires	ADOPS et SOS Médecins	
	Nombre d'actes réalisés pour des populations d'un autre département	ADOPS et SOS Médecins	
Type de réponse apportée	Ratio consultation/visites/actes médico-administratifs	ADOPS et SOS Médecins	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution
	Nombre de transports vers une structure hospitalière	ADOPS et SOS Médecins	
	Nombre de médecins mobilisés par tranche horaire et par secteur	ADOPS et SOS Médecins	
Mesure de l'utilisation de la régulation médicale	Pourcentage d'actes régulés	ADOPS et SOS Médecins	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution

Mesure des décisions prises	Nombre d'actes suivis d'un retour à domicile avec ou sans traitement, d'un envoi aux urgences ou d'un envoi de SMUR.	ADOPS et SOS Médecins	Pas de référentiel : évaluation pluriannuelle de l'évolution
Participation des médecins libéraux aux points fixes de consultation	Nombre de médecins participants	ADOPS et SOS Médecins	
Couverture du territoire	Nombre de points fixes de consultation ouverts /nombre théorique	ADOPS et SOS Médecins	

5.3 Modalités de recueil et de suivi des incidents

5.3.1 Définition des incidents

Tout évènement organisationnel et/ou fonctionnel susceptible de nuire à la prise en charge et/ou à la qualité des soins non programmés durant la permanence des soins en médecine ambulatoire est qualifié d'incident.

Sont notamment concernés :

- Le non respect de l'astreinte par le médecin
- Le dysfonctionnement du circuit régulateur-effecteur libéral
- Les lettres de plaintes des patients
- Les erreurs d'orientation de la régulation médicale.

5.3.2 Modalités de recueil et de suivi des incidents

Un rapport annuel des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA sera signalé par les différents acteurs aux délégations territoriales de l'ARS par l'intermédiaire du ou des responsables de l'organisation de la PDSA.

5.3.3 Modalités d'information des instances

L'ARS transmettra à la commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'Autonomie, ainsi qu'aux CODAMUPS-TS le rapport annuel des incidents.

6 Instances de suivi

Un **suivi départemental** sera assuré par les délégations territoriales qui seront chargées de l'information des CODAMUPS.

Le comité technique régional de l'évaluation et de la démarche qualité compétent pour les territoires ayant opté pour l'expérimentation de nouveaux modes de rémunération reste compétent.

Par ailleurs et quel que soit le mode d'organisation retenu, un **suivi régional** sera mis en place dans le cadre du comité de pilotage de la PDSA (cf annexe II).

Il aura pour mission d'assurer un suivi global et régional de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire.

Cette instance aura également pour mission de :

- Veiller à l'amélioration de la qualité des prises en charge,
- Mettre en place une démarche qualité harmonisée sur les 5 départements,
- Partager l'observation du dispositif (statistiques communes).

7 Conditions de révision du cahier des charges

Le présent cahier des charges sera révisé, selon une périodicité annuelle, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant des enveloppes déléguées à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs, tendant à améliorer le dispositif mis en place.

Annexes

I. Textes relatifs à la PDSA

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire, article 49

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E034A1257CDA6452536FB19C1E03CD6E.tpdjo11v_2?idArticle=JORFARTI000020879529&cidTexte=JORFTEXT000020879475&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Décret n°2009-1173 du 1er octobre 2009 déterminant les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la permanence des soins en médecine ambulatoire

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021097320&categorieLien=id

Décret no 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100717&numTexte=36&pageDebut=13240&pageFin=13241

Arrêté du 31 décembre 2009 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de permanence des soins

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021683524

Arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110429&numTexte=17&pageDebut=07484&pageFin=07485

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111101&numTexte=19&pageDebut=18427&pageFin=18428

II. Composition du comité de pilotage

- Madame DESAULLE, directrice générale de l'ARS ou son représentant,

    - Représentants de la direction de l'accompagnement et des soins (département accès aux soins de premier recours)
    - Représentants de la direction de la qualité et de l'efficience (département secteur libéral)
    - Représentants de la direction du projet régional de santé
    - Représentants des cinq délégations territoriales de l'ARS

- Les cinq présidents d'ADOPS ou leurs représentants :

    - Monsieur le docteur REDOR pour l'ADOPS de Loire-Atlantique
    - Monsieur le docteur ADÈS pour l'ADOPS de Maine-et-Loire
    - Monsieur le docteur DIMA pour l'ADOPS de Mayenne
    - Monsieur le docteur RICHARD pour l'ADOPS de la Sarthe
    - Monsieur le docteur CANDEAU pour l'ADOPS de Vendée

- Un représentant des SAMU de la région : Docteur Frédéric BERTHIER – CHU de Nantes, membre de la commission spécialisée de l'organisation des soins – CSOS -de la CRSA

- Un représentant des services d'urgence : Docteur Pierre-Marie ROY – CHU d'Angers, membre de la CSOS

- Un représentant des SDIS : Colonel Philippe BERTHELOT, membre de la CSOS

- Un représentant de SOS médecins Nantes : Docteur Patrick GUERIN
- Un représentant de SOS St Nazaire : Docteur Johann CAILLEAU

- Un représentant des 5 associations de transports sanitaires urgents :

    - Monsieur Bernard SANSOUCY – CSA 44
    - Monsieur Samuel LEROY – ATSU 49
    - Monsieur Patrick VETILLARD – ATSU 53
    - Madame Brigitte MOIRE – ATSU 72
    - Monsieur Stéphane GRATON – UDASU 85

- Le président du comité de liaison inter-ordres : Docteur Alain MOREAU

- Les présidents des URPS principalement concernés par la PDSA :

    - Le président de l'URPS des médecins ou son représentant : Docteur Luc DUQUESNEL
    - Le président de l'URPS des pharmaciens : Docteur Alain GUILLEMINOT
    - Le président de l'URPS des chirurgiens-dentistes : Docteur Dominique BRACHET
    - Le président de l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes : Jean-Yves LEMERLE
    - La présidente de l'URPS des infirmiers : Madame Annick TOUBA

- Les représentants des fédérations :

    - Un représentant de la FHF pour les établissements de santé publics : Madame Christiane COUDRIER, membre de la CSOS, ou son représentant,
    - Un représentant de la FHP pour les établissements de santé privés : Monsieur Alain FOLTZER, président, membre de la CSOS, ou son représentant,
    - Un représentant de la FEHAP : Monsieur Philippe MAHEUX, délégué régional, membre de la CSOS, ou son représentant,
    - Un représentant de l'URIOPSS : Madame Evelyne PATAULT administratrice, membre de la CSOS, ou son représentant,

- Un représentant du collège des usagers de la CRSA.

III. Conditions d'élaboration des volets départementaux

- Loire-Atlantique : négociation ADOPS/ARS entre début 2010 et la signature de la convention d'expérimentation le 18 mars 2011 (entrée en vigueur le 1er avril 2011) et dans le cadre de l'élaboration du présent cahier des charges, travaux spécifiques avec ADOPS 44, SAMU, SOS Médecins Nantes et SOS Médecins Saint Nazaire pour les territoires des agglomérations nantaise et nazairienne.
- Maine-et-Loire : négociation ADOPS/ARS entre début 2010 et la signature de la convention d'expérimentation le 18 mars 2011 (entrée en vigueur le 1er mai 2011).
- Mayenne : négociation ADOPS/ARS entre début 2010 et la signature de la convention d'expérimentation le (entrée en vigueur le 1er juin 2011).
- Sarthe : travaux avec l'ADOPS dans le cadre de l'élaboration du volet départemental du présent cahier des charges.
- Vendée : travaux avec l'ADOPS dans le cadre de l'élaboration du volet départemental du présent cahier des charges.

IV. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur la régulation médicale et la prescription médicamenteuse

Régulation médicale :
http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-12/recommandation_regulation_medicale.pdf

Téléprescription, synthèse des recommandations :
http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-05/teleprescription_-_synthese_des_recommandations.pdf

Téléprescription, recommandations :
http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-05/teleprescription_-_recommandations.pdf

Téléprescription, argumentaire :
http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-05/teleprescription_-_argumentaire.pdf

V. Référentiel métier sur les effectifs des SAMU

http://www.samu-de-france.fr/documents/actus/155/654/sudf_effectifs_medicaux-et-nonmedicaux.pdf

VI. L'établissement des tableaux de garde

Conformément à l'article R.6315-2 du code de la santé publique, un tableau de garde nominatif, par territoire de garde est établi pour une durée minimale de trois mois. Celui-ci précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. Il est transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au CDOM concerné.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

De même, si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Au plus tard, dix jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au directeur général de l'ARS, au préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations concernés et aux CPAM. Toute nouvelle modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame les démarches de concertation afin de la compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptible d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le DG ARS au préfet de département afin que celui-ci procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Une liste de médecins bénéficiaires d'exemptions accordées par le CDOM pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice, est transmise au directeur général de l'ARS qui la communique au préfet.

VII. Liste des communes rattachées à chaque territoire de PDSA

A. Département de Loire-Atlantique

- Territoires d'organisation sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de minuit à 8 heures sur les secteurs 44-1 à 44-10

Territoire de PDSA		Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
44-1	Ancenis	44	44003	ANCENIS
44-1	Ancenis	44	44004	ANETZ
44-1	Ancenis	44	44011	BELLIGNE
44-1	Ancenis	44	44017	BONNOEUVRE
44-1	Ancenis	44	44048	COUFFE
44-1	Ancenis	44	44016	LA BOISSIERE DU DORE
44-1	Ancenis	44	44034	LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR
44-1	Ancenis	44	44222	LA ROCHE BLANCHE
44-1	Ancenis	44	44147	LA ROUXIERE
44-1	Ancenis	44	44028	LE CELLIER
44-1	Ancenis	44	44060	LE FRESNE SUR LOIRE
44-1	Ancenis	44	44124	LE PIN
44-1	Ancenis	44	44082	LIGNE
44-1	Ancenis	44	44093	MAUMUSSON
44-1	Ancenis	44	44094	MAUVES SUR LOIRE
44-1	Ancenis	44	44096	MESANGER
44-1	Ancenis	44	44104	MONTRELAIS
44-1	Ancenis	44	44107	MOUZEIL
44-1	Ancenis	44	44115	OUDON
44-1	Ancenis	44	44118	PANNECE
44-1	Ancenis	44	44134	POUILLE LES COTEAUX
44-1	Ancenis	44	44144	RIAILLE
44-1	Ancenis	44	44160	SAINT GEREON
44-1	Ancenis	44	44163	SAINT HERBLON
44-1	Ancenis	44	44179	SAINT MARS DU DESERT
44-1	Ancenis	44	44180	SAINT MARS LA JAILLE
44-1	Ancenis	44	44191	SAINT SULPICE DES LANDES
44-1	Ancenis	44	44202	TEILLE
44-1	Ancenis	44	44207	TRANS SUR ERDRE
44-1	Ancenis	44	44213	VARADES
44-1	Ancenis	44	44219	VRITZ
44-1	Ancenis	49	49040	BOUZILLE
44-1	Ancenis	49	49069	CHAMPTOCEAUX
44-1	Ancenis	49	49126	DRAIN
44-1	Ancenis	49	49033	LA BOISSIERE SUR EVRE
44-1	Ancenis	49	49075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT

44-1	Ancenis	49	49360	LA VARENNE
44-1	Ancenis	49	49172	LANDEMONT
44-1	Ancenis	49	49145	LE FUILET
44-1	Ancenis	49	49190	LE MARILLAIS
44-1	Ancenis	49	49177	LIRE
44-1	Ancenis	49	49270	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
44-1	Ancenis	49	49276	SAINT FLORENT LE VIEIL
44-1	Ancenis	49	49296	SAINT LAURENT DES AUTELS
44-1	Ancenis	49	49297	SAINT LAURENT DU MOTTAY
44-1	Ancenis	49	49316	SAINT REMY EN MAUGES
44-1	Ancenis	49	49320	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
44-2	Bouaye	44	44018	BOUAYE
44-2	Bouaye	44	44024	BRAINS
44-2	Bouaye	44	44039	CHEIX EN RETZ
44-2	Bouaye	44	44101	LA MONTAGNE
44-2	Bouaye	44	44120	LE PELLERIN
44-2	Bouaye	44	44130	PONT SAINT MARTIN
44-2	Bouaye	44	44133	PORT SAINT PERE
44-2	Bouaye	44	44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU
44-2	Bouaye	44	44166	SAINT JEAN DE BOISEAU
44-2	Bouaye	44	44171	SAINT LEGER LES VIGNES
44-2	Bouaye	44	44178	SAINT MARS DE COUTAIS
44-2	Bouaye	44	44186	SAINTE PAZANNE
44-3	Châteaubriant	35	35106	ERCE EN LAMEE
44-3	Châteaubriant	35	35332	TEILLAY
44-3	Châteaubriant	44	44036	CHATEAUBRIANT
44-3	Châteaubriant	44	44054	ERBRAY
44-3	Châteaubriant	44	44058	FERCE
44-3	Châteaubriant	44	44065	GRAND AUVERNE
44-3	Châteaubriant	44	44075	ISSE
44-3	Châteaubriant	44	44078	JUIGNE DES MOUTIERS
44-3	Châteaubriant	44	44031	LA CHAPELLE GLAIN
44-3	Châteaubriant	44	44085	LOUISFERT
44-3	Châteaubriant	44	44099	MOISDON LA RIVIERE
44-3	Châteaubriant	44	44112	NOYAL SUR BRUTZ
44-3	Châteaubriant	44	44121	PETIT AUVERNE
44-3	Châteaubriant	44	44146	ROUGE
44-3	Châteaubriant	44	44148	RUFFIGNE
44-3	Châteaubriant	44	44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX
44-3	Châteaubriant	44	44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES
44-3	Châteaubriant	44	44193	SAINT VINCENT DES LANDES
44-3	Châteaubriant	44	44197	SION LES MINES
44-3	Châteaubriant	44	44199	SOUDAN
44-3	Châteaubriant	44	44200	SOULVACHE
44-3	Châteaubriant	44	44218	VILLEPOT
44-3	Châteaubriant	49	49010	ARMAILLE
44-3	Châteaubriant	49	49056	CARBAY
44-3	Châteaubriant	49	49088	CHAZE HENRY
44-3	Châteaubriant	49	49250	LA PREVIERE

44-3	Châteaubriant	49	49248	POUANCE
44-4	Clisson	44	44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE
44-4	Clisson	44	44008	BARBECHAT
44-4	Clisson	44	44022	BOUSSAY
44-4	Clisson	44	44037	CHATEAU THEBAUD
44-4	Clisson	44	44043	CLISSON
44-4	Clisson	44	44223	GENESTON
44-4	Clisson	44	44063	GETIGNE
44-4	Clisson	44	44064	GORGES
44-4	Clisson	44	44071	HAUTE GOULAINE
44-4	Clisson	44	44029	LA CHAPELLE BASSE MER
44-4	Clisson	44	44032	LA CHAPELLE HEULIN
44-4	Clisson	44	44070	LA HAIE FOUASSIERE
44-4	Clisson	44	44127	LA PLANCHE
44-4	Clisson	44	44140	LA REGRIPPIERE
44-4	Clisson	44	44141	LA REMAUDIERE
44-4	Clisson	44	44014	LE BIGNON
44-4	Clisson	44	44079	LE LANDREAU
44-4	Clisson	44	44084	LE LOROUX BOTTEREAU
44-4	Clisson	44	44117	LE PALLET
44-4	Clisson	44	44088	MAISDON SUR SEVRE
44-4	Clisson	44	44100	MONNIERES
44-4	Clisson	44	44102	MONTBERT
44-4	Clisson	44	44108	MOUZILLON
44-4	Clisson	44	44142	REMOUILLE
44-4	Clisson	44	44159	SAINT FIACRE SUR MAINE
44-4	Clisson	44	44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON
44-4	Clisson	44	44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES
44-4	Clisson	44	44173	SAINT LUMINE DE CLISSON
44-4	Clisson	44	44212	VALLET
44-4	Clisson	44	44216	VIEILLEVIGNE
44-5	Guérande	44	44010	BATZ SUR MER
44-5	Guérande	44	44069	GUERANDE
44-5	Guérande	44	44055	LA BAULE ESCOUBLAC
44-5	Guérande	44	44211	LA TURBALLE
44-5	Guérande	44	44049	LE CROISIC
44-5	Guérande	44	44135	LE POULIGUEN
44-5	Guérande	44	44097	MESQUER
44-5	Guérande	44	44125	PIRIAC SUR MER
44-5	Guérande	44	44151	SAINT ANDRE DES EAUX
44-5	Guérande	44	44183	SAINT MOLF
44-6	Loire-et-Sillon	44	44023	BOUVRON
44-6	Loire-et-Sillon	44	44027	CASSON
44-6	Loire-et-Sillon	44	44045	CORDEMAIS
44-6	Loire-et-Sillon	44	44047	COUERON
44-6	Loire-et-Sillon	44	44056	FAY DE BRETAGNE
44-6	Loire-et-Sillon	44	44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
44-6	Loire-et-Sillon	44	44203	LE TEMPLE DE BRETAGNE
44-6	Loire-et-Sillon	44	44111	NOTRE DAME DES LANDES

44-6	Loire-et-Sillon	44	44114	ORVAULT
44-6	Loire-et-Sillon	44	44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC
44-6	Loire-et-Sillon	44	44162	SAINT HERBLAIN
44-6	Loire-et-Sillon	44	44194	SAUTRON
44-6	Loire-et-Sillon	44	44201	SUCE SUR ERDRE
44-6	Loire-et-Sillon	44	44209	TREILLIERES
44-6	Loire-et-Sillon	44	44217	VIGNEUX DE BRETAGNE
44-7	Nozay	44	44001	ABBARETZ
44-7	Nozay	44	44015	BLAIN
44-7	Nozay	44	44044	CONQUEREUIL
44-7	Nozay	44	44051	DERVAL
44-7	Nozay	44	44067	GUEMENE PENFAO
44-7	Nozay	44	44073	HERIC
44-7	Nozay	44	44076	JANS
44-7	Nozay	44	44077	JOUE SUR ERDRE
44-7	Nozay	44	44221	LA CHEVALLERAIS
44-7	Nozay	44	44224	LA GRIGONNAIS
44-7	Nozay	44	44095	LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
44-7	Nozay	44	44062	LE GAVRE
44-7	Nozay	44	44205	LES TOUCHES
44-7	Nozay	44	44086	LUSANGER
44-7	Nozay	44	44091	MARSAC SUR DON
44-7	Nozay	44	44092	MASSERAC
44-7	Nozay	44	44105	MOUAIS
44-7	Nozay	44	44110	NORT SUR ERDRE
44-7	Nozay	44	44113	NOZAY
44-7	Nozay	44	44122	PETIT MARS
44-7	Nozay	44	44123	PIERRIC
44-7	Nozay	44	44128	PLESSE
44-7	Nozay	44	44138	PUCEUL
44-7	Nozay	44	44149	SAFFRE
44-7	Nozay	44	44208	TREFFIEUX
44-7	Nozay	44	44214	VAY
44-8	Pays de Retz	44	44005	ARTHON EN RETZ
44-8	Pays de Retz	44	44021	BOURGNEUF EN RETZ
44-8	Pays de Retz	44	44038	CHAUVE
44-8	Pays de Retz	44	44040	CHEMERE
44-8	Pays de Retz	44	44046	CORSEPT
44-8	Pays de Retz	44	44061	FROSSAY
44-8	Pays de Retz	44	44012	LA BERNERIE EN RETZ
44-8	Pays de Retz	44	44126	LA PLAINE SUR MER
44-8	Pays de Retz	44	44106	LES MOUTIERS EN RETZ
44-8	Pays de Retz	44	44116	PAIMBOEUF
44-8	Pays de Retz	44	44131	PORNIC
44-8	Pays de Retz	44	44136	PREFAILLES
44-8	Pays de Retz	44	44145	ROUANS
44-8	Pays de Retz	44	44154	SAINT BREVIN LES PINS
44-8	Pays de Retz	44	44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS
44-8	Pays de Retz	44	44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF

44-8	Pays de Retz	44	44187	SAINT PERE EN RETZ
44-8	Pays de Retz	44	44192	SAINT VIAUD
44-8	Pays de Retz	44	44220	VUE
44-9	Pontchâteau	44	44007	AVESSAC
44-9	Pontchâteau	44	44013	BESNE
44-9	Pontchâteau	44	44019	BOUEE
44-9	Pontchâteau	44	44025	CAMPBON
44-9	Pontchâteau	44	44050	CROSSAC
44-9	Pontchâteau	44	44052	DONGES
44-9	Pontchâteau	44	44053	DREFFEAC
44-9	Pontchâteau	44	44057	FEGREAC
44-9	Pontchâteau	44	44068	GUENROUET
44-9	Pontchâteau	44	44033	LA CHAPELLE LAUNAY
44-9	Pontchâteau	44	44080	LAVAU SUR LOIRE
44-9	Pontchâteau	44	44089	MALVILLE
44-9	Pontchâteau	44	44098	MISSILLAC
44-9	Pontchâteau	44	44129	PONTCHATEAU
44-9	Pontchâteau	44	44137	PRINQUIAU
44-9	Pontchâteau	44	44139	QUILLY
44-9	Pontchâteau	44	44161	SAINT GILDAS DES BOIS
44-9	Pontchâteau	44	44168	SAINT JOACHIM
44-9	Pontchâteau	44	44176	SAINT MALO DE GUERSAC
44-9	Pontchâteau	44	44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET
44-9	Pontchâteau	44	44189	SAINTE REINE DE BRETAGNE
44-9	Pontchâteau	44	44195	SAVENAY
44-9	Pontchâteau	44	44196	SEVERAC
44-10	Sud Loire Vendée	44	44156	CORCOUE SUR LOGNE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44059	FRESNAY EN RETZ
44-10	Sud Loire Vendée	44	44041	LA CHEVROLIERE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44083	LA LIMOUZINIERE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44090	LA MARNE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44081	LEGE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44087	MACHECOUL
44-10	Sud Loire Vendée	44	44119	PAULX
44-10	Sud Loire Vendée	44	44155	SAINT COLOMBAN
44-10	Sud Loire Vendée	44	44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE
44-10	Sud Loire Vendée	44	44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS
44-10	Sud Loire Vendée	44	44181	SAINT MEME LE TENU
44-10	Sud Loire Vendée	44	44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
44-10	Sud Loire Vendée	44	44206	TOUVOIS
44-10	Sud Loire Vendée	85	85086	FALLERON
44-10	Sud Loire Vendée	85	85102	GRAND LANDES
44-10	Sud Loire Vendée	85	85150	MORMAISON
44-10	Sud Loire Vendée	85	85190	ROCHESERVIERE
44-10	Sud Loire Vendée	85	85197	SAINT ANDRE TREIZE VOIES
44-10	Sud Loire Vendée	85	85210	SAINT ETIENNE DU BOIS
44-10	Sud Loire Vendée	85	85262	SAINT PHILBERT DE BOUAINE
44-10	Sud Loire Vendée	85	85272	SAINT SULPICE LE VERDON
44-11	Nantes	44	44009	BASSE GOULAINE

44-11	Nantes	44	44020	BOUGUENAIS
44-11	Nantes	44	44026	CARQUEFOU
44-11	Nantes	44	44074	INDRE
44-11	Nantes	44	44035	LA CHAPELLE SUR ERDRE
44-11	Nantes	44	44198	LES SORINIERES
44-11	Nantes	44	44109	NANTES
44-11	Nantes	44	44114	ORVAULT
44-11	Nantes	44	44143	REZE
44-11	Nantes	44	44162	SAINT HERBLAIN
44-11	Nantes	44	44190	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
44-11	Nantes	44	44172	SAINTE LUCE SUR LOIRE
44-11	Nantes	44	44204	THOUARE SUR LOIRE
44-11	Nantes	44	44215	VERTOU
44-12	Saint-Nazaire	44	44103	MONTOIR DE BRETAGNE
44-12	Saint-Nazaire	44	44132	PORNICHET
44-12	Saint-Nazaire	44	44184	SAINT NAZAIRE
44-12	Saint-Nazaire	44	44210	TRIGNAC
Nota : les communes suivantes relèvent de 2 territoires de PDSA				
44-6 44-11	Loire-et-Sillon Nantes	44	44162	SAINT HERBLAIN
44-6 44-11	Loire-et-Sillon Nantes	44	44114	ORVAULT
Nota : les communes suivantes sont prises en charge par la PDSA du Morbihan (cahier des charges de l'ARS Bretagne)				
56001	La Roche Bernard	44	44006	ASSERAC
56001	La Roche Bernard	44	44072	HERBIGNAC
56001	La Roche Bernard	44	44030	LA CHAPELLE DES MARAIS
56001	La Roche Bernard	44	44175	SAINT LYPHARD
56011	Redon	44	44185	SAINT NICOLAS DE REDON

- **Territoire d'organisation en dehors des secteurs 44-11 et 44-12, entre 20 heures à 8 heures.**

Territoire	de PDSA	Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
44-N-1	Ancenis	44	44003	ANCENIS
44-N-1	Ancenis	44	44004	ANETZ
44-N-1	Ancenis	44	44011	BELLIGNE
44-N-1	Ancenis	44	44027	CASSON
44-N-1	Ancenis	44	44028	LE CELLIER
44-N-1	Ancenis	44	44034	LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR
44-N-1	Ancenis	44	44048	COUFFE
44-N-1	Ancenis	44	44060	LE FRESNE SUR LOIRE
44-N-1	Ancenis	44	44082	LIGNE
44-N-1	Ancenis	44	44093	MAUMUSSON
44-N-1	Ancenis	44	44094	MAUVES SUR LOIRE

44-N-1	Ancenis	44	44096	MESANGER
44-N-1	Ancenis	44	44104	MONTRELAIS
44-N-1	Ancenis	44	44107	MOUZEIL
44-N-1	Ancenis	44	44115	OUDON
44-N-1	Ancenis	44	44118	PANNECE
44-N-1	Ancenis	44	44122	PETIT MARS
44-N-1	Ancenis	44	44134	POUILLE LES COTEAUX
44-N-1	Ancenis	44	44147	LA ROUXIERE
44-N-1	Ancenis	44	44160	SAINT GEREON
44-N-1	Ancenis	44	44163	SAINT HERBLON
44-N-1	Ancenis	44	44179	SAINT MARS DU DESERT
44-N-1	Ancenis	44	44201	SUCE SUR ERDRE
44-N-1	Ancenis	44	44202	TEILLE
44-N-1	Ancenis	44	44205	LES TOUCHES
44-N-1	Ancenis	44	44207	TRANS SUR ERDRE
44-N-1	Ancenis	44	44213	VARADES
44-N-1	Ancenis	44	44222	LA ROCHE BLANCHE
44-N-1	Ancenis	49	49033	LA BOISSIERE SUR EVRE
44-N-1	Ancenis	49	49040	BOUZILLE
44-N-1	Ancenis	49	49069	CHAMPTOCEAUX
44-N-1	Ancenis	49	49075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT
44-N-1	Ancenis	49	49126	DRAIN
44-N-1	Ancenis	49	49145	LE FUILET
44-N-1	Ancenis	49	49172	LANDEMONT
44-N-1	Ancenis	49	49177	LIRE
44-N-1	Ancenis	49	49190	LE MARILLAIS
44-N-1	Ancenis	49	49270	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
44-N-1	Ancenis	49	49276	SAINT FLORENT LE VIEIL
44-N-1	Ancenis	49	49296	SAINT LAURENT DES AUTELS
44-N-1	Ancenis	49	49297	SAINT LAURENT DU MOTTAY
44-N-1	Ancenis	49	49316	SAINT REMY EN MAUGES
44-N-1	Ancenis	49	49320	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
44-N-1	Ancenis	49	49360	LA VARENNE
44-N-2	Clisson	44	44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE
44-N-2	Clisson	44	44008	BARBECHAT
44-N-2	Clisson	44	44014	LE BIGNON
44-N-2	Clisson	44	44016	LA BOISSIERE DU DORE
44-N-2	Clisson	44	44022	BOUSSAY
44-N-2	Clisson	44	44029	LA CHAPELLE BASSE MER
44-N-2	Clisson	44	44032	LA CHAPELLE HEULIN
44-N-2	Clisson	44	44037	CHATEAU THEBAUD
44-N-2	Clisson	44	44041	LA CHEVROLIERE
44-N-2	Clisson	44	44043	CLISSON
44-N-2	Clisson	44	44063	GETIGNE
44-N-2	Clisson	44	44064	GORGES
44-N-2	Clisson	44	44070	LA HAIE FOUASSIERE
44-N-2	Clisson	44	44071	HAUTE GOULAINE
44-N-2	Clisson	44	44079	LE LANDREAU
44-N-2	Clisson	44	44081	LEGE
44-N-2	Clisson	44	44083	LA LIMOUZINIERE
44-N-2	Clisson	44	44084	LE LOROUX BOTTEREAU
44-N-2	Clisson	44	44088	MAISDON SUR SEVRE

44-N-2	Clisson	44	44090	LA MARNE
44-N-2	Clisson	44	44100	MONNIERES
44-N-2	Clisson	44	44102	MONTBERT
44-N-2	Clisson	44	44108	MOUZILLON
44-N-2	Clisson	44	44117	LE PALLET
44-N-2	Clisson	44	44119	PAULX
44-N-2	Clisson	44	44127	LA PLANCHE
44-N-2	Clisson	44	44130	PONT SAINT MARTIN
44-N-2	Clisson	44	44140	LA REGRIPPIERE
44-N-2	Clisson	44	44141	LA REMAUDIERE
44-N-2	Clisson	44	44142	REMOUILLE
44-N-2	Clisson	44	44155	SAINT COLOMBAN
44-N-2	Clisson	44	44156	CORCOUE SUR LOGNE
44-N-2	Clisson	44	44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE
44-N-2	Clisson	44	44159	SAINT FIACRE SUR MAINE
44-N-2	Clisson	44	44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON
44-N-2	Clisson	44	44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES
44-N-2	Clisson	44	44173	SAINT LUMINE DE CLISSON
44-N-2	Clisson	44	44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS
44-N-2	Clisson	44	44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
44-N-2	Clisson	44	44206	TOUVOIS
44-N-2	Clisson	44	44212	VALLET
44-N-2	Clisson	44	44216	VIEILLEVIGNE
44-N-2	Clisson	44	44223	GENESTON
44-N-2	Clisson	85	85086	FALLERON
44-N-2	Clisson	85	85102	GRAND LANDES
44-N-2	Clisson	85	85150	MORMAISON
44-N-2	Clisson	85	85190	ROCHESERVIERE
44-N-2	Clisson	85	85197	SAINT ANDRE TREIZE VOIES
44-N-2	Clisson	85	85210	SAINT ETIENNE DU BOIS
44-N-2	Clisson	85	85262	SAINT PHILBERT DE BOUAINE
44-N-2	Clisson	85	85272	SAINT SULPICE LE VERDON
44-N-3	Pornic	44	44005	ARTHON EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44012	LA BERNERIE EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44018	BOUAYE
44-N-3	Pornic	44	44021	BOURGNEUF EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44024	BRAINS
44-N-3	Pornic	44	44038	CHAUVE
44-N-3	Pornic	44	44039	CHEIX EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44040	CHEMERE
44-N-3	Pornic	44	44046	CORSEPT
44-N-3	Pornic	44	44059	FRESNAY EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44061	FROSSAY
44-N-3	Pornic	44	44087	MACHECOUL
44-N-3	Pornic	44	44101	LA MONTAGNE
44-N-3	Pornic	44	44106	LES MOUTIERS EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44116	PAIMBOEUF
44-N-3	Pornic	44	44120	LE PELLERIN
44-N-3	Pornic	44	44126	LA PLAINE SUR MER
44-N-3	Pornic	44	44131	PORNIC
44-N-3	Pornic	44	44133	PORT SAINT PERE
44-N-3	Pornic	44	44136	PREFAILLES

44-N-3	Pornic	44	44145	ROUANS
44-N-3	Pornic	44	44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU
44-N-3	Pornic	44	44154	SAINT BREVIN LES PINS
44-N-3	Pornic	44	44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS
44-N-3	Pornic	44	44166	SAINT JEAN DE BOISEAU
44-N-3	Pornic	44	44171	SAINT LEGER LES VIGNES
44-N-3	Pornic	44	44178	SAINT MARS DE COUTAIS
44-N-3	Pornic	44	44181	SAINT MEME LE TENU
44-N-3	Pornic	44	44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF
44-N-3	Pornic	44	44186	SAINTE PAZANNE
44-N-3	Pornic	44	44187	SAINT PERE EN RETZ
44-N-3	Pornic	44	44192	SAINT VIAUD
44-N-3	Pornic	44	44220	VUE
44-N-4	Savenay	44	44010	BATZ SUR MER
44-N-4	Savenay	44	44013	BESNE
44-N-4	Savenay	44	44019	BOUEE
44-N-4	Savenay	44	44023	BOUVRON
44-N-4	Savenay	44	44025	CAMPBON
44-N-4	Savenay	44	44033	LA CHAPELLE LAUNAY
44-N-4	Savenay	44	44045	CORDEMAIS
44-N-4	Savenay	44	44047	COUERON
44-N-4	Savenay	44	44049	LE CROISIC
44-N-4	Savenay	44	44050	CROSSAC
44-N-4	Savenay	44	44052	DONGES
44-N-4	Savenay	44	44053	DREFFEAC
44-N-4	Savenay	44	44055	LA BAULE ESCOUBLAC
44-N-4	Savenay	44	44056	FAY DE BRETAGNE
44-N-4	Savenay	44	44057	FEGREAC
44-N-4	Savenay	44	44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
44-N-4	Savenay	44	44068	GUENROUET
44-N-4	Savenay	44	44069	GUERANDE
44-N-4	Savenay	44	44080	LAVAU SUR LOIRE
44-N-4	Savenay	44	44089	MALVILLE
44-N-4	Savenay	44	44097	MESQUER
44-N-4	Savenay	44	44098	MISSILLAC
44-N-4	Savenay	44	44111	NOTRE DAME DES LANDES
44-N-4	Savenay	44	44125	PIRIAC SUR MER
44-N-4	Savenay	44	44129	PONTCHATEAU
44-N-4	Savenay	44	44135	LE POULIGUEN
44-N-4	Savenay	44	44137	PRINQUIAU
44-N-4	Savenay	44	44139	QUILLY
44-N-4	Savenay	44	44151	SAINT ANDRE DES EAUX
44-N-4	Savenay	44	44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET
44-N-4	Savenay	44	44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC
44-N-4	Savenay	44	44161	SAINT GILDAS DES BOIS
44-N-4	Savenay	44	44168	SAINT JOACHIM
44-N-4	Savenay	44	44176	SAINT MALO DE GUERSAC
44-N-4	Savenay	44	44183	SAINT MOLF
44-N-4	Savenay	44	44189	SAINTE REINE DE BRETAGNE
44-N-4	Savenay	44	44194	SAUTRON
44-N-4	Savenay	44	44195	SAVENAY
44-N-4	Savenay	44	44196	SEVERAC

44-N-4	Savenay	44	44203	LE TEMPLE DE BRETAGNE
44-N-4	Savenay	44	44209	TREILLIERES
44-N-4	Savenay	44	44211	LA TURBALLE
44-N-4	Savenay	44	44217	VIGNEUX DE BRETAGNE
44-N-5	Nozay	35	35106	ERCE EN LAMEE
44-N-5	Nozay	35	35332	TEILLAY
44-N-5	Nozay	44	44001	ABBARETZ
44-N-5	Nozay	44	44007	AVESSAC
44-N-5	Nozay	44	44015	BLAIN
44-N-5	Nozay	44	44017	BONNOEUVRE
44-N-5	Nozay	44	44031	LA CHAPELLE GLAIN
44-N-5	Nozay	44	44036	CHATEAUBRIANT
44-N-5	Nozay	44	44044	CONQUEREUIL
44-N-5	Nozay	44	44051	DERVAL
44-N-5	Nozay	44	44054	ERBRAY
44-N-5	Nozay	44	44058	FERCE
44-N-5	Nozay	44	44062	LE GAVRE
44-N-5	Nozay	44	44065	GRAND AUVERNE
44-N-5	Nozay	44	44067	GUEMENE PENFAO
44-N-5	Nozay	44	44073	HERIC
44-N-5	Nozay	44	44075	ISSE
44-N-5	Nozay	44	44076	JANS
44-N-5	Nozay	44	44077	JOUE SUR ERDRE
44-N-5	Nozay	44	44078	JUIGNE DES MOUTIERS
44-N-5	Nozay	44	44085	LOUISFERT
44-N-5	Nozay	44	44086	LUSANGER
44-N-5	Nozay	44	44091	MARSAC SUR DON
44-N-5	Nozay	44	44092	MASSERAC
44-N-5	Nozay	44	44095	LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
44-N-5	Nozay	44	44099	MOISDON LA RIVIERE
44-N-5	Nozay	44	44105	MOUAIS
44-N-5	Nozay	44	44110	NORT SUR ERDRE
44-N-5	Nozay	44	44112	NOYAL SUR BRUTZ
44-N-5	Nozay	44	44113	NOZAY
44-N-5	Nozay	44	44121	PETIT AUVERNE
44-N-5	Nozay	44	44123	PIERRIC
44-N-5	Nozay	44	44124	LE PIN
44-N-5	Nozay	44	44128	PLESSE
44-N-5	Nozay	44	44138	PUCEUL
44-N-5	Nozay	44	44144	RIAILLE
44-N-5	Nozay	44	44146	ROUGE
44-N-5	Nozay	44	44148	RUFFIGNE
44-N-5	Nozay	44	44149	SAFFRE
44-N-5	Nozay	44	44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX
44-N-5	Nozay	44	44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES
44-N-5	Nozay	44	44180	SAINT MARS LA JAILLE
44-N-5	Nozay	44	44191	SAINT SULPICE DES LANDES
44-N-5	Nozay	44	44193	SAINT VINCENT DES LANDES
44-N-5	Nozay	44	44197	SION LES MINES
44-N-5	Nozay	44	44199	SOUDAN
44-N-5	Nozay	44	44200	SOULVACHE
44-N-5	Nozay	44	44208	TREFFIEUX

44-N-5	Nozay	44	44214	VAY
44-N-5	Nozay	44	44218	VILLEPOT
44-N-5	Nozay	44	44219	VRITZ
44-N-5	Nozay	44	44221	LA CHEVALLERAIS
44-N-5	Nozay	44	44224	LA GRIGONNAIS
44-N-5	Nozay	49	49010	ARMAILLE
44-N-5	Nozay	49	49056	CARBAY
44-N-5	Nozay	49	49088	CHAZE HENRY
44-N-5	Nozay	49	49248	POUANCE
44-N-5	Nozay	49	49250	LA PREVIERE
Communes de Loire-Atlantique rattachées au cahier des charges de la PDSA Bretagne – Département de **Morbihan**				
56		44	44006	ASSERAC
56		44	44030	LA CHAPELLE DES MARAIS
56		44	44072	HERBIGNAC
56		44	44175	SAINT LYPHARD
56		44	44185	SAINT NICOLAS DE REDON

B. Département de Maine-et-Loire

Territoire	de PDSA	Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
1	Angers ville	49	49007	ANGERS
1	Angers ville	49	49015	AVRILLE
1	Angers ville	49	49353	TRELAZE
1	Angers ville	49	49267	SAINT BARTHELEMY D ANJOU
2	Beaufort en Vallée	49	49019	BAUNE
2	Beaufort en Vallée	49	49021	BEAUFORT EN VALLEE
2	Beaufort en Vallée	49	49049	BRION
2	Beaufort en Vallée	49	49106	CORNÉ
2	Beaufort en Vallée	49	49107	CORNILLE LES CAVES
2	Beaufort en Vallée	49	49138	FONTAINE GUERIN
2	Beaufort en Vallée	49	49139	FONTAINE MILON
2	Beaufort en Vallée	49	49147	GEE
2	Beaufort en Vallée	49	49032	BOHALLE
2	Beaufort en Vallée	49	49201	LA MENITRE
2	Beaufort en Vallée	49	49194	MAZE
2	Beaufort en Vallée	49	49280	SAINT GEORGES DU BOIS
2	Beaufort en Vallée	49	49307	SAINT MATHURIN SUR LOIRE
3	Beaupreau	49	49006	ANDREZE
3	Beaupreau	49	49023	BEAUPREAU
3	Beaupreau	49	49027	BEGROLLES EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49034	BOTZ EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49083	CHAUDRON EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49151	GESTE
3	Beaupreau	49	49162	JALLAIS
3	Beaupreau	49	49072	CHAPELLE DU GENET
3	Beaupreau	49	49085	LA CHAUSSAIRE
3	Beaupreau	49	49165	LA JUBAUDIERE
3	Beaupreau	49	49243	LA POITEVINIERE
3	Beaupreau	49	49258	LA RENAUDIERE
3	Beaupreau	49	49324	SALLE ET CHAPELLE AUBRY
3	Beaupreau	49	49137	LE FIEF SAUVIN
3	Beaupreau	49	49193	LE MAY SUR EVRE
3	Beaupreau	49	49239	LE PIN EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49252	LE PUISET DORE

3	Beaupreau	49	49206	MONTFAUCON-MONTINGNE SUR LOIRE
3	Beaupreau	49	49218	MONTREVAULT
3	Beaupreau	49	49263	ROUSSAY
3	Beaupreau	49	49273	SAINT CRESPIN SUR MOINE
3	Beaupreau	49	49285	SAINT GERMAIN SUR MOINE
3	Beaupreau	49	49301	SAINT MACAIRE EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49312	SAINT PHILBERT EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49313	SAINT PIERRE MONTLIMART
3	Beaupreau	49	49314	SAINT QUENTIN EN MAUGES
3	Beaupreau	49	49349	TILLIERES
3	Beaupreau	49	49375	VILLEDIEU LA BLOUERE
4	Brissac-Quincé	49	49003	AMBILLOU CHATEAU
4	Brissac-Quincé	49	49012	AUBIGNE SUR LAYON
4	Brissac-Quincé	49	49022	BEAULIEU SUR LAYON
4	Brissac-Quincé	49	49029	BLAISON -GOHIER
4	Brissac-Quincé	49	49047	BRIGNE
4	Brissac-Quincé	49	49050	BRISSAC QUINCE
4	Brissac-Quincé	49	49066	CHAMP SUR LAYON
4	Brissac-Quincé	49	49071	CHANZEAUX
4	Brissac-Quincé	49	49078	CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE
4	Brissac-Quincé	49	49086	CHAVAGNES
4	Brissac-Quincé	49	49091	CHEMELLIER
4	Brissac-Quincé	49	49115	COUTURES
4	Brissac-Quincé	49	49133	FAVERAYE MACHELLES
4	Brissac-Quincé	49	49134	FAYE D ANJOU
4	Brissac-Quincé	49	49154	GREZILLE
4	Brissac-Quincé	49	49167	JUIGNE SUR LOIRE
4	Brissac-Quincé	49	49001	ALLEUDS
4	Brissac-Quincé	49	49181	LOUERRE
4	Brissac-Quincé	49	49186	LUIGNE
4	Brissac-Quincé	49	49191	MARTIGNE BRIAND- NOTRE DAMED'ALENCON
4	Brissac-Quincé	49	49227	MARTIGNE BRIAND- NOTRE DAMED'ALENCON
4	Brissac-Quincé	49	49230	NOYANT LA PLAINE
4	Brissac-Quincé	49	49256	RABLAY SUR LAYON
4	Brissac-Quincé	49	49290	SAINT JEAN DES MAUVRETS
4	Brissac-Quincé	49	49292	SAINT LAMBERT DU LATTAY
4	Brissac-Quincé	49	49308	SAINT MELAINE SUR AUBANCE
4	Brissac-Quincé	49	49317	SAINT REMY LA VARENNE
4	Brissac-Quincé	49	49318	SAINT SATURNIN SUR LOIRE

4	Brissac-Quincé	49	49322	SAINT SULPICE
4	Brissac-Quincé	49	49327	SAULGE L HOPITAL
4	Brissac-Quincé	49	49338	SOULAINES SUR AUBANCE
4	Brissac-Quincé	49	49345	THOUARCE
4	Brissac-Quincé	49	49348	TIGNE
4	Brissac-Quincé	49	49363	VAUCHRETIEN
5	Chalonnes sur Loire	49	49024	BEAUSSE
5	Chalonnes sur Loire	49	49028	BEHUARD
5	Chalonnes sur Loire	49	49039	BOURGNEUF EN MAUGES
5	Chalonnes sur Loire	49	49063	CHALONNES SUR LOIRE
5	Chalonnes sur Loire	49	49068	CHAMPTOCE SUR LOIRE
5	Chalonnes sur Loire	49	49082	CHAUDEFONDS SUR LAYON
5	Chalonnes sur Loire	49	49120	DENEE
5	Chalonnes sur Loire	49	49160	INGRANDES
5	Chalonnes sur Loire	49	49169	LA JUMELLIERE
5	Chalonnes sur Loire	49	49244	LA POMMERAYE
5	Chalonnes sur Loire	49	49247	LA POSSONNIERE
5	Chalonnes sur Loire	49	49204	LE MESNIL EN VALLEE
5	Chalonnes sur Loire	49	49212	MONTJEAN SUR LOIRE
5	Chalonnes sur Loire	49	49225	NEUVY EN MAUGES
5	Chalonnes sur Loire	49	49259	ROCHEFORT SUR LOIRE
5	Chalonnes sur Loire	49	49265	SAINT AUBIN DE LUIGNE
5	Chalonnes sur Loire	49	49266	SAINT AUGUSTIN DES BOIS
5	Chalonnes sur Loire	49	49283	SAINT GEORGES SUR LOIRE
5	Chalonnes sur Loire	49	49284	SAINT GERMAIN DES PRES
5	Chalonnes sur Loire	49	49289	SAINT JEAN DE LINIERES
5	Chalonnes sur Loire	49	49295	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
5	Chalonnes sur Loire	49	49306	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
5	Chalonnes sur Loire	49	49321	SAINT SIGISMOND
5	Chalonnes sur Loire	49	49268	SAINTE CHRISTINE
5	Chalonnes sur Loire	49	49329	SAVENNIERES
5	Chalonnes sur Loire	49	49376	VILLEMOISAN
6	Cholet	49	49070	CHANTELOUP LES BOIS
6	Cholet	49	49099	CHOLET
6	Cholet	49	49260	LA ROMAGNE
6	Cholet	49	49332	LA SEGUINIERE
6	Cholet	49	49343	LA TESSOUALLE
6	Cholet	49	49179	LE LONGERON
6	Cholet	49	49192	MAULEVRIER

6	Cholet	49	49195	MAZIERES EN MAUGES
6	Cholet	49	49231	NUAILLE
6	Cholet	49	49264	SAINT ANDRE DE LA MARCHE
6	Cholet	49	49269	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
6	Cholet	49	49299	SAINT LEGER SOUS CHOLET
6	Cholet	49	49350	TORFOU
6	Cholet	49	49352	TOUTLEMONDE
6	Cholet	49	49355	TREMENTINES
6	Cholet	49	49371	VEZINS
6	Cholet	49	49381	YZERNAY
6	Cholet	49	49058	LES CERQUEUX DE MAULEVRIER
6	Cholet	49	49336	SOMLOIRE
6	Cholet	85	85283	TIFFAUGES
7	La Membrolle sur Longuené	49	49020	BEAUCOUZE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49026	BECON LES GRANITS
7	La Membrolle sur Longuené	49	49043	BRAIN SUR LONGUENEE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49055	CANTENAY EPINARD
7	La Membrolle sur Longuené	49	49065	CHAMPIGNE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49067	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49095	CHENILLE CHANGE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49130	ECUILLE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49135	FENEU
7	La Membrolle sur Longuené	49	49155	GREZ NEUVILLE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49196	LA MEIGNANNE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49200	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49249	LA POUEZE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49176	LE LION D ANGERS
7	La Membrolle sur Longuené	49	49183	LE LOUROUX BECONNAIS
7	La Membrolle sur Longuené	49	49242	LE PLESSIS MACE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49214	MONTREUIL JUIGNE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49217	MONTREUIL SUR MAINE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49251	PRUILLE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49254	QUERRE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49271	SAINT CLEMENT DE LA PLACE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49294	SAINT LAMBERT LA POTHERIE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49298	SAINT LEGER DES BOIS
7	La Membrolle sur Longuené	49	49330	SCEAUX D ANJOU
7	La Membrolle sur Longuené	49	49339	SOULAIRE ET BOURG
7	La Membrolle sur Longuené	49	49344	THORIGNE D ANJOU

7	La Membrolle sur Longuené	49	49189	MARIGNE
7	La Membrolle sur Longuené	49	49335	SOEURDRES
8	Les Ponts de Cé	49	49004	ANDARD
8	Les Ponts de Cé	49	49035	BOUCHEMAINE
8	Les Ponts de Cé	49	49042	BRAIN SUR L AUTHION
8	Les Ponts de Cé	49	49117	LA DAGUENIERE
8	Les Ponts de Cé	49	49246	LES PONTS DE CE
8	Les Ponts de Cé	49	49222	MOZE SUR LOUET
8	Les Ponts de Cé	49	49223	MURS ERIGNE
8	Les Ponts de Cé	49	49288	SAINT JEAN DE LA CROIX
8	Les Ponts de Cé	49	49278	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
9	Longué	49	49013	AUVERSE
9	Longué	49	49018	BAUGE (BAUGE EN ANJOU)
9	Longué	49	49030	BLOU
9	Longué	49	49031	BOCE
9	Longué	49	49044	BREIL
9	Longué	49	49052	BROC
9	Longué	49	49062	CHALONNES SOUS LE LUDE
9	Longué	49	49079	CHARTRENE
9	Longué	49	49087	CHAVAIGNES
9	Longué	49	49097	CHEVIRE LE ROUGE
9	Longué	49	49098	CHIGNE
9	Longué	49	49101	CLEFS
9	Longué	49	49114	COURLEON
9	Longué	49	49116	CUON
9	Longué	49	49122	DENEZE SOUS LE LUDE
9	Longué	49	49128	ECHEMIRE
9	Longué	49	49149	GENNES
9	Longué	49	49150	GENNETEIL
9	Longué	49	49171	LA LANDE CHASLES
9	Longué	49	49237	LA PELLERINE
9	Longué	49	49173	LASSE
9	Longué	49	49157	LE GUEDENIAU
9	Longué	49	49346	LE THOUREIL
9	Longué	49	49372	LE VIEIL BAUGE (BAUGE-EN-ANJOU)
9	Longué	49	49261	LES ROSIERS SUR LOIRE
9	Longué	49	49175	LINIERES BOUTON
9	Longué	49	49180	LONGUE JUMELLES
9	Longué	49	49197	MEIGNE LE VICOMTE

9	Longué	49	49202	MEON
9	Longué	49	49213	MONTPOLLIN (BAUGE-EN-ANJOU)
9	Longué	49	49221	MOULIHERNE
9	Longué	49	49224	NEUILLE
9	Longué	49	49228	NOYANT
9	Longué	49	49234	PARCAY LES PINS
9	Longué	49	49245	PONTIGNE (BAUGE-EN-ANJOU)
9	Longué	49	49272	SAINT CLEMENT DES LEVEES
9	Longué	49	49279	SAINT GEORGES DES SEPT VOIES
9	Longué	49	49303	SAINT MARTIN D ARCE (BAUGE-EN-ANJOU)
9	Longué	49	49311	SAINT PHILBERT DU PEUPLE
9	Longué	49	49315	SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRE
9	Longué	49	49380	VAULANDRY
9	Longué	49	49368	VERNANTES
9	Longué	49	49369	VERNOIL
9	Longué	49	49378	VIVY
10	Saumur	49	49002	ALLONNES
10	Saumur	49	49009	ANTOIGNE
10	Saumur	49	49011	ARTANNES SUR THOUET
10	Saumur	49	49041	BRAIN SUR ALLONNES
10	Saumur	49	49046	BREZE
10	Saumur	49	49053	BROSSAY
10	Saumur	49	49060	CHACE
10	Saumur	49	49094	CHENEHUTTE TREVES CUNAULT
10	Saumur	49	49100	CIZAY LA MADELEINE
10	Saumur	49	49104	CONCOURSON SUR LAYON
10	Saumur	49	49113	COURCHAMPS
10	Saumur	49	49121	DENEZE SOUS DOUE
10	Saumur	49	49123	DISTRE
10	Saumur	49	49125	DOUE LA FONTAINE
10	Saumur	49	49131	EPIEDS
10	Saumur	49	49140	FONTEVRAUD L ABBAYE
10	Saumur	49	49141	FORGES
10	Saumur	49	49045	BREILLE LES PINS
10	Saumur	49	49112	LE COUDRAY MACOUARD
10	Saumur	49	49253	LE PUY NOTRE DAME
10	Saumur	49	49359	LES ULMES
10	Saumur	49	49365	LES VERCHERS SUR LAYON
10	Saumur	49	49182	LOURESSE ROCHEMENIER

10	Saumur	49	49198	MEIGNE
10	Saumur	49	49207	MONTFORT
10	Saumur	49	49215	MONTREUIL BELLAY
10	Saumur	49	49219	MONTSOREAU
10	Saumur	49	49235	PARNAY
10	Saumur	49	49262	ROU MARSON
10	Saumur	49	49274	SAINT CYR EN BOURG
10	Saumur	49	49282	SAINT GEORGES SUR LAYON
10	Saumur	49	49291	SAINT JUST SUR DIVE
10	Saumur	49	49302	SAINT MACAIRE DU BOIS
10	Saumur	49	49304	SAINT MARTIN DE LA PLACE
10	Saumur	49	49328	SAUMUR
10	Saumur	49	49341	SOUZAY CHAMPIGNY
10	Saumur	49	49342	TANCOIGNE
10	Saumur	49	49358	TURQUANT
10	Saumur	49	49361	VARENNES SUR LOIRE
10	Saumur	49	49362	VARRAINS
10	Saumur	49	49364	VAUDELNAY
10	Saumur	49	49370	VERRIE
10	Saumur	49	49374	VILLEBERNIER
11	Segré	49	49005	ANDIGNE
11	Segré	49	49008	ANGRIE
11	Segré	49	49014	AVIRE
11	Segré	49	49036	BOUILLE MENARD
11	Segré	49	49038	BOURG L EVEQUE
11	Segré	49	49054	CANDE
11	Segré	49	49061	CHALLAIN LA POTHERIE
11	Segré	49	49064	CHAMBELLAY
11	Segré	49	49081	CHATELAIS
11	Segré	49	49089	CHAZE SUR ARGOS
11	Segré	49	49103	COMBREE
11	Segré	49	49144	FREIGNE
11	Segré	49	49148	GENE
11	Segré	49	49156	GRUGE L HOPITAL
11	Segré	49	49158	L HOTELLERIE DE FLEE
11	Segré	49	49073	LA CHAPELLE HULLIN
11	Segré	49	49077	LA CHAPELLE SUR OUDON
11	Segré	49	49108	LA CORNUAILLE
11	Segré	49	49136	LA FERRIERE DE FLEE

11	Segré	49	49161	LA JAILLE YVON
11	Segré	49	49037	BOURG D'IRE
11	Segré	49	49354	LE TREMBLAY
11	Segré	49	49178	LOIRE
11	Segré	49	49184	LOUVAINES
11	Segré	49	49187	MARANS
11	Segré	49	49208	MONTGUILLON
11	Segré	49	49226	NOELLET
11	Segré	49	49229	NOYANT LA GRAVOYERE
11	Segré	49	49233	NYOISEAU
11	Segré	49	49305	SAINT MARTIN DU BOIS
11	Segré	49	49309	SAINT MICHEL ET CHANVEAUX
11	Segré	49	49319	SAINT SAUVEUR DE FLEE
11	Segré	49	49277	SAINTE GEMMES D ANDIGNE
11	Segré	49	49331	SEGRE
11	Segré	49	49366	VERGONNES
11	Segré	49	49367	VERN D ANJOU
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49017	BARACE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49025	BEAUVAU
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49048	BRIOLLAY
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49051	BRISSARTHE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49080	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49084	CHAUMONT D ANJOU
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49090	CHEFFES
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49096	CHERRE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49105	CONTIGNE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49110	CORZE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49127	DURTAL
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49129	ECOUFLANT
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49132	ETRICHE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49143	FOUGERE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49159	HUILLE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49163	JARZE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49170	JUVARDEIL
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49076	CHAPELLE SAINT LAUD
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49241	LE PLESSIS GRAMMOIRE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49257	LES RAIRIES
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49174	LEZIGNE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49185	LUE EN BAUGEOIS

12	Seiches-sur-le-Loir	49	49188	MARCE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49209	MONTIGNE LES RAIRIES
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49216	MONTREUIL SUR LOIR
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49238	PELLOUAILLES LES VIGNES
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49323	SAINT SYLVAIN D ANJOU
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49326	SARRIGNE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49333	SEICHES SUR LE LOIR
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49334	SERMAISE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49337	SOUCELLES
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49347	TIERCE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49377	VILLEVEQUE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49119	DAUMERAY
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49093	CHEMIRE SUR SARTHE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49205	MIRE
12	Seiches-sur-le-Loir	49	49220	MORANNES
13	Vihiers	49	49057	CERNUSSON
13	Vihiers	49	49092	Chemillé
13	Vihiers	49	49102	Cléré-sur-Layon
13	Vihiers	49	49109	CORON
13	Vihiers	49	49111	Cossé-d'Anjou
13	Vihiers	49	49074	Chapelle-Rousselin
13	Vihiers	49	49142	Fosse-de-Tigné
13	Vihiers	49	49240	La Plaine
13	Vihiers	49	49325	La Salle-de-Vihiers
13	Vihiers	49	49351	LA TOURLANDRY
13	Vihiers	49	49059	Cerqueux-sous-Passavant
13	Vihiers	49	49199	Melay
13	Vihiers	49	49211	Montilliers
13	Vihiers	49	49232	NUEIL SUR LAYON
13	Vihiers	49	49236	PASSAVANT SUR LAYON
13	Vihiers	49	49281	Saint-Georges-des-Gardes
13	Vihiers	49	49300	Saint-Lézin
13	Vihiers	49	49310	Saint-Paul-du-Bois
13	Vihiers	49	49356	Trémont
13	Vihiers	49	49153	Valanjou
13	Vihiers	49	49373	Vihiers
Communes du Maine et Loire rattachées à la Loire Atlantique				
44-1	Ancenis	49	49040	BOUZILLE
44-1	Ancenis	49	49069	CHAMPTOCEAUX

44-1	Ancenis	49	49126	DRAIN
44-1	Ancenis	49	49033	LA BOISSIERE SUR EVRE
44-1	Ancenis	49	49075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT
44-1	Ancenis	49	49360	LA VARENNE
44-1	Ancenis	49	49172	LANDEMONT
44-1	Ancenis	49	49145	LE FUILET
44-1	Ancenis	49	49190	LE MARILLAIS
44-1	Ancenis	49	49177	LIRE
44-1	Ancenis	49	49270	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
44-1	Ancenis	49	49276	SAINT FLORENT LE VIEIL
44-1	Ancenis	49	49296	SAINT LAURENT DES AUTELS
44-1	Ancenis	49	49297	SAINT LAURENT DU MOTTAY
44-1	Ancenis	49	49316	SAINT REMY EN MAUGES
44-1	Ancenis	49	49320	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
44-2	Châteaubriant	49	49010	ARMAILLE
44-2	Châteaubriant	49	49056	CARBAY
44-2	Châteaubriant	49	49088	CHAZE HENRY
44-2	Châteaubriant	49	49250	LA PREVIERE
44-2	Châteaubriant	49	49248	POUANCE

C. Département de Mayenne

Territoire	de PDSA	Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
53-1	Château Gontier	53	53004	AMPOIGNE
53-1	Château Gontier	53	53006	ARGENTON NOTRE DAME
53-1	Château Gontier	53	53014	AZE
53-1	Château Gontier	53	53062	CHATEAU GONTIER
53-1	Château Gontier	53	53063	CHATELAIN
53-1	Château Gontier	53	53066	CHEMAZE
53-1	Château Gontier	53	53078	COUDRAY
53-1	Château Gontier	53	53089	DAON
53-1	Château Gontier	53	53101	FROMENTIERES
53-1	Château Gontier	53	53117	HOUSSAY
53-1	Château Gontier	53	53124	LAIGNE
53-1	Château Gontier	53	53136	LOIGNE SUR MAYENNE
53-1	Château Gontier	53	53145	MARIGNE PEUTON
53-1	Château Gontier	53	53148	MEE
53-1	Château Gontier	53	53150	MENIL
53-1	Château Gontier	53	53172	ORIGNE
53-1	Château Gontier	53	53178	PEUTON
53-1	Château Gontier	53	53186	QUELAINES SAINT GAULT
53-1	Château Gontier	53	53215	SAINT FORT
53-1	Château Gontier	53	53241	SAINT MICHEL DE FEINS
53-1	Château Gontier	53	53254	SAINT SULPICE
53-2	Craon	53	53011	ASTILLE
53-2	Craon	53	53012	ATHEE
53-2	Craon	53	53018	BALLOTS
53-2	Craon	53	53035	BOUCHAMPS LES CRAON
53-2	Craon	53	53041	BRAINS SUR LES MARCHES
53-2	Craon	53	53068	CHERANCE
53-2	Craon	53	53073	CONGRIER
53-2	Craon	53	53075	COSMES
53-2	Craon	53	53077	COSSE LE VIVIEN
53-2	Craon	53	53082	COURBEVEILLE
53-2	Craon	53	53084	CRAON
53-2	Craon	53	53088	CUILLE
53-2	Craon	53	53090	DENAZE
53-2	Craon	53	53098	FONTAINE COUVERTE
53-2	Craon	53	53102	GASTINES
53-2	Craon	53	53033	LA BOISSIERE
53-2	Craon	53	53058	LA CHAPELLE CRAONNAISE
53-2	Craon	53	53191	LA ROE
53-2	Craon	53	53192	LA ROUAUDIERE
53-2	Craon	53	53258	LA SELLE CRAONNAISE
53-2	Craon	53	53128	LAUBRIERES

53-2	Craon	53	53135	LIVRE
53-2	Craon	53	53151	MERAL
53-2	Craon	53	53165	NIAFLES
53-2	Craon	53	53180	POMMERIEUX
53-2	Craon	53	53188	RENAZE
53-2	Craon	53	53197	SAINT AIGNAN SUR ROE
53-2	Craon	53	53214	SAINT ERBLON
53-2	Craon	53	53240	SAINT MARTIN DU LIMET
53-2	Craon	53	53242	SAINT MICHEL DE LA ROE
53-2	Craon	53	53250	SAINT POIX
53-2	Craon	53	53251	SAINT QUENTIN LES ANGES
53-2	Craon	53	53253	SAINT SATURNIN DU LIMET
53-2	Craon	53	53259	SENONNES
53-2	Craon	53	53260	SIMPLE
53-3	Ernée	53	53002	ALEXAIN
53-3	Ernée	53	53042	BRECE
53-3	Ernée	53	53047	CARELLES
53-3	Ernée	53	53048	CHAILLAND
53-3	Ernée	53	53064	CHATILLON SUR COLMONT
53-3	Ernée	53	53071	COLOMBIERS DU PLESSIS
53-3	Ernée	53	53091	DESERTINES
53-3	Ernée	53	53096	ERNEE
53-3	Ernée	53	53100	FOUGEROLLES DU PLESSIS
53-3	Ernée	53	53107	GORRON
53-3	Ernée	53	53115	HERCE
53-3	Ernée	53	53123	JUVIGNE
53-3	Ernée	53	53031	LA BIGOTTIERE
53-3	Ernée	53	53086	LA CROIXILLE
53-3	Ernée	53	53093	LA DOREE
53-3	Ernée	53	53177	LA PELLERINE
53-3	Ernée	53	53125	LANDIVY
53-3	Ernée	53	53126	LARCHAMP
53-3	Ernée	53	53131	LESBOIS
53-3	Ernée	53	53132	LEVARE
53-3	Ernée	53	53154	MONTAUDIN
53-3	Ernée	53	53155	MONTENAY
53-3	Ernée	53	53179	PLACE
53-3	Ernée	53	53181	PONTMAIN
53-3	Ernée	53	53199	SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN
53-3	Ernée	53	53202	SAINT BERTHEVIN LA TANNIERE
53-3	Ernée	53	53211	SAINT DENIS DE GASTINES
53-3	Ernée	53	53213	SAINT ELLIER DU MAINE
53-3	Ernée	53	53222	SAINT GERMAIN D ANXURE
53-3	Ernée	53	53225	SAINT GERMAIN LE GUILLAUME
53-3	Ernée	53	53226	SAINT HILAIRE DU MAINE
53-3	Ernée	53	53238	SAINT MARS SUR LA FUTAIE
53-3	Ernée	53	53245	SAINT PIERRE DES LANDES
53-3	Ernée	53	53269	VAUTORTE
53-3	Ernée	53	53270	VIEUVY

53-4	Evron	53	53010	ASSE LE BERENGER
53-4	Evron	53	53019	BANNES
53-4	Evron	53	53032	BLANDOUET
53-4	Evron	53	53043	BREE
53-4	Evron	53	53049	CHALONS DU MAINE
53-4	Evron	53	53050	CHAMMES
53-4	Evron	53	53065	CHATRES LA FORET
53-4	Evron	53	53076	COSSE EN CHAMPAGNE
53-4	Evron	53	53092	DEUX EVAILLES
53-4	Evron	53	53095	EPINEUX LE SEGUIN
53-4	Evron	53	53097	EVRON
53-4	Evron	53	53105	GESNES
53-4	Evron	53	53023	LA BAZOUGE DES ALLEUX
53-4	Evron	53	53056	LA CHAPELLE ANTHENAISE
53-4	Evron	53	53059	LA CHAPELLE RAINSOUIN
53-4	Evron	53	53134	LIVET
53-4	Evron	53	53146	MARTIGNE SUR MAYENNE
53-4	Evron	53	53153	MEZANGERS
53-4	Evron	53	53159	MONTOURTIER
53-4	Evron	53	53161	MONTSURS
53-4	Evron	53	53163	NEAU
53-4	Evron	53	53195	SACE
53-4	Evron	53	53205	SAINT CENERE
53-4	Evron	53	53207	SAINT CHRISTOPHE DU LUAT
53-4	Evron	53	53220	SAINT GEORGES LE FLECHARD
53-4	Evron	53	53221	SAINT GEORGES SUR ERVE
53-4	Evron	53	53228	SAINT JEAN SUR ERVE
53-4	Evron	53	53232	SAINT LEGER
53-4	Evron	53	53244	SAINT OUEN DES VALLONS
53-4	Evron	53	53248	SAINT PIERRE SUR ERVE
53-4	Evron	53	53218	SAINTE GEMMES LE ROBERT
53-4	Evron	53	53255	SAINTE SUZANNE
53-4	Evron	53	53257	SAULGES
53-4	Evron	53	53262	SOULGE SUR OUETTE
53-4	Evron	53	53264	THORIGNE EN CHARNIE
53-4	Evron	53	53265	TORCE VIVIERS EN CHARNIE
53-4	Evron	53	53267	VAIGES
53-4	Evron	53	53274	VIMARCE
53-4	Evron	53	53276	VOUTRE
53-5	Laval	53	53001	AHUILLE
53-5	Laval	53	53005	ANDOUILLE
53-5	Laval	53	53007	ARGENTRE
53-5	Laval	53	53026	BEAULIEU SUR OUDON
53-5	Laval	53	53034	BONCHAMP LES LAVAL
53-5	Laval	53	53040	BOURGON
53-5	Laval	53	53054	CHANGE
53-5	Laval	53	53094	ENTRAMMES
53-5	Laval	53	53099	FORCE
53-5	Laval	53	53119	L HUISSERIE

53-5	Laval	53	53015	LA BACONNIERE
53-5	Laval	53	53045	LA BRULATTE
53-5	Laval	53	53108	LA GRAVELLE
53-5	Laval	53	53129	LAUNAY VILLIERS
53-5	Laval	53	53130	LAVAL
53-5	Laval	53	53039	LE BOURGNEUF LA FORET
53-5	Laval	53	53103	LE GENEST SAINT ISLE
53-5	Laval	53	53137	LOIRON
53-5	Laval	53	53140	LOUVERNE
53-5	Laval	53	53141	LOUVIGNE
53-5	Laval	53	53143	MAISONCELLES DU MAINE
53-5	Laval	53	53156	MONTFLOURS
53-5	Laval	53	53157	MONTIGNE LE BRILLANT
53-5	Laval	53	53158	MONTJEAN
53-5	Laval	53	53168	NUILLE SUR VICOIN
53-5	Laval	53	53169	OLIVET
53-5	Laval	53	53175	PARNE SUR ROC
53-5	Laval	53	53182	PORT BRILLET
53-5	Laval	53	53194	RUILLE LE GRAVELAIS
53-5	Laval	53	53201	SAINT BERTHEVIN
53-5	Laval	53	53209	SAINT CYR LE GRAVELAIS
53-5	Laval	53	53224	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX
53-5	Laval	53	53229	SAINT JEAN SUR MAYENNE
53-5	Laval	53	53243	SAINT OUEN DES TOITS
53-5	Laval	53	53247	SAINT PIERRE LA COUR
53-6	Mayenne	53	53003	AMBRIERES LES VALLEES
53-6	Mayenne	53	53008	ARON
53-6	Mayenne	53	53028	BELGEARD
53-6	Mayenne	53	53051	CHAMPEON
53-6	Mayenne	53	53055	CHANTRIGNE
53-6	Mayenne	53	53072	COMMER
53-6	Mayenne	53	53074	CONTEST
53-6	Mayenne	53	53079	COUESMES VAUCE
53-6	Mayenne	53	53109	GRAZAY
53-6	Mayenne	53	53021	LA BAZOGE MONTPINCON
53-6	Mayenne	53	53111	LA HAIE TRAVERSAINE
53-6	Mayenne	53	53176	LE PAS
53-6	Mayenne	53	53144	MARCILLE LA VILLE
53-6	Mayenne	53	53147	MAYENNE
53-6	Mayenne	53	53160	MONTREUIL POULAY
53-6	Mayenne	53	53162	MOULAY
53-6	Mayenne	53	53170	OISSEAU
53-6	Mayenne	53	53174	PARIGNE SUR BRAYE
53-6	Mayenne	53	53200	SAINT BAUDELLE
53-6	Mayenne	53	53216	SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES
53-6	Mayenne	53	53219	SAINT GEORGES BUTTAVENT
53-6	Mayenne	53	53234	SAINT LOUP DU GAST
53-6	Mayenne	53	53237	SAINT MARS SUR COLMONT
53-6	Mayenne	53	53261	SOUCE

53-7	Meslay du Maine	53	53009	ARQUENAY
53-7	Meslay du Maine	53	53017	BALLEE
53-7	Meslay du Maine	53	53025	BAZOUGERS
53-7	Meslay du Maine	53	53027	BEAUMONT PIED DE BOEUF
53-7	Meslay du Maine	53	53029	BIERNE
53-7	Meslay du Maine	53	53036	BOUERE
53-7	Meslay du Maine	53	53037	BOUESSAY
53-7	Meslay du Maine	53	53067	CHEMERE LE ROI
53-7	Meslay du Maine	53	53104	GENNES SUR GLAIZE
53-7	Meslay du Maine	53	53110	GREZ EN BOUERE
53-7	Meslay du Maine	53	53022	LA BAZOUGE DE CHEMERE
53-7	Meslay du Maine	53	53087	LA CROPTE
53-7	Meslay du Maine	53	53030	LE BIGNON DU MAINE
53-7	Meslay du Maine	53	53046	LE BURET
53-7	Meslay du Maine	53	53138	LONGUEFUYE
53-7	Meslay du Maine	53	53152	MESLAY DU MAINE
53-7	Meslay du Maine	53	53184	PREAUX
53-7	Meslay du Maine	53	53193	RUILLE FROID FONDS
53-7	Meslay du Maine	53	53203	SAINT BRICE
53-7	Meslay du Maine	53	53206	SAINT CHARLES LA FORET
53-7	Meslay du Maine	53	53210	SAINT DENIS D ANJOU
53-7	Meslay du Maine	53	53212	SAINT DENIS DU MAINE
53-7	Meslay du Maine	53	53231	SAINT LAURENT DES MORTIERS
53-7	Meslay du Maine	53	53233	SAINT LOUP DU DORAT
53-7	Meslay du Maine	53	53273	VILLIERS CHARLEMAGNE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53013	AVERTON
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53016	BAIS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53038	BOULAY LES IFS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53052	CHAMPFREMONT
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53053	CHAMPGENETEUX
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53061	CHARCHIGNE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53069	CHEVAIGNE DU MAINE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53080	COUPTRAIN
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53083	COURCITE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53085	CRENNES SUR FRAUBEE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53106	GESVRES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53113	HAMBERS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53114	HARDANGES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53120	IZE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53121	JAVRON LES CHAPELLES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53122	JUBLAINS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53057	LA CHAPELLE AU RIBOUL
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53173	LA PALLU
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53127	LASSAY LES CHATEAUX
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53112	LE HAM
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53116	LE HORPS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53118	LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53190	LE RIBAY
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53133	LIGNIERES ORGERES

53-8	Villaines-la-Juhel	53	53139	LOUPFOUGERES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53142	MADRE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53164	NEUILLY LE VENDIN
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53185	PRE EN PAIL
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53187	RAVIGNY
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53189	RENNES EN GRENOUILLES
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53196	SAINT AIGNAN DE COUPTRAIN
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53198	SAINT AUBIN DU DESERT
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53204	SAINT CALAIS DU DESERT
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53208	SAINT CYR EN PAIL
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53223	SAINT GERMAIN DE COULAMER
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53230	SAINT JULIEN DU TERROUX
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53236	SAINT MARS DU DESERT
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53239	SAINT MARTIN DE CONNEE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53246	SAINT PIERRE DES NIDS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53249	SAINT PIERRE SUR ORTHE
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53252	SAINT SAMSON
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53256	SAINT THOMAS DE COURCERIERS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53235	SAINTE MARIE DU BOIS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53263	THUBOEUF
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53266	TRANS
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53271	VILLAINES LA JUHEL
53-8	Villaines-la-Juhel	53	53272	VILLEPAIL

D. Département de la Sarthe

Territoire de PDSA		Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
72-1	Le Bailleul	72	72009	ARTHEZÉ
72-1	Le Bailleul	72	72010	ASNIERES SUR VEGRE
72-1	Le Bailleul	72	72016	AUVERS LE HAMON
72-1	Le Bailleul	72	72019	AVESSÉ
72-1	Le Bailleul	72	72021	AVOISE
72-1	Le Bailleul	72	72025	BAZOUGES SUR LE LOIR
72-1	Le Bailleul	72	72044	BOUSSE
72-1	Le Bailleul	72	72050	BRULON
72-1	Le Bailleul	72	72059	CHANTENAY VILLEDIEU
72-1	Le Bailleul	72	72083	CHEVILLÉ
72-1	Le Bailleul	72	72084	CLERMONT CRÉANS
72-1	Le Bailleul	72	72100	COURCELLES LA FORÊT
72-1	Le Bailleul	72	72106	COURTILLERS

72-1	Le Bailleul	72	72108	CRE
72-1	Le Bailleul	72	72110	CROSMIERES
72-1	Le Bailleul	72	72123	DUREIL
72-1	Le Bailleul	72	72136	FONTENAY SUR VÈGRE
72-1	Le Bailleul	72	72151	JUIGNÉ SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72061	LA CHAPELLE D ALIGNE
72-1	Le Bailleul	72	72154	LA FLÈCHE
72-1	Le Bailleul	72	72135	LA FONTAINE SAINT MARTIN
72-1	Le Bailleul	72	72022	LE BAILLEUL
72-1	Le Bailleul	72	72163	LIGRON
72-1	Le Bailleul	72	72167	LOUAILLES
72-1	Le Bailleul	72	72175	LUCHÉ PRINGÉ
72-1	Le Bailleul	72	72179	MALICORNE SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72185	MAREIL SUR LOIR
72-1	Le Bailleul	72	72195	MÉZERAY
72-1	Le Bailleul	72	72232	NOTRE DAME DU PE
72-1	Le Bailleul	72	72223	NOYEN SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72228	PARCÉ SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72236	PINCÉ
72-1	Le Bailleul	72	72237	PIRMIL
72-1	Le Bailleul	72	72239	POILLÉ SUR VÈGRE
72-1	Le Bailleul	72	72244	PRECIGNE
72-1	Le Bailleul	72	72264	SABLÉ SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72274	SAINT CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE
72-1	Le Bailleul	72	72291	SAINT JEAN DE LA MOTTE
72-1	Le Bailleul	72	72307	SAINT OUEN EN CHAMPAGNE
72-1	Le Bailleul	72	72312	SAINT PIERRE DES BOIS
72-1	Le Bailleul	72	72336	SOLESMES
72-1	Le Bailleul	72	72343	SOUVIGNÉ SUR SARTHE
72-1	Le Bailleul	72	72347	TASSÉ
72-1	Le Bailleul	72	72357	THORÉE LES PINS
72-1	Le Bailleul	72	72377	VILLAINES SOUS MALICORNE
72-1	Le Bailleul	72	72378	VION
72-1	Le Bailleul	72	72379	VIRE EN CHAMPAGNE
72-2	Château-du-Loir	72	72013	AUBIGNÉ RACAN
72-2	Château-du-Loir	72	72028	BEAUMONT PIED DE BOEUF
72-2	Château-du-Loir	72	72027	BEAUMONT SUR DÊME
72-2	Château-du-Loir	72	72052	CHAHAIGNES
72-2	Château-du-Loir	72	72071	CHÂTEAU DU LOIR

72-2	Château-du-Loir	72	72077	CHENU
72-2	Château-du-Loir	72	72098	COULONGÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72103	COURDEMANCHE
72-2	Château-du-Loir	72	72115	DISSAY SOUS COURCILLON
72-2	Château-du-Loir	72	72117	DISSÉ SOUS LE LUDE
72-2	Château-du-Loir	72	72134	FLÉE
72-2	Château-du-Loir	72	72153	JUPILLES
72-2	Château-du-Loir	72	72049	LA BRUÈRE SUR LOIR
72-2	Château-du-Loir	72	72060	LA CHAPELLE AUX CHOUX
72-2	Château-du-Loir	72	72068	LA CHARTRE SUR LE LOIR
72-2	Château-du-Loir	72	72160	LAVERNAT
72-2	Château-du-Loir	72	72176	LE LUDE
72-2	Château-du-Loir	72	72161	LHOMME
72-2	Château-du-Loir	72	72173	LUCEAU
72-2	Château-du-Loir	72	72182	MANSIGNÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72183	MARÇON
72-2	Château-du-Loir	72	72191	MAYET
72-2	Château-du-Loir	72	72203	MONTABON
72-2	Château-du-Loir	72	72221	NOGENT SUR LOIR
72-2	Château-du-Loir	72	72240	PONCE SUR LE LOIR
72-2	Château-du-Loir	72	72243	PONTVALLAIN
72-2	Château-du-Loir	72	72248	PRUILLÉ L'EGUILLÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72262	RUILLÉ SUR LOIR
72-2	Château-du-Loir	72	72283	SAINT GERMAIN D ARCÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72311	SAINT PIERRE DE CHEVILLÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72314	SAINT PIERRE DU LOROUER
72-2	Château-du-Loir	72	72325	SAINT VINCENT DU LOROUER
72-2	Château-du-Loir	72	72327	SARCÉ
72-2	Château-du-Loir	72	72330	SAVIGNÉ SOUS LE LUDE
72-2	Château-du-Loir	72	72356	THOIRÉ SUR DINAN
72-2	Château-du-Loir	72	72364	VAAS
72-2	Château-du-Loir	72	72369	VERNEIL LE CHETIF
72-2	Château-du-Loir	72	72384	VOUVRAY SUR LOIR
72-3	La Ferté-Bernard	72	72020	AVEZÉ
72-3	La Ferté-Bernard	72	72031	BEILLÉ
72-3	La Ferté-Bernard	72	72038	BOESSÉ LE SEC
72-3	La Ferté-Bernard	72	72041	BOUER
72-3	La Ferté-Bernard	72	72057	CHAMPROND
72-3	La Ferté-Bernard	72	72080	CHERRÉ

72-3	La Ferté-Bernard	72	72081	CHERREAU
72-3	La Ferté-Bernard	72	72090	CONNÉRRÉ
72-3	La Ferté-Bernard	72	72093	CORMES
72-3	La Ferté-Bernard	72	72105	COURGENARD
72-3	La Ferté-Bernard	72	72114	DEHAULT
72-3	La Ferté-Bernard	72	72122	DUNEAU
72-3	La Ferté-Bernard	72	72144	GREEZ SUR ROC
72-3	La Ferté-Bernard	72	72040	LA BOSSE
72-3	La Ferté-Bernard	72	72062	LA CHAPELLE DU BOIS
72-3	La Ferté-Bernard	72	72067	LA CHAPELLE SAINT REMY
72-3	La Ferté-Bernard	72	72132	LA FERTE BERNARD
72-3	La Ferté-Bernard	72	72156	LAMNAY
72-3	La Ferté-Bernard	72	72172	LE LUART
72-3	La Ferté-Bernard	72	72193	MELLERAY
72-3	La Ferté-Bernard	72	72208	MONTMIRAIL
72-3	La Ferté-Bernard	72	72245	PREVAL
72-3	La Ferté-Bernard	72	72246	PREVELLES
72-3	La Ferté-Bernard	72	72267	SAINT AUBIN DES COUDRAIS
72-3	La Ferté-Bernard	72	72271	SAINT CELERIN
72-3	La Ferté-Bernard	72	72277	SAINT DENIS DES COUDRAIS
72-3	La Ferté-Bernard	72	72281	SAINT GEORGES DU ROSAY
72-3	La Ferté-Bernard	72	72288	SAINT HILAIRE LE LIERRU
72-3	La Ferté-Bernard	72	72292	SAINT JEAN DES ECHELLES
72-3	La Ferté-Bernard	72	72296	SAINT MAIXENT
72-3	La Ferté-Bernard	72	72302	SAINT MARTIN DES MONTS
72-3	La Ferté-Bernard	72	72322	SAINT ULPHACE
72-3	La Ferté-Bernard	72	72331	SCEAUX SUR HUISNE
72-3	La Ferté-Bernard	72	72342	SOUVIGNE SUR MEME
72-3	La Ferté-Bernard	72	72353	THELIGNY
72-3	La Ferté-Bernard	72	72363	TUFFÉ
72-3	La Ferté-Bernard	72	72375	VILLAINES LA GOSNAIS
72-3	La Ferté-Bernard	72	72383	VOUVRAY SUR HUISNE
72-4 72-5	Le Mans	72	72181	LE MANS
72-6	Nord du Mans	72	72001	AIGNE
72-6	Nord du Mans	72	72004	AMNÉ
72-6	Nord du Mans	72	72012	ASSÉ LE RIBOUL
72-6	Nord du Mans	72	72017	AUVERS SOUS MONTFAUCON
72-6	Nord du Mans	72	72023	BALLON

72-6	Nord du Mans	72	72026	BEAUFAY
72-6	Nord du Mans	72	72029	BEAUMONT SUR SARTHE
72-6	Nord du Mans	72	72045	BRAINS SUR GEE
72-6	Nord du Mans	72	72070	CHASSILLÉ
72-6	Nord du Mans	72	72073	CHAUFOUR NOTRE DAME
72-6	Nord du Mans	72	72095	COULAINES
72-6	Nord du Mans	72	72096	COULANS SUR GEE
72-6	Nord du Mans	72	72099	COURCEBOEUFS
72-6	Nord du Mans	72	72107	CRANNES EN CHAMPAGNE
72-6	Nord du Mans	72	72113	DEGRE
72-6	Nord du Mans	72	72130	FAY
72-6	Nord du Mans	72	72150	JOUE L ABBÉ
72-6	Nord du Mans	72	72152	JUILLÉ
72-6	Nord du Mans	72	72024	LA BAZOGE
72-6	Nord du Mans	72	72065	LA CHAPELLE SAINT AUBIN
72-6	Nord du Mans	72	72066	LA CHAPELLE SAINT FRAY
72-6	Nord du Mans	72	72147	LA GUIERCHE
72-6	Nord du Mans	72	72198	LA MILESSE
72-6	Nord du Mans	72	72249	LA QUINTE
72-6	Nord du Mans	72	72157	LAVARDIN
72-6	Nord du Mans	72	72362	LE TRONCHET
72-6	Nord du Mans	72	72166	LONGNES
72-6	Nord du Mans	72	72168	LOUÉ
72-6	Nord du Mans	72	72184	MAREIL EN CHAMPAGNE
72-6	Nord du Mans	72	72186	MARESCHÉ
72-6	Nord du Mans	72	72205	MONTBIZOT
72-6	Nord du Mans	72	72217	NEUVILLE SUR SARTHE
72-6	Nord du Mans	72	72247	PRUILLE LE CHETIF
72-6	Nord du Mans	72	72257	ROUILLON
72-6	Nord du Mans	72	72275	SAINT CORNEILLE
72-6	Nord du Mans	72	72280	SAINT GEORGES DU BOIS
72-6	Nord du Mans	72	72290	SAINT JEAN D ASSÉ
72-6	Nord du Mans	72	72297	SAINT MARCEAU
72-6	Nord du Mans	72	72301	SAINT MARS SOUS BALLON
72-6	Nord du Mans	72	72310	SAINT PAVACE
72-6	Nord du Mans	72	72320	SAINT SATURNIN
72-6	Nord du Mans	72	72289	SAINTE JAMME SUR SARTHE
72-6	Nord du Mans	72	72319	SAINTE SABINE SUR LONGEVE
72-6	Nord du Mans	72	72328	SARGÉ LES LE MANS

72-6	Nord du Mans	72	72329	SAVIGNE L EVEQUE
72-6	Nord du Mans	72	72335	SILLE LE PHILIPPE
72-6	Nord du Mans	72	72338	SOUILLE
72-6	Nord du Mans	72	72340	SOULIGNE SOUS BALLON
72-6	Nord du Mans	72	72348	TASSILLE
72-6	Nord du Mans	72	72349	TEILLÉ
72-6	Nord du Mans	72	72359	TORCÉ EN VALLEE
72-6	Nord du Mans	72	72360	TRANGE
72-6	Nord du Mans	72	72367	VALLON SUR GÉE
72-6	Nord du Mans	72	72380	VIVOIN
72-6	Nord du Mans	72	72386	YVRE L EVEQUE
72-7	Sud du Mans	72	72003	ALLONNES
72-7	Sud du Mans	72	72007	ARDENAY SUR MERIZE
72-7	Sud du Mans	72	72008	ARNAGE
72-7	Sud du Mans	72	72047	BRETTE LES PINS
72-7	Sud du Mans	72	72051	CERANS FOULLETOURTE
72-7	Sud du Mans	72	72053	CHALLES
72-7	Sud du Mans	72	72054	CHAMPAGNÉ
72-7	Sud du Mans	72	72058	CHANGÉ
72-7	Sud du Mans	72	72072	CHATEAU L HERMITAGE
72-7	Sud du Mans	72	72075	CHEMIRÉ LE GAUDIN
72-7	Sud du Mans	72	72124	ECOMMOY
72-7	Sud du Mans	72	72127	ETIVAL LES LE MANS
72-7	Sud du Mans	72	72129	FATINES
72-7	Sud du Mans	72	72131	FERCÉ SUR SARTHE
72-7	Sud du Mans	72	72133	FILLÉ
72-7	Sud du Mans	72	72146	GUÉCÉLARD
72-7	Sud du Mans	72	72346	LA SUZE SUR SARTHE
72-7	Sud du Mans	72	72155	LAIGNÉ EN BELIN
72-7	Sud du Mans	72	72046	LE BREIL SUR MERIZE
72-7	Sud du Mans	72	72143	LE GRAND LUCÉ
72-7	Sud du Mans	72	72165	LOMBRON
72-7	Sud du Mans	72	72169	LOUPLANDE
72-7	Sud du Mans	72	72177	MAIGNÉ
72-7	Sud du Mans	72	72187	MARIGNÉ LAILLÉ
72-7	Sud du Mans	72	72200	MONCÉ EN BELIN
72-7	Sud du Mans	72	72241	MONTFORT LE GESNOIS
72-7	Sud du Mans	72	72213	MULSANNE
72-7	Sud du Mans	72	72224	NUILLÉ LE JALAIS

72-7	Sud du Mans	72	72226	OIZÉ
72-7	Sud du Mans	72	72231	PARIGNE L EVEQUE
72-7	Sud du Mans	72	72230	PARIGNÉ LE POLIN
72-7	Sud du Mans	72	72252	REQUEIL
72-7	Sud du Mans	72	72253	ROÉZÉ SUR SARTHE
72-7	Sud du Mans	72	72260	RUAUDIN
72-7	Sud du Mans	72	72268	SAINT BIEZ EN BELIN
72-7	Sud du Mans	72	72287	SAINT GERVAIS EN BELIN
72-7	Sud du Mans	72	72293	SAINT JEAN DU BOIS
72-7	Sud du Mans	72	72299	SAINT MARS D OUTILLÉ
72-7	Sud du Mans	72	72300	SAINT MARS LA BRIERE
72-7	Sud du Mans	72	72306	SAINT OUEN EN BELIN
72-7	Sud du Mans	72	72339	SOULIGNÉ FLACÉ
72-7	Sud du Mans	72	72341	SOULITRÉ
72-7	Sud du Mans	72	72344	SPAY
72-7	Sud du Mans	72	72345	SURFONDS
72-7	Sud du Mans	72	72350	TÉLOCHÉ
72-7	Sud du Mans	72	72381	VOIVRES LES LE MANS
72-7	Sud du Mans	72	72382	VOLNAY
72-7	Sud du Mans	72	72385	YVRÉ LE POLIN
72-8	Mamers	72	72002	AILLIÈRES BEAUVOIR
72-8	Mamers	72	72005	ANCINNES
72-8	Mamers	72	72006	ARCONNAY
72-8	Mamers	72	72018	AVESNES EN SAOSNOIS
72-8	Mamers	72	72034	BERUS
72-8	Mamers	72	72036	BETHON
72-8	Mamers	72	72037	BLÈVES
72-8	Mamers	72	72039	BONNETABLE
72-8	Mamers	72	72043	BOURG LE ROI
72-8	Mamers	72	72048	BRIOSNE LES SABLES
72-8	Mamers	72	72056	CHAMPFLEUR
72-8	Mamers	72	72069	CHASSE
72-8	Mamers	72	72076	CHENAY
72-8	Mamers	72	72078	CHERANCE
72-8	Mamers	72	72079	CHERISAY
72-8	Mamers	72	72086	COMMERVEIL
72-8	Mamers	72	72088	CONGÉ SUR ORNE
72-8	Mamers	72	72091	CONTILLY
72-8	Mamers	72	72097	COULOMBIERS

72-8	Mamers	72	72101	COURCEMONT
72-8	Mamers	72	72102	COURCIVAL
72-8	Mamers	72	72104	COURGAINS
72-8	Mamers	72	72112	DANGEUL
72-8	Mamers	72	72116	DISSÉ SOUS BALLON
72-8	Mamers	72	72120	DOUCELLES
72-8	Mamers	72	72142	GRANDCHAMP
72-8	Mamers	72	72148	JAUZÉ
72-8	Mamers	72	72137	LA FRESNAYE SUR CHEDOUET
72-8	Mamers	72	72082	LE CHEVAIN
72-8	Mamers	72	72015	LES AULNEAUX
72-8	Mamers	72	72192	LES MEES
72-8	Mamers	72	72162	LIGNIERES LA CARELLE
72-8	Mamers	72	72164	LIVET EN SAOSNOIS
72-8	Mamers	72	72170	LOUVIGNY
72-8	Mamers	72	72171	LOUZES
72-8	Mamers	72	72174	LUCÉ SOUS BALLON
72-8	Mamers	72	72180	MAMERS
72-8	Mamers	72	72189	MAROLLES LES BRAULTS
72-8	Mamers	72	72188	MAROLLETTE
72-8	Mamers	72	72194	MEURCE
72-8	Mamers	72	72196	MEZIÈRES SUR PONTHOUIN
72-8	Mamers	72	72201	MONCÉ EN SAOSNOIS
72-8	Mamers	72	72202	MONHOUDOU
72-8	Mamers	72	72207	MONTIGNY
72-8	Mamers	72	72214	NAUVAY
72-8	Mamers	72	72215	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
72-8	Mamers	72	72220	NOGENT LE BERNARD
72-8	Mamers	72	72222	NOUANS
72-8	Mamers	72	72227	PANON
72-8	Mamers	72	72233	PERAY
72-8	Mamers	72	72238	PIZIEUX
72-8	Mamers	72	72251	RENÉ
72-8	Mamers	72	72254	ROUESSÉ FONTAINE
72-8	Mamers	72	72258	ROULLÉE
72-8	Mamers	72	72259	ROUPERROUX LE COQUET
72-8	Mamers	72	72265	SAINT AIGNAN
72-8	Mamers	72	72270	SAINT CALEZ EN SAOSNOIS
72-8	Mamers	72	72276	SAINT COSME EN VAIRAIS

72-8	Mamers	72	72295	SAINT LONGIS
72-8	Mamers	72	72308	SAINT PATERNE
72-8	Mamers	72	72313	SAINT PIERRE DES ORMES
72-8	Mamers	72	72316	SAINT REMY DES MONTS
72-8	Mamers	72	72317	SAINT REMY DU VAL
72-8	Mamers	72	72318	SAINT RIGOMER DES BOIS
72-8	Mamers	72	72324	SAINT VINCENT DES PRES
72-8	Mamers	72	72326	SAOSNES
72-8	Mamers	72	72352	TERREHAULT
72-8	Mamers	72	72354	THOIGNE
72-8	Mamers	72	72355	THOIRÉ SOUS CONTENSOR
72-8	Mamers	72	72372	VEZOT
72-8	Mamers	72	72374	VILLAINES LA CARELLE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72011	ASSÉ LE BOISNE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72033	BERNAY
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72074	CHEMIRÉ EN CHARNIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72089	CONLIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72109	CRISSÉ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72111	CURES
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72119	DOMFRONT EN CHAMPAGNE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72121	DOUILLET
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72126	EPINEU LE CHEVREUIL
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72138	FRESNAY SUR SARTHE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72139	FYE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72141	GESNES LE GANDELIN
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72149	JOUÉ EN CHARNIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72145	LE GREZ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72197	MEZIÈRES SOUS LAVARDIN
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72199	MOITRON SUR SARTHE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72211	MONT SAINT JEAN
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72209	MONTREUIL LE CHÉTIF
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72212	MOULINS LE CARBONNEL
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72216	NEUVILLALAIS
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72218	NEUVILLETTE EN CHARNIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72219	NEUVY EN CHAMPAGNE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72225	OISSEAU LE PETIT
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72229	PARENNES
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72234	PEZÉ LE ROBERT
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72235	PIACÉ

72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72255	ROUESSÉ VASSÉ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72256	ROUEZ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72261	RUILLÉ EN CHAMPAGNE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72266	SAINT AUBIN DE LOCQUENAY
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72273	SAINT CHRISTOPHE DU JAMBET
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72278	SAINT DENIS D ORQUES
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72282	SAINT GEORGES LE GAULTIER
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72284	SAINT GERMAIN SUR SARTHE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72294	SAINT LEONARD DES BOIS
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72305	SAINT OUEN DE MIMBRÉ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72309	SAINT PAUL LE GAULTIER
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72315	SAINT REMY DE SILLÉ
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72321	SAINT SYMPHORIEN
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72323	SAINT VICTEUR
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72332	SÉGRIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72334	SILLÉ LE GUILLAUME
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72337	SOUGÉ LE GANELON
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72351	TENNIE
72-9	Sillé-le-Guillaume	72	72370	VERNIE
72-10	Saint-Calais	72	72032	BERFAY
72-10	Saint-Calais	72	72035	BESSÉ SUR BRAYE
72-10	Saint-Calais	72	72042	BOULOIRE
72-10	Saint-Calais	72	72085	COGNERS
72-10	Saint-Calais	72	72087	CONFLANS SUR ANILLE
72-10	Saint-Calais	72	72094	COUDRECIEUX
72-10	Saint-Calais	72	72118	DOLLON
72-10	Saint-Calais	72	72125	ECORPAIN
72-10	Saint-Calais	72	72128	EVAILLE
72-10	Saint-Calais	72	72063	LA CHAPELLE GAUGAIN
72-10	Saint-Calais	72	72064	LA CHAPELLE HUON
72-10	Saint-Calais	72	72158	LAVARÉ
72-10	Saint-Calais	72	72159	LAVENAY
72-10	Saint-Calais	72	72178	MAISONCELLES
72-10	Saint-Calais	72	72190	MAROLLES LES SAINT CALAIS
72-10	Saint-Calais	72	72204	MONTAILLÉ
72-10	Saint-Calais	72	72210	MONTREUIL LE HENRI
72-10	Saint-Calais	72	72250	RAHAY
72-10	Saint-Calais	72	72269	SAINT CALAIS
72-10	Saint-Calais	72	72279	SAINT GEORGES DE LA COUÉE

72-10	Saint-Calais	72	72286	SAINT GERVAIS DE VIC
72-10	Saint-Calais	72	72298	SAINT MARS DE LOCQUENAY
72-10	Saint-Calais	72	72303	SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES
72-10	Saint-Calais	72	72272	SAINTE CEROTTE
72-10	Saint-Calais	72	72304	SAINTE OSMANE
72-10	Saint-Calais	72	72333	SEMUR EN VALLON
72-10	Saint-Calais	72	72358	THORIGNE SUR DUÉ
72-10	Saint-Calais	72	72361	TRESSON
72-10	Saint-Calais	72	72366	VALENNES
72-10	Saint-Calais	72	72368	VANCÉ
72-10	Saint-Calais	72	72373	VIBRAYE
72-10	Saint-Calais	72	72376	VILLAINES SOUS LUCÉ

E. Département de Vendée

- Territoires d'organisation de 8 heures à 24 heures.

Territoire	de PDSA	Département de la commune	Code INSEE	Nom des communes
85-1	La Roche sur Yon	85	85191	LA ROCHE SUR YON
85-2	La Ferrière	85	85081	DOMPIERRE SUR YON
85-2	La Ferrière	85	85093	FOUGERE
85-2	La Ferrière	85	85046	LA CHAIZE LE VICOMTE
85-2	La Ferrière	85	85089	LA FERRIERE
85-2	La Ferrière	85	85142	LA MERLATIERE
85-2	La Ferrière	85	85291	THORIGNY
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85015	BEAUFOU
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85019	BELLEVILLE SUR VIE
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85098	LA GENETOUZE
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85178	LE POIRE SUR VIE
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85129	LES LUCS SUR BOULOGNE
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85155	MOUILLERON LE CAPTIF
85-3	Le Poiré sur Vie	85	85279	SALIGNY
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85009	AUZAY
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85033	BOURNEAU
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85044	CHAIX
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85078	DAMVIX
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85080	DOIX
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85087	FAYMOREAU
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85091	FONTAINES
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85092	FONTENAY LE COMTE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85094	FOUSSAIS PAYRE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85110	L HERMENAULT
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85111	L ILE D ELLE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85167	L ORBRIE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85286	LA TAILLEE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85105	LE GUE DE VELLUIRE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85121	LE LANGON
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85139	LE MAZEAU
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85177	LE POIRE SUR VELLUIRE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85123	LIEZ
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85126	LONGEVES
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85132	MAILLE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85133	MAILLEZAIS
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85136	MARILLET
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85137	MARSAIS SAINTE RADEGONDE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85143	MERVENT
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85148	MONTREUIL
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85162	NIEUL SUR L AUTISE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85174	PETOSSE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85176	PISSOTTE

85-5.01	Fontenay le Comte	85	85184	PUY DE SERRE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85205	SAINT CYR DES GATS
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85227	SAINT HILAIRE DES LOGES
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85244	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85245	SAINT MARTIN DES FONTAINES
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85256	SAINT MICHEL LE CLOUCQ
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85265	SAINT PIERRE LE VIEUX
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85269	SAINT SIGISMOND
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85281	SERIGNE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85299	VELLUIRE
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85303	VIX
85-5.01	Fontenay le Comte	85	85306	XANTON CHASSENON
85-5.02	Montaigu	85	85027	BOUFFERE
85-5.02	Montaigu	85	85064	CHAUCHE
85-5.02	Montaigu	85	85076	CUGAND
85-5.02	Montaigu	85	85108	L HERBERGEMENT
85-5.02	Montaigu	85	85021	LA BERNARDIERE
85-5.02	Montaigu	85	85039	LA BRUFFIERE
85-5.02	Montaigu	85	85072	LA COPECHAGNIERE
85-5.02	Montaigu	85	85107	LA GUYONNIERE
85-5.02	Montaigu	85	85038	LES BROUZILS
85-5.02	Montaigu	85	85146	MONTAIGU
85-5.02	Montaigu	85	85208	SAINT DENIS LA CHEVASSE
85-5.02	Montaigu	85	85217	SAINT GEORGES DE MONTAIGU
85-5.02	Montaigu	85	85224	SAINT HILAIRE DE LOULAY
85-5.02	Montaigu	85	85295	TREIZE SEPTIERS
85-5.02	Montaigu	85	85065	CHAVAGNES EN PAILLERS
85-5.02	Montaigu	85	85025	LA BOISSIERE DE MONTAIGU
85-5.02	Montaigu	85	85186	LA RABATELIERE
85-5.03	Luçon	85	85023	BESSAY
85-5.03	Luçon	85	85042	CHAILLE LES MARAIS
85-5.03	Luçon	85	85049	CHAMPAGNE LES MARAIS
85-5.03	Luçon	85	85058	CHASNAIS
85-5.03	Luçon	85	85061	CHATEAU GUIBERT
85-5.03	Luçon	85	85073	CORPE
85-5.03	Luçon	85	85104	GRUES
85-5.03	Luçon	85	85001	L AIGUILLON SUR MER
85-5.03	Luçon	85	85036	LA BRETONNIERE
85-5.03	Luçon	85	85056	LA CHAPELLE THEMER
85-5.03	Luçon	85	85068	LA CLAYE
85-5.03	Luçon	85	85074	LA COUTURE
85-5.03	Luçon	85	85307	LA FAUTE SUR MER
85-5.03	Luçon	85	85188	LA REORTHE
85-5.03	Luçon	85	85117	LAIROUX
85-5.03	Luçon	85	85131	LES MAGNILS REIGNIERS
85-5.03	Luçon	85	85128	LUCON
85-5.03	Luçon	85	85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
85-5.03	Luçon	85	85149	MOREILLES
85-5.03	Luçon	85	85157	MOUTIERS SUR LE LAY

85-5.03	Luçon	85	85158	MOUZEUIL SAINT MARTIN
85-5.03	Luçon	85	85159	NALLIERS
85-5.03	Luçon	85	85171	PEAULT
85-5.03	Luçon	85	85181	POUILLE
85-5.03	Luçon	85	85185	PUYRAVAULT
85-5.03	Luçon	85	85193	ROSNAY
85-5.03	Luçon	85	85199	SAINT AUBIN LA PLAINE
85-5.03	Luçon	85	85207	SAINT DENIS DU PAYRE
85-5.03	Luçon	85	85209	SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
85-5.03	Luçon	85	85233	SAINT JEAN DE BEUGNE
85-5.03	Luçon	85	85235	SAINT JUIRE CHAMPGILLON
85-5.03	Luçon	85	85237	SAINT LAURENT DE LA SALLE
85-5.03	Luçon	85	85248	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE
85-5.03	Luçon	85	85255	SAINT MICHEL EN L HERM
85-5.03	Luçon	85	85274	SAINT VALERIEN
85-5.03	Luçon	85	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85-5.03	Luçon	85	85223	SAINTE HERMINE
85-5.03	Luçon	85	85261	SAINTE PEXINE
85-5.03	Luçon	85	85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
85-5.03	Luçon	85	85290	THIRE
85-5.03	Luçon	85	85297	TRIAIZE
85-5.03	Luçon	85	85304	VOUILLE LES MARAIS
85-7	Aubigny - Nieul	85	85008	AUBIGNY
85-7	Aubigny - Nieul	85	85043	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
85-7	Aubigny - Nieul	85	85026	LA BOISSIERE DES LANDES
85-7	Aubigny - Nieul	85	85285	LE TABLIER
85-7	Aubigny - Nieul	85	85160	NESMY
85-7	Aubigny - Nieul	85	85161	NIEUL LE DOLENT
85-7	Aubigny - Nieul	85	85213	SAINT FLORENT DES BOIS
85-9	Bretignolles	85	85243	BREM SUR MER
85-9	Bretignolles	85	85035	BRETIGNOLLES SUR MER
85-9	Bretignolles	85	85002	L AIGUILLON SUR VIE
85-9	Bretignolles	85	85112	L ILE D OLONNE
85-9	Bretignolles	85	85045	LA CHAIZE GIRAUD
85-9	Bretignolles	85	85120	LANDEVIEILLE
85-9	Bretignolles	85	85250	SAINT MATHURIN
85-9	Bretignolles	85	85298	VAIRE
85-8-10-23	Challans	85	85018	BEAUVOIR SUR MER
85-8-10-23	Challans	85	85024	BOIS DE CENE
85-8-10-23	Challans	85	85029	BOUIN
85-8-10-23	Challans	85	85062	CHATEAUNEUF
85-8-10-23	Challans	85	85273	FROMENTINE
85-8-10-23	Challans	85	85012	LA BARRE DE MONTS
85-8-10-23	Challans	85	85221	SAINT GERVAIS
85-8-10-23	Challans	85	85273	SAINT URBAIN
85-8-10-23	Challans	85	85047	CHALLANS
85-8-10-23	Challans	85	85095	FROIDFOND
85-8-10-23	Challans	85	85096	LA GARNACHE
85-8-10-23	Challans	85	85204	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

85-8-10-23	Challans	85	85280	SALLERTAINE
85-8-10-23	Challans	85	85284	SOULLANS
85-8-10-23	Challans	85	85172	LE PERRIER
85-8-10-23	Challans	85	85164	NOTRE DAME DE MONTS
85-8-10-23	Challans	85	85234	SAINT JEAN DE MONTS
85-8.01	Saint Gilles Croix de Vie	85	85100	GIVRAND
85-8.01	Saint Gilles Croix de Vie	85	85088	LE FENOUILLER
85-8.01	Saint Gilles Croix de Vie	85	85189	NOTRE DAME DE RIEZ
85-8.01	Saint Gilles Croix de Vie	85	85222	SAINT GILLES CROIX DE VIE
85-8.01	Saint Gilles Croix de Vie	85	85226	SAINT HILAIRE DE RIEZ
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85010	AVRILLE
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85077	CURZON
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85114	JARD SUR MER
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85050	LE CHAMP SAINT PERE
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85101	LE GIVRE
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85156	MOUTIERS LES MAUXFAITS
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85179	POIROUX
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85200	SAINT AVAUGOURD DES LANDES
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85206	SAINT CYR EN TALMONDAIS
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85231	SAINT HILAIRE LA FORET
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85277	SAINT VINCENT SUR GRAON
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85278	SAINT VINCENT SUR JARD
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85004	ANGLES
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85116	LA JONCHERE
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85294	LA TRANCHE SUR MER
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85022	LE BERNARD
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85127	LONGEVILLE SUR MER
85-12.14	Jar - La Tranche	85	85201	SAINT BENOIST SUR MER
85-13	Venansault	85	85016	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
85-13	Venansault	85	85052	LA CHAPELLE ACHARD
85-13	Venansault	85	85152	LA MOTHE ACHARD
85-13	Venansault	85	85118	LANDERONDE
85-13	Venansault	85	85099	LE GIROUARD
85-13	Venansault	85	85069	LES CLOUZEAUX
85-13	Venansault	85	85218	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
85-13	Venansault	85	85211	SAINTE FLAIVE DES LOUPS
85-13	Venansault	85	85300	VENANSAULT
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85060	CHATEAU D OLONNE
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85103	GROSBREUIL
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85194	LES SABLES D OLONNE
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85166	OLONNE SUR MER
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85214	SAINTE FOY
85-15	Les Sables d'Olonne	85	85288	TALMONT SAINT HILAIRE
85-16	L'Ile d'Yeu	85	85113	L ILE D YEU
85-17.20	Aizenay	85	85003	AIZENAY
85-17.20	Aizenay	85	85055	LA CHAPELLE PALLUAU
85-17.20	Aizenay	85	85130	MACHE
85-17.20	Aizenay	85	85169	PALLUAU
85-17.20	Aizenay	85	85260	SAINT PAUL MONT PENIT

85-17.20	Aizenay	85	85006	APREMONT
85-17.20	Aizenay	85	85070	COEX
85-17.20	Aizenay	85	85071	COMMEQUIERS
85-17.20	Aizenay	85	85054	LA CHAPELLE HERMIER
85-17.20	Aizenay	85	85138	MARTINET
85-17.20	Aizenay	85	85236	SAINT JULIEN DES LANDES
85-17.20	Aizenay	85	85239	SAINT MAIXENT SUR VIE
85-17.20	Aizenay	85	85268	SAINT REVEREND
85-18	Les Herbiers	85	85048	CHAMBRETAUD
85-18	Les Herbiers	85	85082	LES EPESSES
85-18	Les Herbiers	85	85109	LES HERBIERS
85-18	Les Herbiers	85	85144	MESNARD LA BAROTIERE
85-18	Les Herbiers	85	85153	MOUCHAMPS
85-18	Les Herbiers	85	85192	ROCHETREJOUX
85-18	Les Herbiers	85	85242	SAINT MARS LA REORTHE
85-18	Les Herbiers	85	85259	SAINT PAUL EN PAREDS
85-18	Les Herbiers	85	85301	VENDRENNES
85-18	Les Herbiers	85	85013	BAZOGES EN PAILLERS
85-18	Les Herbiers	85	85017	BEAUREPAIRE
85-18	Les Herbiers	85	85097	LA GAUBRETIERE
85-18	Les Herbiers	85	85119	LES LANDES GENUSSON
85-18	Les Herbiers	85	85196	SAINT ANDRE GOULE D OIE
85-18	Les Herbiers	85	85215	SAINT FULGENT
85-19	Noirmoutier	85	85011	BARBATRE
85-19	Noirmoutier	85	85083	L EPINE
85-19	Noirmoutier	85	85106	LA GUERINIERE
85-19	Noirmoutier	85	85163	NOIRMOUTIER EN L ILE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85014	BAZOGES EN PAREDS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85034	BOURNEZEAU
85-24.25.26	Chantonnay	85	85051	CHANTONNAY
85-24.25.26	Chantonnay	85	85040	LA CAILLERE SAINT HILAIRE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85115	LA JAUDONNIERE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85175	LES PINEAUX
85-24.25.26	Chantonnay	85	85220	SAINT GERMAIN DE PRINCAY
85-24.25.26	Chantonnay	85	85232	SAINT HILAIRE LE VOUHIS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85276	SAINT VINCENT STERLANGES
85-24.25.26	Chantonnay	85	85282	SIGOURNAIS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85005	ANTIGNY
85-24.25.26	Chantonnay	85	85037	BREUIL BARRET
85-24.25.26	Chantonnay	85	85041	CEZAIS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85067	CHEFFOIS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85053	LA CHAPELLE AUX LYS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85059	LA CHATAIGNERAIE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85289	LA TARDIERE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85125	LOGE FOUGEREUSE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85141	MENOMBLET
85-24.25.26	Chantonnay	85	85154	MOUILLERON EN PAREDS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85219	SAINT GERMAIN L AIGUILLER
85-24.25.26	Chantonnay	85	85229	SAINT HILAIRE DE VOUST

85-24.25.26	Chantonnay	85	85251	SAINT MAURICE DES NOUES
85-24.25.26	Chantonnay	85	85252	SAINT MAURICE LE GIRARD
85-24.25.26	Chantonnay	85	85264	SAINT PIERRE DU CHEMIN
85-24.25.26	Chantonnay	85	85271	SAINT SULPICE EN PAREDS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85292	THOUARSAIS BOUILDROUX
85-24.25.26	Chantonnay	85	85305	VOUVANT
85-24.25.26	Chantonnay	85	85066	CHAVAGNES LES REDOUX
85-24.25.26	Chantonnay	85	85090	LA FLOCELLIERE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85140	LA MEILLERAIE TILLAY
85-24.25.26	Chantonnay	85	85180	LA POMMERAIE SUR SEVRE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85031	LE BOUPERE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85063	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
85-24.25.26	Chantonnay	85	85145	MONSIREIGNE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85147	MONTOURNAIS
85-24.25.26	Chantonnay	85	85182	POUZAUGES
85-24.25.26	Chantonnay	85	85187	REAUMUR
85-24.25.26	Chantonnay	85	85254	SAINT MESMIN
85-24.25.26	Chantonnay	85	85257	SAINT MICHEL MONT MERCURE
85-24.25.26	Chantonnay	85	85266	SAINT PROUANT
85-24.25.26	Chantonnay	85	85287	TALLUD SAINTE GEMME
85-29	Les Essarts	85	85030	BOULOGNE
85-29	Les Essarts	85	85165	L OIE
85-29	Les Essarts	85	85084	LES ESSARTS
85-29	Les Essarts	85	85246	SAINT MARTIN DES NOYERS
85-29	Les Essarts	85	85202	SAINTE CECILE
85-29	Les Essarts	85	85212	SAINTE FLORENCE
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85302	LA VERRIE
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85134	MALLIEVRE
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85151	MORTAGNE SUR SEVRE
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85198	SAINT AUBIN DES ORMEAUX
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85238	SAINT LAURENT SUR SEVRE
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85240	SAINT MALO DU BOIS
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85247	SAINT MARTIN DES TILLEULS
85-31	Mortagne sur Sèvre	85	85296	TREIZE VENTS
Nota : les communes ci-dessous sont prises en charge par la PDSA de Loire-Atlantique				
44-10	Sud Loire Vendée	85	85086	FALLERON
44-10	Sud Loire Vendée	85	85102	GRAND LANDES
44-10	Sud Loire Vendée	85	85150	MORMAISON
44-10	Sud Loire Vendée	85	85190	ROCHESERVIERE
44-10	Sud Loire Vendée	85	85197	SAINT ANDRE TREIZE VOIES
44-10	Sud Loire Vendée	85	85210	SAINT ETIENNE DU BOIS
44-10	Sud Loire Vendée	85	85262	SAINT PHILBERT DE BOUAINE
44-10	Sud Loire Vendée	85	85272	SAINT SULPICE LE VERDON
La commune ci-dessous est prise en charge par la PDSA de Maine-et-Loire				
49-8	Cholet	85	85293	TIFFAUGES
Les communes ci-dessous par la PDSA des Deux-Sèvres (cahier des charges de l'ARS Poitou-Charentes)				
79	Niort est et ouest	85	85020	BENET
79	Niort est et ouest	85	85028	BOUILLE COURDAULT
79	Niort est et ouest	85	85168	OULMES

- **Territoires d'organisation des médecins mobiles entre 20 heures à 8 heures.**

Territoire de PDSA entre 20 heures et 8 heures		Département de la commune	Code commune INSEE	Communes
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85014	BAZOGES EN PAREDS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85040	LA CAILLERE SAINT HILAIRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85115	LA JAUDONNIERE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85009	AUZAY
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85033	BOURNEAU
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85044	CHAIX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85078	DAMVIX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85080	DOIX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85087	FAYMOREAU
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85091	FONTAINES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85092	FONTENAY LE COMTE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85094	FOUSSAIS PAYRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85105	LE GUE DE VELLUIRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85110	L HERMENAULT
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85111	L ILE D ELLE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85121	LE LANGON
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85123	LIEZ
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85126	LONGEVES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85132	MAILLE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85133	MAILLEZAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85136	MARILLET
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85137	MARSAIS SAINTE RADEGONDE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85139	LE MAZEAU
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85143	MERVENT
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85148	MONTREUIL
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85162	NIEUL SUR L AUTISE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85167	L ORBRIE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85174	PETOSSE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85176	PISSOTTE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85177	LE POIRE SUR VELLUIRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85184	PUY DE SERRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85205	SAINT CYR DES GATS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85227	SAINT HILAIRE DES LOGES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85244	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85245	SAINT MARTIN DES FONTAINES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85256	SAINT MICHEL LE CLOUCQ
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85265	SAINT PIERRE LE VIEUX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85269	SAINT SIGISMOND
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85281	SERIGNE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85286	LA TAILLEE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85299	VELLUIRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85303	VIX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85306	XANTON CHASSENON

85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85005	ANTIGNY
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85037	BREUIL BARRET
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85041	CEZAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85053	LA CHAPELLE AUX LYS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85059	LA CHATAIGNERAIE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85067	CHEFFOIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85125	LOGE FOUGEREUSE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85141	MENOMBLET
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85154	MOUILLERON EN PAREDS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85219	SAINT GERMAIN L AIGUILLER
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85229	SAINT HILAIRE DE VOUST
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85251	SAINT MAURICE DES NOUES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85252	SAINT MAURICE LE GIRARD
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85264	SAINT PIERRE DU CHEMIN
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85271	SAINT SULPICE EN PAREDS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85289	LA TARDIERE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85292	THOUARSAIS BOUILDROUX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85305	VOUVANT
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85001	L AIGUILLON SUR MER
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85042	CHAILLE LES MARAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85049	CHAMPAGNE LES MARAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85056	LA CHAPELLE THEMER
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85058	CHASNAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85104	GRUES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85117	LAIROUX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85128	LUCON
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85131	LES MAGNILS REIGNIERS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85149	MOREILLES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85158	MOUZEUIL SAINT MARTIN
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85159	NALLIERS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85181	POUILLE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85185	PUYRAVAULT
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85188	LA REORTHE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85199	SAINT AUBIN LA PLAINE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85207	SAINT DENIS DU PAYRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85209	SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85223	SAINTE HERMINE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85233	SAINT JEAN DE BEUGNE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85235	SAINT JUIRE CHAMPGILLON
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85237	SAINT LAURENT DE LA SALLE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85248	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85255	SAINT MICHEL EN L HERM
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85274	SAINT VALERIEN
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85290	THIRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85297	TRIAIZE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85304	VOUILLE LES MARAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85031	LE BOUPERE

85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85063	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85066	CHAVAGNES LES REDOUX
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85090	LA FLOCELLIERE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85140	LA MEILLERAIE TILLAY
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85145	MONSIREIGNE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85147	MONTOURNAIS
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85180	LA POMMERAIE SUR SEVRE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85182	POUZAUGES
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85187	REAUMUR
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85254	SAINT MESMIN
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85257	SAINT MICHEL MONT MERCURE
85-N-1	Fontenay-le-Comte	85	85287	TALLUD SAINTE GEMME
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85003	AIZENAY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85008	AUBIGNY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85043	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85160	NESMY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85213	SAINT FLORENT DES BOIS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85285	LE TABLIER
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85034	BOURNEZEAU
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85051	CHANTONNAY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85220	SAINT GERMAIN DE PRINCAY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85232	SAINT HILAIRE LE VOUHIS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85276	SAINT VINCENT STERLANGES
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85282	SIGOURNAIS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85046	LA CHAIZE LE VICOMTE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85081	DOMPIERRE SUR YON
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85089	LA FERRIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85093	FOUGERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85142	LA MERLATIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85291	THORIGNY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85191	LA ROCHE SUR YON
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85015	BEAUFOU
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85019	BELLEVILLE SUR VIE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85098	LA GENETOUZE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85129	LES LUCS SUR BOULOGNE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85155	MOUILLERON LE CAPTIF
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85178	LE POIRE SUR VIE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85279	SALIGNY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85030	BOULOGNE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85084	LES ESSARTS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85165	L OIE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85202	SAINTE CECILE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85212	SAINTE FLORENCE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85246	SAINT MARTIN DES NOYERS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85048	CHAMBRETAUD
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85082	LES EPESSES
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85109	LES HERBIERS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85144	MESNARD LA BAROTIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85153	MOUCHAMPS

85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85192	ROCHETREJOUX
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85242	SAINT MARS LA REORTHE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85259	SAINT PAUL EN PAREDS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85301	VENDRENNES
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85021	LA BERNARDIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85027	BOUFFERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85038	LES BROUZILS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85039	LA BRUFFIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85064	CHAUCHE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85072	LA COPECHAGNIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85076	CUGAND
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85107	LA GUYONNIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85108	L HERBERGEMENT
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85146	MONTAIGU
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85208	SAINT DENIS LA CHEVASSE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85217	SAINT GEORGES DE MONTAIGU
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85224	SAINT HILAIRE DE LOULAY
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85295	TREIZE SEPTIERS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85134	MALLIEVRE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85151	MORTAGNE SUR SEVRE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85198	SAINT AUBIN DES ORMEAUX
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85238	SAINT LAURENT SUR SEVRE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85240	SAINT MALO DU BOIS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85247	SAINT MARTIN DES TILLEULS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85296	TREIZE VENTS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85302	LA VERRIE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85266	SAINT PROUANT
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85013	BAZOGES EN PAILLERS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85017	BEAUREPAIRE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85025	LA BOISSIERE DE MONTAIGU
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85065	CHAVAGNES EN PAILLERS
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85097	LA GAUBRETIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85119	LES LANDES GENUSSON
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85186	LA RABATELIERE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85196	SAINT ANDRE GOULE D OIE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85215	SAINT FULGENT
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85069	LES CLOUZEAUX
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85118	LANDERONDE
85-N-2	La Roche-sur-Yon	85	85300	VENANSAULT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85055	LA CHAPELLE PALLUAU
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85130	MACHE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85169	PALLUAU
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85260	SAINT PAUL MONT PENIT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85026	LA BOISSIERE DES LANDES
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85161	NIEUL LE DOLENT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85012	LA BARRE DE MONTS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85018	BEAUVOIR SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85024	BOIS DE CENE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85029	BOUIN

85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85062	CHATEAUNEUF
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85221	SAINT GERVAIS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85273	SAINT URBAIN
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85002	L AIGUILLON SUR VIE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85035	BRETIGNOLLES SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85045	LA CHAIZE GIRAUD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85112	L ILE D OLONNE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85120	LANDEVIEILLE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85243	BREM SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85250	SAINT MATHURIN
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85298	VAIRE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85047	CHALLANS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85095	FROIDFOND
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85096	LA GARNACHE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85204	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85280	SALLERTAINE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85284	SOULLANS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85175	LES PINEAUX
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85006	APREMONT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85054	LA CHAPELLE HERMIER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85070	COEX
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85071	COMMEQUIERS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85138	MARTINET
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85236	SAINT JULIEN DES LANDES
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85239	SAINT MAIXENT SUR VIE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85268	SAINT REVEREND
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85010	AVRILLE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85050	LE CHAMP SAINT PERE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85077	CURZON
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85101	LE GIVRE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85114	JARD SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85156	MOUTIERS LES MAUXFAITS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85179	POIROUX
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85200	SAINT AVAUGOURD DES LANDES
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85206	SAINT CYR EN TALMONDAIS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85231	SAINT HILAIRE LA FORET
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85277	SAINT VINCENT SUR GRAON
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85278	SAINT VINCENT SUR JARD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85004	ANGLES
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85022	LE BERNARD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85116	LA JONCHERE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85127	LONGEVILLE SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85201	SAINT BENOIST SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85294	LA TRANCHE SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85060	CHATEAU D OLONNE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85103	GROSBREUIL
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85166	OLONNE SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85194	LES SABLES D OLONNE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85214	SAINTE FOY

85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85288	TALMONT SAINT HILAIRE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85023	BESSAY
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85036	LA BRETONNIERE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85061	CHATEAU GUIBERT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85068	LA CLAYE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85073	CORPE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85074	LA COUTURE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85157	MOUTIERS SUR LE LAY
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85171	PEAULT
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85193	ROSNAY
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85261	SAINTE PEXINE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85307	LA FAUTE SUR MER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85011	BARBATRE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85083	L EPINE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85106	LA GUERINIERE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85163	NOIRMOUTIER EN L ILE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85088	LE FENOUILLER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85100	GIVRAND
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85189	NOTRE DAME DE RIEZ
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85222	SAINT GILLES CROIX DE VIE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85226	SAINT HILAIRE DE RIEZ
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85164	NOTRE DAME DE MONTS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85172	LE PERRIER
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85234	SAINT JEAN DE MONTS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85016	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85052	LA CHAPELLE ACHARD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85099	LE GIROUARD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85152	LA MOTHE ACHARD
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85211	SAINTE FLAIVE DES LOUPS
85-N-3	Les Sables-d'Olonne	85	85218	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
Communes rattachées à l'organisation de la PDSA de Loire-Atlantique				
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85086	FALLERON
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85102	GRAND LANDES
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85150	MORMAISON
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85190	ROCHESERVIERE
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85197	SAINT ANDRE TREIZE VOIES
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85210	SAINT ETIENNE DU BOIS
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85262	SAINT PHILBERT DE BOUAINE
44-N-2	Corcoué-sur-Logne	85	85272	SAINT SULPICE LE VERDON
Commune rattachée à l'organisation de la PDSA de **Maine-et-Loire**				
49-7	Cholet	85	85293	TIFFAUGES
Communes rattachées à l'organisation de la région Poitou-Charentes, département des **Deux-Sèvres**				
		85	85020	BENET
		85	85028	BOUILLE COURDAULT
		85	85168	OULMES

VIII. Cartographie de l'offre de professionnels de santé libéraux

- Densité 2010 des médecins généralistes

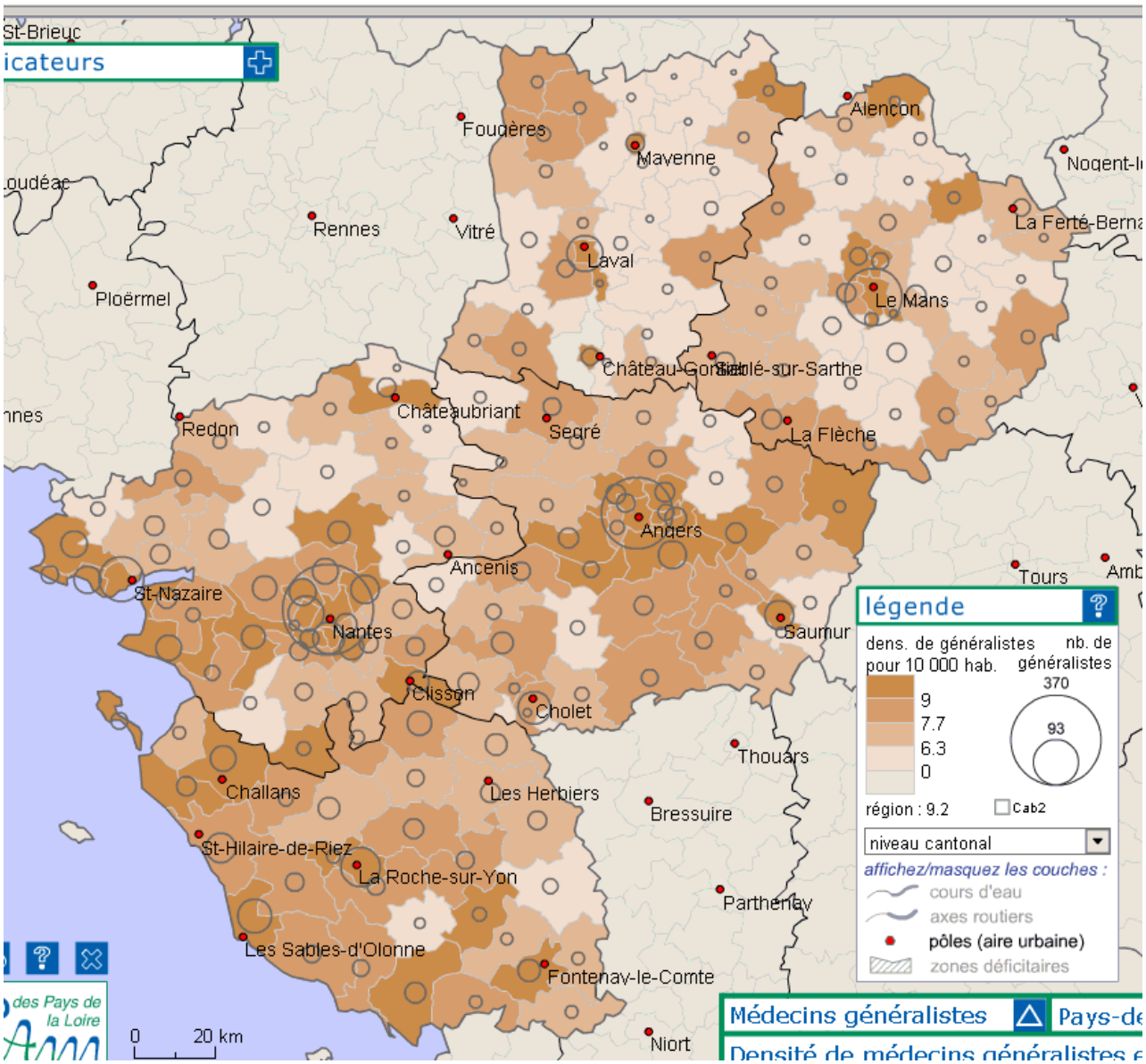

- Densité des pharmacies d'officine

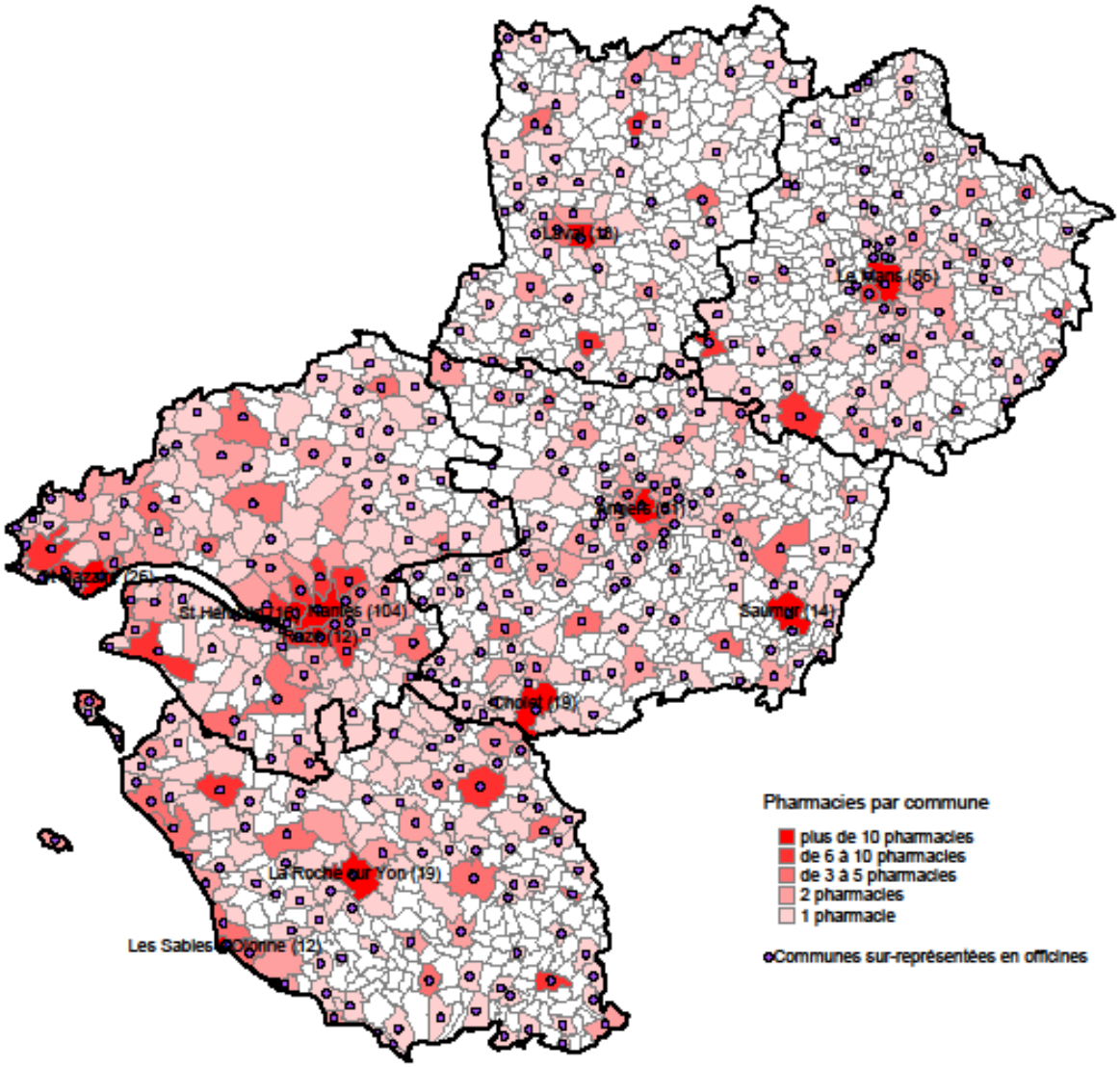

- Densité 2010 des chirurgiens-dentistes

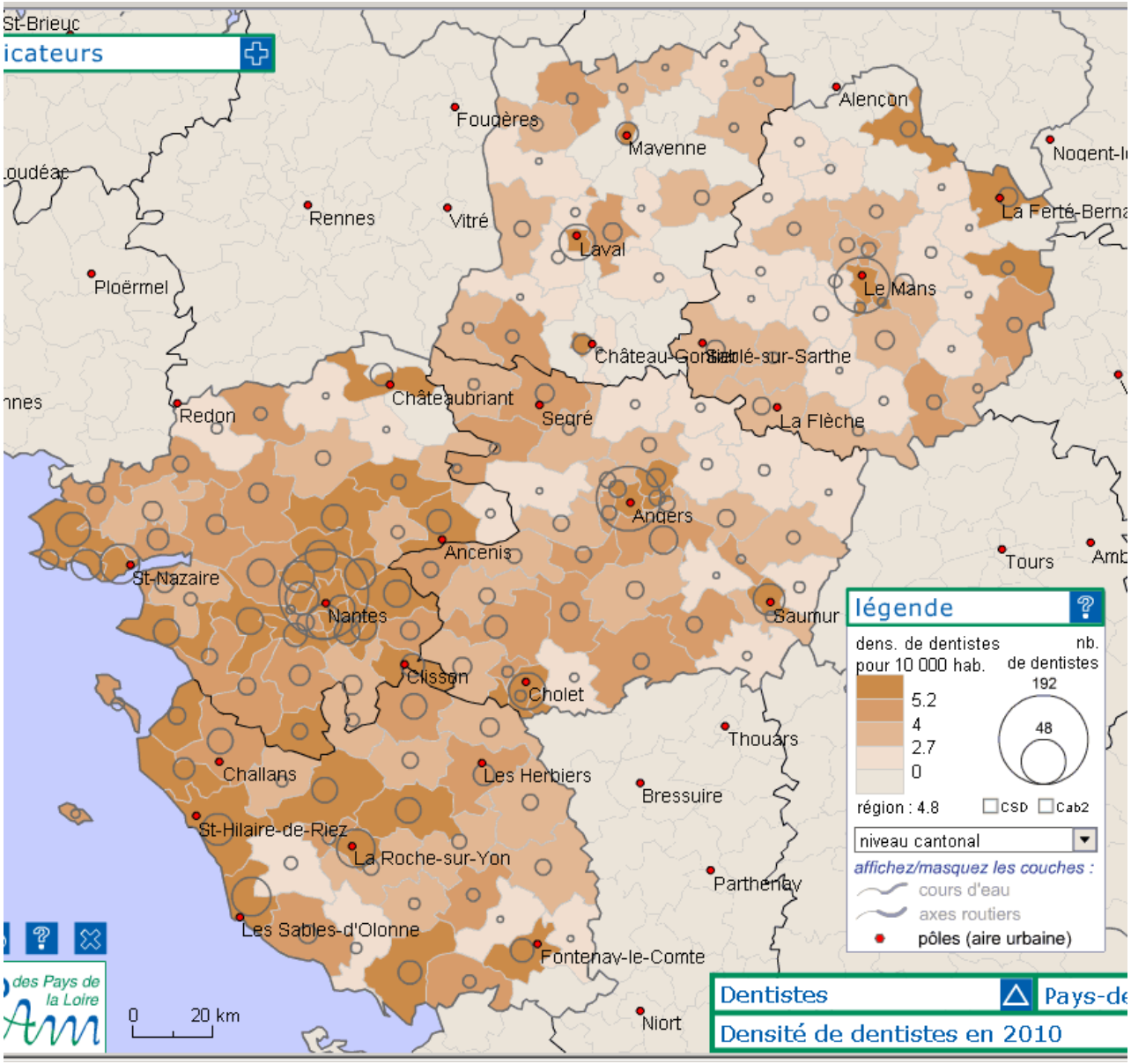

- Densité 2010 des masseurs-kinésithérapeutes

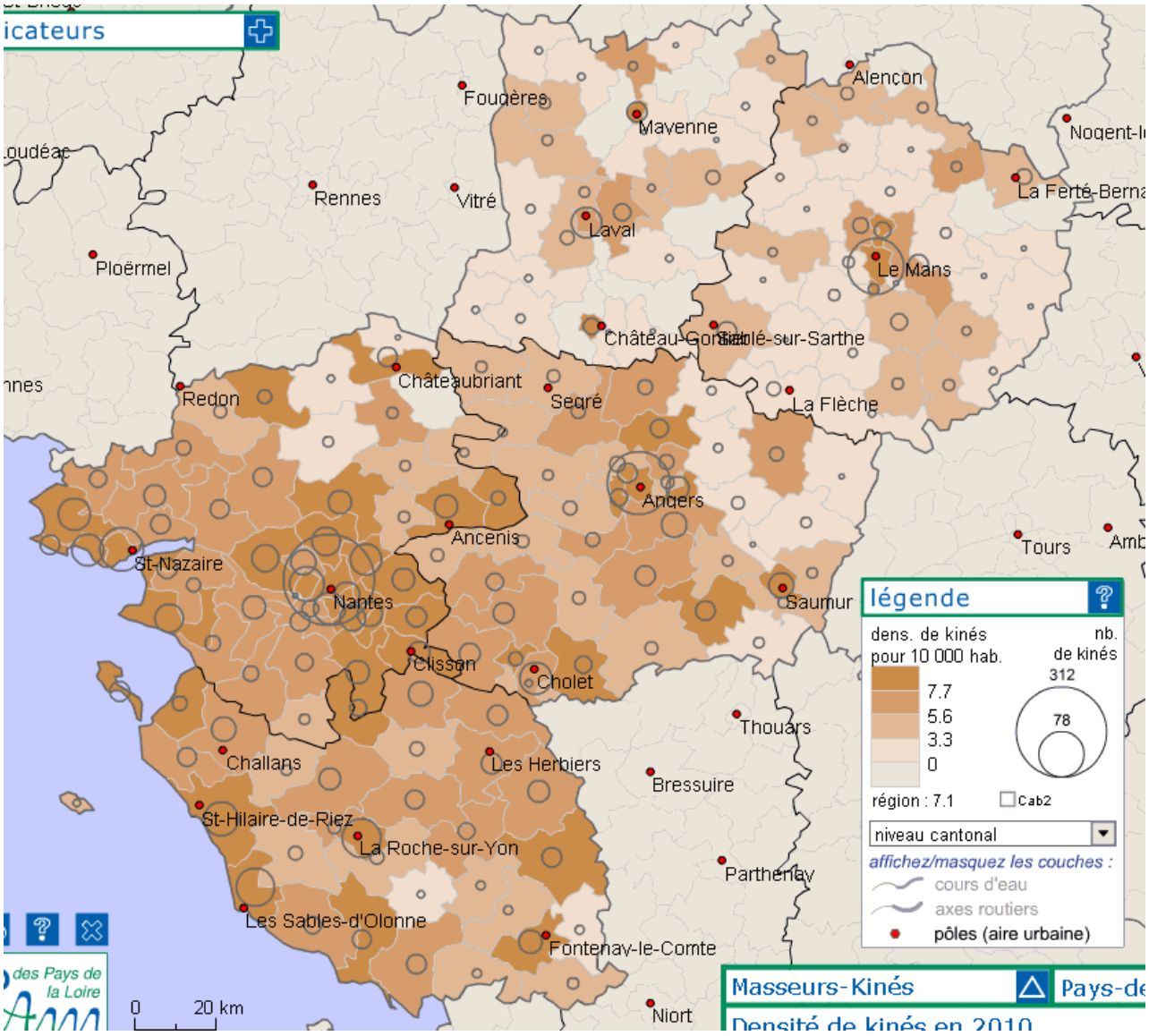

- Densité 2010 des infirmiers

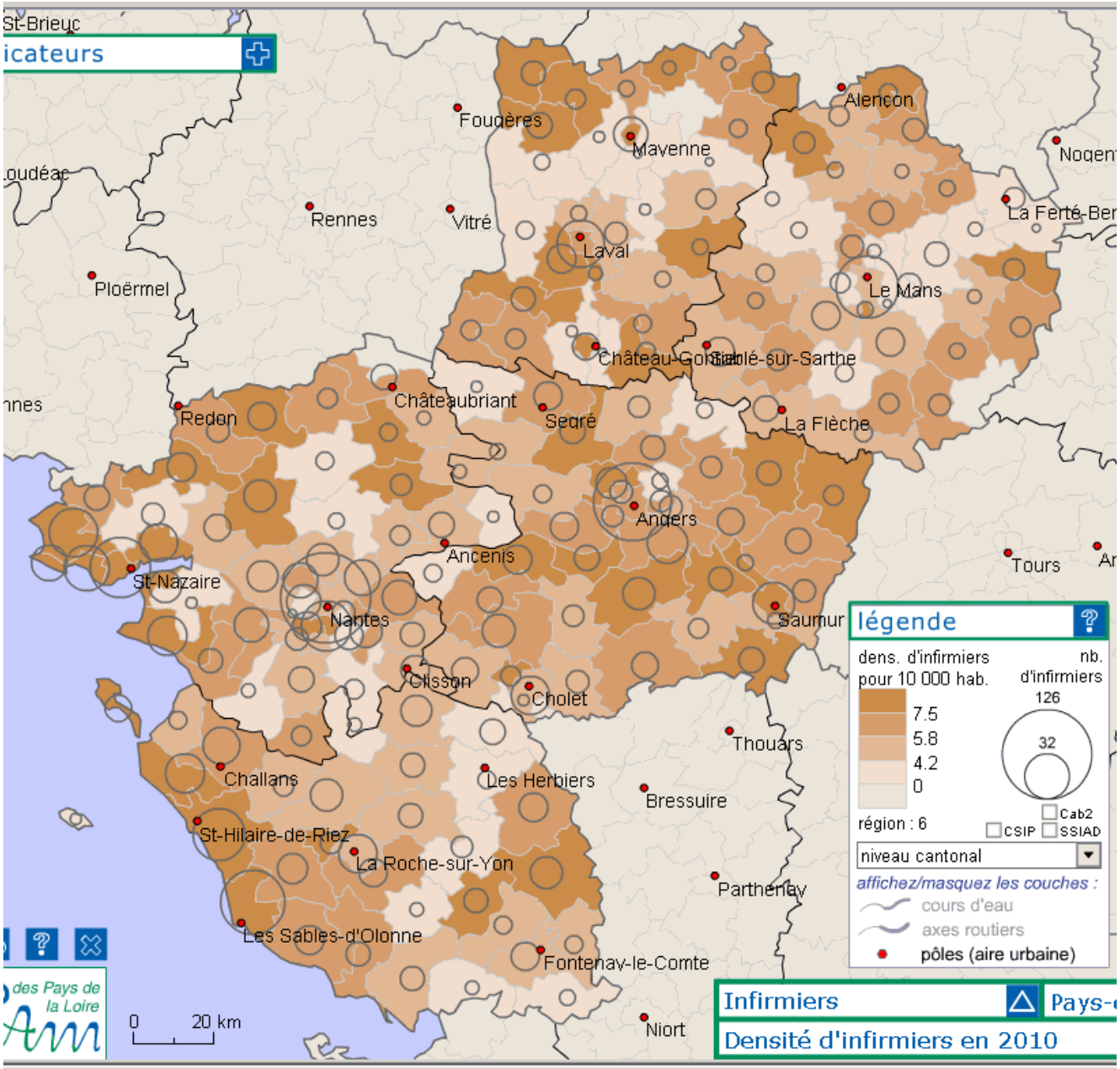

IX. Evaluation de la convention d'interconnexion signée entre le SAMU 44 et les associations de SOS Médecins de Nantes et Saint-Nazaire

SOS Médecins	Nantes	%	Saint-Nazaire	%
Nombre d'appels aboutis	10 860	95 %	3971	95%
Nombre d'appels inaboutis	616	5 %	223	5 %
	11 476		4 194	

Nombre d'orientation vers les associations de SOS Médecins selon le type de régulateur

	Type de régulateurs	Aboutis		Non aboutis		Total
Nantes	Régulateur hospitalier	1 763	94 %	114	6 %	1 877
	Régulateur libéral	9 072	95 %	497	5 %	9 569
s/t Nantes		**10 835**		**611**		**11 446**
Saint-Nazaire	Régulateur hospitalier	598	95 %	32	5 %	630
	Régulateur libéral	3 366	95 %	187	5 %	3 553
s/t St-Nazaire		**3 964**		**219**		**4 183**

Détail de l'engagement des moyens de SOS Médecins en 2010.

SOS Médecins	Nantes	Saint-Nazaire
Immédiat	5 960	2 432
Délai de 15 minutes	11	7
Délai de 30 minutes	199	69
Délai de 60 minutes	1 260	540
Délai de 90 minutes	1 103	375
Délai de 2 heures	1 501	398
Délai de 3 heures	405	90
Délai de 4 heures	299	52
Délai de 8 heures	97	3
Vus en consultation	25	5
Sans dispensation	18	7
Absents		1
Refus	12	6
Annulations	586	206
Somme	11 476	4 191

SOS Médecins Nantes		Appels aboutis	Appels inaboutis	Somme	Part des appels inaboutis
Ponts et week-ends	00h-01h	136	6	142	4,2%
	01-02h	143	7	150	4,7%
	02-03h	110	6	116	5,2%
	03-04h	109	9	118	7,6%
	04-05h	80	4	84	4,8%
	05-06h	72	3	75	4,0%
	06-07h	87	6	93	6,5%
	07-08h	104	8	112	7,1%
	08-09h	184	24	208	11,5%
	09-10h	212	8	220	3,6%
	10-11h	212	13	225	5,8%
	11h-12h	198	19	217	8,8%
	11h-13h	231	16	247	6,5%
	13h-14h	231	19	250	7,6%
	14h-15h	220	17	237	7,2%
	15h-16h	187	17	204	8,3%
	16h-17h	182	13	195	6,7%
	17h-18h	182	13	195	6,7%
	18h-19h	172	25	197	12,7%
	19h-20h	195	19	214	8,9%
	20h-21h	239	12	251	4,8%
	21h-22h	203	14	217	6,5%
	22h-23h	174	12	186	6,5%
	23-24h	157	9	166	5,4%
Semaine	00h-01h	262	8	270	3,0%
	01-02h	217	17	234	7,3%
	02-03h	178	16	194	8,2%
	03-04h	162	9	171	5,3%
	04-05h	166	5	171	2,9%
	05-06h	120	5	125	4,0%
	06-07h	141	4	145	2,8%
	07-08h	213	4	217	1,8%
	08-09h	290	19	309	6,1%
	09-10h	318	6	324	1,9%
	10-11h	267	8	275	2,9%
	11h-12h	293	17	310	5,5%
	12h-13h	308	21	329	6,4%
	13h-14h	303	13	316	4,1%
	14h-15h	267	9	276	3,3%

	15h-16h	268	9	277	3,2%
	16h-17h	253	12	265	4,5%
	17h-18h	271	7	278	2,5%
	18h-19h	343	14	357	3,9%
	19h-20h	510	21	531	4,0%
	20h-21h	488	29	517	5,6%
	21h-22h	469	28	497	5,6%
	22h-23h	394	20	414	4,8%
	23-24h	339	16	355	4,5%
		10 860	616	11 476	5,4%

SOS Médecins Saint-Nazaire		Appels aboutis	Appels inaboutis	Somme	Part des appels inaboutis
Ponts et week-ends	00h-01h	55	1	56	1,8%
	01-02h	53	3	56	5,4%
	02-03h	39	3	42	7,1%
	03-04h	30	5	35	14,3%
	04-05h	23	2	25	8,0%
	05-06h	23	0	23	0,0%
	06-07h	35	0	35	0,0%
	07-08h	44	4	48	8,3%
	08-09h	89	3	92	3,3%
	09-10h	108	12	120	10,0%
	10-11h	112	13	125	10,4%
	11h-12h	97	8	105	7,6%
	11h-13h	89	3	92	3,3%
	13h-14h	100	11	111	9,9%
	14h-15h	93	3	96	3,1%
	15h-16h	81	5	86	5,8%
	16h-17h	65	7	72	9,7%
	17h-18h	74	10	84	11,9%
	18h-19h	81	4	85	4,7%
	19h-20h	68	7	75	9,3%
	20h-21h	98	5	103	4,9%
	21h-22h	68	7	75	9,3%
	22h-23h	74	4	78	5,1%
	23-24h	77	3	80	3,8%
Semaine	00h-01h	82	5	87	5,7%
	01-02h	81	6	87	6,9%
	02-03h	69	5	74	6,8%
	03-04h	47	5	52	9,6%
	04-05h	58	2	60	3,3%
	05-06h	47	2	49	4,1%
	06-07h	46	2	48	4,2%
	07-08h	69	0	69	0,0%

	08-09h	97	6	103	5,8%
	09-10h	122	3	125	2,4%
	10-11h	119	4	123	3,3%
	11h-12h	95	3	98	3,1%
	12h-13h	87	2	89	2,2%
	13h-14h	87	4	91	4,4%
	14h-15h	98	3	101	3,0%
	15h-16h	73	4	77	5,2%
	16h-17h	60	7	67	10,4%
	17h-18h	86	2	88	2,3%
	18h-19h	101	9	110	8,2%
	19h-20h	171	4	175	2,3%
	20h-21h	189	10	199	5,0%
	21h-22h	140	3	143	2,1%
	22h-23h	144	5	149	3,4%
	23-24h	127	4	131	3,1%
		2 132	89	2 221	4,0%

X. Glossaire

A	**ADOPS**	Association départementale de l'Organisation de la permanence des soins
	ARS	Agence régionale de santé
C	**CAPS**	Centre d'accueil et de premiers soins
	CCR	Cahier des charges régional
	CDOM	Conseil départemental de l'Ordre des médecins
	CH	Centre hospitalier
	CHU	Centre hospitalier universitaire
	CODAMUPS-TS	Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
	CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
	CROM	Conseil régional de l'ordre des médecins
	CSOS	Commission spécialisée de l'organisation des soins
	CSP	Code de la santé publique
	CRA	Centre de réception des appels
	CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
	CRSA	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
	CUM	Communauté urbaine du Mans
E	**EHPAD**	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
F	**FIQCS**	Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
H	**HAD**	Hospitalisation à domicile
	HAS	Haute autorité de santé
	HPST	Hôpital patient santé territoire
M	**MMG**	Maison médicale de garde
	MRS	Mission régionale de santé
O	**ORS**	Observatoire régional de la santé
P	**PDS**	Permanence des soins
	PDSA	Permanence des soins ambulatoire
	PDSES	Permanence des soins des établissements de santé
	PRS	Projet régional de santé
	ROR	Répertoire opérationnel des ressources
S	**SAMU**	Service d'aide médicale urgente
	SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
	SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
	SMUR	Service médical d'urgence et de réanimation
	SROS	Schéma régional d'organisation sanitaire
U	**URPS**	Union régionale des professionnels de santé
V	**VSAV**	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

XI. Organisations départementales de la permanence des soins ambulatoires des conventions d'expérimentation

A. Département de Loire- Atlantique – annexe 5 de la convention d'expérimentation

B. Département de Maine-et-Loire – annexe 5 de la convention d'expérimentation

C. Département de Mayenne – annexe 5 de la convention d'expérimentation

D. Département de Vendée – annexe 5 de la convention d'expérimentation